

DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal
Du 23 novembre 2022

Numéro	Objet
DEC 2022_111	Contrat de prêt de l'œuvre La Caravane Folle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Malachi FARRELL.
DEC 2022_112	Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et le cabinet <i>Light Consultants</i> pour le recrutement d'une Directrice ou d'un Directeur des ressources humaines.
DEC 2022_113	Contrat <i>Nuit Blanche 2022</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et le programmateur <i>SASU SONS DES SENS</i> .
DEC 2022_114	Contrat <i>Nuit Blanche 2022</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et la compagnie <i>RADAR</i> .
DEC 2022_115	Contrat <i>Nuit Blanche 2022</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteur Valentin Ferré.
DEC 2022_116	Contrat <i>Nuit Blanche 2022</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et la société <i>MR MAQS PRODUCTIONS</i> portant sur le projet <i>NSDOS</i> .
DEC 2022_117	Contrat <i>Nuit Blanche 2022</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteure Martine Camillieri.
DEC 2022_118	Contrat <i>Nuit Blanche 2022</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteure Ema Drouin.
DEC 2022_119	Contrat <i>Nuit Blanche 2022</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice Capucine Vever.
DEC 2022_120	Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°1 <i>revêtements de sols souples</i> .
DEC 2022_121	Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°2 <i>revêtements de sols et murs carrelés</i> .
DEC 2022_122	Modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°3 <i>faux plafonds</i> .
DEC 2022_123	Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°4 <i>cloisons et doublages</i> .
DEC 2022_124	Modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°6 <i>menuiseries extérieures</i> .
DEC 2022_125	Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson sise rue Danton/Varlin – Lot n°9 - <i>Traitement des façades</i> .

DEC 2022_126	Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°12 : <i>Électricité courants forts et faibles.</i>
DEC 2022_127	Marché à procédure adaptée n°22-14 relatif aux travaux de démolition du pavillon situé 102, rue Paul Vaillant Couturier à Malakoff.
DEC 2022_128	Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice Mathilde GELDHOF dans le cadre du dispositif <i>Grandir et jouer avec l'art.</i>
DEC 2022_129	Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteur Mathieu ROQUIGNY dans le cadre du dispositif <i>Plan mercredi.</i>
DEC 2022_130	Contrat <i>Nuit Blanche 2022</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et le prestataire technique <i>SL Events Antoine DUCROUX.</i>
DEC 2022_131	Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin - Lot 5 : <i>Menuiseries intérieures/mobiliers.</i>
DEC 2022_132	Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°7 <i>métallerie/serrurerie.</i>
DEC 2022_133	Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°10 : <i>plomberie.</i>
DEC 2022_134	Modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot 11 : <i>CVC.</i>
DEC 2022_135	Modification n°6 du marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – Lot 2 : <i>Lessives.</i>
DEC 2022_136	Avenants de modification n°2 et 3 du contrat d'approvisionnement de denrées alimentaires conclu entre la ville de Malakoff et la société <i>GV Restauration Services.</i>
DEC 2022_137	Marché à procédure adaptée n°22-09 relatif aux travaux de modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et d'aménagement des abords du stade CERDAN.
DEC 2022_138	Contrat d'entretien de la piscine municipale sise 13, avenue Jules Ferry à intervenir entre la ville de Malakoff et la société <i>NET TOUT NET.</i>
DEC 2022_139	Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°8 : <i>Peinture.</i>
DEC 2022_140	Modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°12 : <i>Électricité courants forts et faibles.</i>
DEC 2022_141	Sollicitation d'une subvention de fonctionnement pour le centre d'art contemporain auprès du conseil départemental des Hauts-de-Seine au titre de l'année 2023.

DEC 2022_142	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Elysium</i> à intervenir entre la ville de Malakoff et la société <i>Soirs des fêtes</i> .
DEC 2022_143	Attribution complémentaire de bourses municipales à des jeunes âgés de 16 à 25 ans – 4 ^{ème} décision.
DEC 2022_144	Modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin - Lot n°5 : <i>Menuiseries intérieures/mobiliers</i> .

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/111

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de prêt de l'œuvre La Caravane Folle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Malachi FARRELL.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prêt de l'œuvre La Caravane Folle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Malachi FARRELL, annexé à la présente décision ;

Considérant que La Caravane Folle est une œuvre d'art de l'artiste Malachi FARRELL conçue pour l'espace public ;

Considérant qu'il s'agit d'une commande publique de la ville de Malakoff via son centre d'art ;

Considérant que l'œuvre est destinée à circuler sur le territoire communal pour une période de cinq ans et à certaines occasions sur d'autres territoires en accord avec le centre d'art et l'artiste ;

Considérant la demande de prêt de l'œuvre effectuée par l'artiste Malachi FARRELL dans le cadre de l'exposition De l'air organisée du 27 septembre au 4 octobre 2022 ;

Considérant que cette demande correspond à la finalité pour laquelle l'œuvre a été conçue et qu'il est nécessaire de définir les modalités de prêt de l'œuvre ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prêt de l'œuvre La Caravane Folle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Malachi FARRELL.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que le prêt est consenti à titre gratuit, sur la période du 27 septembre au 4 octobre 2022.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 07 octobre 2022

Publiée le : 07 octobre 2022

Exécutoire le : 07 octobre 2022



Fait à Malakoff, le 27 septembre 2022
La Maire de Malakoff

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



maison des arts
— centre d'art
contemporain
de malakoff —

105, avenue
du 12 février 1934
92240 malakoff

ouverture
mercredi au vendredi
12h à 18h
samedi et dimanche
14h à 18h

renseignements
maisondesarts.malakoff.fr
01 47 35 96 94
entrée libre

Ville de Malakoff

**CONTRAT DE PRET ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF
ET MALACHI FARRELL**

Entre

La ville de Malakoff, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline Belhomme, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville de Malakoff ».

Ci-après désigné « le **déposant** »

Et

Malachi Farrell,
Adresse : 2 passage de dantzig 75015 Paris
mel : malachifarrell@orange.fr
tél. : 0680845918
Siret ou Siren : 40435930900014

Ci-après désigné « le **dépositaire** »

Préambule :

« La Caravane folle » est une œuvre d'art de l'artiste Malachi Farrell conçue pour l'espace public. Commande publique de la ville de Malakoff via son centre d'art, l'œuvre est destinée à circuler sur le territoire de la ville pour une période de cinq ans et à certaines occasions sur d'autres territoires en accord avec le centre d'art et l'artiste.

Fabriquée à partir d'une véritable caravane, « La Caravane folle » de l'artiste Malachi Farrell fonctionne comme un théâtre mobile, totalement robotisée et autonome. Les publics découvrent depuis les fenêtres du véhicule, une mise en scène d'objets et d'éléments robotisés, composés en partie de matériaux recyclés. Sur les façades, des boutons permettent aux spectateurs d'actionner la scène : les automates vêtus de gilets de sauvetage, le décor et le son s'animent.

Dans le cadre de la circulation de l'œuvre sur le territoire, le centre d'art contemporain de Malakoff Malachi Farrell accueille l'œuvre « La Caravane folle » dans l'exposition « De l'air » organisée par System D, du 27 septembre au 4 octobre, située au 49 avenue Pierre Brossolette à Malakoff.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de prêt de l'œuvre « La Caravane folle » en l'état, appartenant à la ville de Malakoff, à Malachi Farrell et les engagements réciproques de la ville de Malakoff et l'artiste, dans le cadre de l'exposition « De l'air » organisée par System D, du 27 septembre au 4 octobre inclus, située au 49 avenue Pierre Brossolette à Malakoff.

Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée 1 semaine, soit à compter du 27 septembre 2022 pour se terminer le 4 octobre 2022.

Article 3 : Les engagements de la ville de Malakoff

3.1 Engagement

Le **déposant** s'engage à prendre en charge le transport aller et retour de l'œuvre et son assurance.

3.2 Engagements financiers

Le prêt de l'œuvre est consenti à titre gratuit par le **déposant**.

Article 4 : Les engagements de Malachi Farrell

4.1. Entretien de l'œuvre

Le **dépositaire** prendra toutes les mesures utiles concernant la conservation, la restauration, la sécurité et la mise en valeur de l'œuvre.

Le **dépositaire** devra respecter les conditions d'installation et d'entretien de l'œuvre détaillées dans la fiche technique fournie par le centre d'art.

Le **dépositaire** devra signaler immédiatement toute disparition ou toute dégradation fortuite, naturelle ou accidentelle qui surviendrait sur l'œuvre. La restauration est à la charge du **déposant**.

4.2. Sécurité de l'œuvre

L'exposition de l'œuvre aux publics présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégâts des eaux. Le **dépositaire** s'engage à avertir le **déposant** de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité. La surveillance de l'œuvre déposée sera effectuée par le personnel du **dépositaire**.

4.3. Engagements financiers

Le **dépositaire** devra couvrir les honoraires de l'artiste en cas d'intervention auprès du public.

4.5. Archives des actions

Le **dépositaire** et son équipe s'engagent à réaliser et transmettre au **déposant** des traces des actions menées (photographies, objets de production, enregistrements, vidéos) des projets menés avec le public dans le but de créer des archives sur la vie de « La caravane folle » dans le cadre de l'exposition.

Article 6 : Constat d'état

Un constat d'état des œuvres sera dressé au départ du garage de la ville de Malakoff. Lors de la prise en charge de l'œuvre par le **déposant** à la fin du prêt, un constat de leur état sera fait par le **déposant**. Si l'œuvre est dans le même état qu'au départ, il est donné quitus. En cas de détérioration constatée, un devis sera établi par une personne désignée par le **déposant** et adressé au **dépositaire** qui aura à sa charge l'intégralité des frais de restauration.

Article 7 : Mentions obligatoires

Le **dépositaire** devra faire figurer sur les cartels, notices et publications éventuels, ainsi que sur toute reproduction de l'œuvre la mention suivante :

Malachi Farrell, « La caravane folle », 2021, commande publique, co-production de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff avec l'aide du Département des Hauts-de-Seine, de la Région Île-de-France et de la DRAC Île-de-France – ministère de la Culture, et le soutien de l'AAMAM association des amis de la maison des arts de Malakoff et Artutti », et le copyright de l'auteur de la photographie.

En cas de catalogue ou publication dans le cadre de l'exposition, le **dépositaire** s'engage à consulter le **déposant** pour définir avec lui la présentation des logos du déposant, des partenaires et des mécènes de l'œuvre.

Fait à Malakoff, en deux exemplaires, le 27/09/2022

Pour la ville de Malakoff
Madame la Maire
Isabelle Belhomme

Malachi Farrell



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/112

Direction : Ressources humaines.

OBJET : Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et le cabinet *Light Consultants* pour le recrutement d'une Directrice ou d'un Directeur des ressources humaines.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat dénommé *Lettre de commande* à intervenir entre la ville de Malakoff et le cabinet *Light Consultants* pour le recrutement d'une Directrice ou d'un Directeur des ressources humaines, annexé à la présente décision ;

Considérant la nécessité de procéder dans les plus brefs délais au recrutement d'une Directrice ou d'un Directeur des ressources humaines ;

Considérant que cette exigence d'intérêt communal nécessite le recours à un cabinet de recrutement susceptible d'identifier les candidats potentiels en mesure de pouvoir le poste de Directeur des ressources humaines prochainement vacant ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat dénommé *Lettre de commande* à intervenir entre la ville de Malakoff et le cabinet *Light Consultants* pour le recrutement d'une Directrice ou d'un Directeur des ressources humaines.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que pour cette mission d'assistance, le montant de la prestation fournie par le cabinet *Light Consultants* est fixé à 9 900 € HT, soit 11 880 € TTC, auquel s'ajoutent les frais de déplacement des consultants et chargés de mission.

Ce montant est dû selon les conditions suivantes :

- 50% au démarrage de la mission ;
- 50% à la présentation du/des dossiers du/des candidat(s).

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : DE DIRE que la présente convention de prestations prend effet à la date de signature par les parties et se terminera vingt-quatre mois après la date d'entrée en fonction du candidat retenu.

Article 6 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le :7 octobre 2022.....

Publiée le :7 octobre 2022.....

Exécutoire le :7 octobre 2022.....



Fait à Malakoff, le 28 septembre 2022
La Maire de Malakoff,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

LETTRE DE COMMANDE POUR L'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT PAR APPROCHE DIRECTE

De : **Mairie de Malakoff**
1 Place du 11 Novembre 1918
92240 Malakoff

représenté (e) par : **Madame la Maire**

Ci-dessus dénommé le Client

à : **Société LIGHT Consultants**
282 boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Représentée par : **Philippe NASCIET, Président**

1. Objet de la commande et durée de l'assistance au recrutement

- 1.1 **LIGHT Consultants** agit pour la diversité au sein des entreprises publiques et privées, garantit à son client une égalité de traitement de toutes les candidatures et assure un processus de sélection centré sur la recherche de compétences.
- 1.2 Le Client confie exclusivement à **LIGHT Consultants** la mission de l'assister pour le recrutement d'un.e Directeur.trice des Ressources Humaines par approche directe de candidats.
- 1.3 La mission commence à la date de signature de la présente et se termine vingt-quatre mois après la date d'entrée en fonction du candidat retenu.
- 1.4 **LIGHT Consultants** s'engage à mener la mission à son terme, dans les règles habituelles de discrétion à l'égard de son client et dans le respect des candidats. **LIGHT Consultants** s'engage, en outre, à respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur.

2. Engagements réciproques

- 2.1 **LIGHT Consultants** s'engage à assister le client pendant la démarche, à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour une conduite rapide et efficace de la mission d'assistance et à réaliser :
 - la description du profil de poste avec le client et la liste des candidats à contacter,
 - l'évaluation des candidats sélectionnés par **LIGHT Consultants**,
 - les dossiers des candidats retenus et leur présentation au client,
 - la participation au choix final.
- 2.2 **LIGHT Consultants** agira au mieux des intérêts de son client qui s'engage, pour le bon déroulement de la mission, à faire connaître le plus précisément possible toutes les composantes du poste à pourvoir et de son environnement.
- 2.3 En conséquence, le client conviendra de ne modifier aucun des éléments de la mission pendant son exécution. De même, le client s'engage à transmettre à **LIGHT Consultants** toutes les candidatures qui lui parviendraient directement.
- 2.4 Le client s'engage à recevoir, dans un délai n'excédant pas quinze jours après la réception du dossier d'évaluation du candidat, le dit candidat présenté par **LIGHT Consultants** ou de faire part des raisons du rejet de cette candidature.
- 2.5 Dans le même objectif de réactivité, le client devra faire part de sa décision de recruter le candidat dans un délai de huit jours après l'avoir rencontré ou de faire part des raisons du rejet de cette candidature.



LIGHT

CONSULTANTS

3. Suivi de la mission d'assistance

- 3.1 Le Client fera connaître explicitement à **LIGHT Consultants** son choix du candidat, et déterminera conjointement avec **LIGHT Consultants** des conditions d'information des candidats évincés, principalement de ceux ayant fait l'objet d'entretiens approfondis. Les dossiers transmis au client demeurent la propriété de **LIGHT Consultants**. Pour des raisons de confidentialité vis-à-vis des candidats, le client s'engage à détruire tous les documents qui ne concernent pas le candidat engagé, notamment les dossiers des autres candidats.
- 3.2 **LIGHT Consultants** effectuera le suivi du candidat recruté dans les six premiers mois qui suivent son entrée en poste et s'assurera des conditions de son intégration au sein de
- 3.3 En cas de départ du candidat à son initiative ou à la vôtre dans les six mois qui suivent son embauche, sauf dans le cas d'un détachement, d'un licenciement pour suppression de poste ou cas de décès, et sous réserve que vous n'ayez modifiée ni la définition de fonction, ni son contexte, **LIGHT Consultants** s'engage à reprendre sa mission, sans coût supplémentaire, dans la limite d'une seule reprise et à la conduire, à nouveau à terme.
- 3.4 Pendant une période de vingt-quatre mois après son embauche, **LIGHT Consultants** s'engage à ne faire aucune offre au candidat recruté.

4. Règlement du montant de la mission

- 4.1 Pour cette mission, le montant de nos interventions est fixé à **9 900 € HT soit 11 880 € TTC** auquel s'ajoutent les frais de déplacement des consultants, chargés de la mission (hors région parisienne).
- 4.2 Ce montant est dû dans sa totalité dès le démarrage de la mission. Il est facturé selon nos conditions habituelles :
- 50 % au démarrage de la mission,
 - 50 % à la présentation du ou des dossier (s) candidat(s),

5. Extension des Services

- 5.1 Si le Client souhaite l'analyse d'un candidat dont le profil n'est pas en adéquation avec le poste recherché, **LIGHT Consultants** se propose de réaliser l'audit de cette candidature pour un montant de 1 000 € HT par candidat.
- 5.2 Toute candidature analysée par **LIGHT Consultants**, dans le cadre de la mission, et retenue par notre client pour un poste différent, sera considérée comme une mission complémentaire achevée à laquelle s'appliquera un montant de 50 % du montant de la mission en cours.
- 5.3 Le Client peut demander l'assistance d'un collaborateur de **LIGHT Consultants** pour une intervention spécifique, en dehors de la mission, objet du présent contrat. Cette intervention sera facturée sur la base de :
- 800 € HT par demi-journée pour un Consultant,
 - 1 000 € HT par demi-journée pour un Consultant senior.

A laquelle s'ajoutent les frais de déplacement des consultants, chargés de la mission, (hors région parisienne).

6. Rupture de la mission d'assistance

- 6.1 Le non-respect de l'une des clauses de la présente entraînerait immédiatement l'arrêt de la mission et la facturation du solde du montant de la mission.

Fait à

Pour la mairie de Malakoff

Madame la Maire



Le

Pour **LIGHT Consultants**

Philippe Nasciet, Président

282, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
01.53.85.22.22
www.lightconsultants.fr
contact@lightconsultants.fr

SAS au capital de 40 000€
SIRET : 41017378500032
RCS Paris : 410173785
TVA intracommunautaire :
FR28 410 173 785



Demandeur	DRH DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SERVICE DU PERSONNEL
------------------	---

Livraison	
------------------	--

(26506)

LIGHT CONSULTANTS
282 BOULEVARD SAINT GERMAIN

75007 PARIS

- Cabinet de recrutement

Poste	Désignation	Quantité	Remise	Prix unitaire HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant total TTC
1	Recours à un cabinet pour recrutement d' DRH	1.00		9 900.00	20.00	1 980.00	11 880.00

DUPLICATA



FACTURE A DEPOSER SUR CHORUS PRO SIRET 21920046600015

Bon de commande visé par Direction RH - Isabelle Lepage le 29-09-2022

Totaux	HT	9 900.00
	TVA	1 980.00
	TTC	11 880.00

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/113

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche* 2022 à intervenir entre la ville de Malakoff et le programmeur *SASU SONS DES SENS*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et le programmeur *SASU SONS DES SENS*, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2022* offrant à la population de Malakoff une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et *SASU SONS DES SENS* déterminant le cadre du projet que le programmeur s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2022*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par le programmeur *SASU SONS DES SENS* devra se tenir impérativement le 1^{er} octobre 2022, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2022*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 234 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ...7 octobre 2022.....

Publiée le : ...7 octobre 2022.....

Exécutoire le : ...7 octobre 2022.....



Fait à Malakoff, le 27 septembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

SASU SONS DES SENS

Adresse : 42 Rue Monge, 75005 Paris

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « le programmeur ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

À Malakoff, pour la seconde année, le centre d'art investit 4 000 m² d'espace public, au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art, une programmation propice au partage et à l'interaction artistique et sociale. Pour ce grand événement, le corps et tout particulièrement la danse contemporaine interrogent l'espace public.

À cette occasion, la départementale qui scinde le quartier sera totalement piétonnisée et recouverte d'un plateau de 16 mètres de long. Le chorégraphe Benjamin Karim Bertrand propose d'y adapter pour quatre danseur-euses Tanit d'après le solo Vestige créée en 2021, qui sera projeté en live sur deux grands immeubles de la cité. Sur un écran géant, la diffusion du court-métrage Warm up session de l'artiste viendra ponctuer les temps de pauses des danseur-euses.

À l'heure où les lumières urbaines se font plus chuchotantes, chacun-e sera invité-e à investir la scène pour danser au son de la performance live de NSDOS.

Pour accompagner la soirée, des propositions culinaires sont préparées par le Nid des Producteurs, les habitant-e-s du quartier, le club ado et l'équipe du centre d'art. Chacun-e concocte ses spécialités pour partager un moment convivial et généreux. Un atelier culinaire « la recette de Martine Camillieri » sera proposé aux enfants. Ema Drouin de la compagnie Deuxième groupe d'intervention, auteure et metteuse en scène, ouvre son cabinet de curiosité urbaine installé dans le quartier depuis 2017.

Une balade urbaine conçue par l'architecte de paysage Jacques Deval. A cette occasion le centre d'art réactive l'œuvre de Capucine Vever *Yet another hole I didn't know about* produite en 2014. Une balade vélo en famille co-construite avec les directions du sport des villes de Malakoff et Bagneux permettront de relier les villes jusqu'au site de la Nuit Blanches. La radio MLK propose de vivre l'expérience de la Nuit

Blanche 2022 en direct. Des randonnées urbaines organisées par le réseau TRAM et Enlarge relieront les différents pôles Ouest de Nuit Blanche.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **le programmeur s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par la ville.**

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 01 octobre 2022.

ARTICLE 2 – Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2022 , **le programmeur s'engage à réactiver de l'application YAHIDKA de Capucine Vever et Valentin Ferré, pour Android et IOS.**

Yet another hole I didn't know about /// À la Conquête de la Nouvelle Californie est une déambulation urbaine conçue par Capucine Vever et développée en collaboration avec Valentin Ferré. L'œuvre s'adresse à un auditeur-marcheur, elle consiste en l'écoute épisodique de créations sonores immersives se déclenchant en fonction de sa position géographique. Cette ballade plonge le promeneur dans un voyage imaginaire menant à certaines anciennes carrières du SUD (Malakoff/Clamart/Issy les Moulineaux). Ces dernières sont représentées par les zones blanches sur la carte. Cette expérience, pensée comme une marche verticale, conduit le promeneur dans un voyage par procuration donné au travers de la voix d'un narrateur, de compositions sonores, d'un plan cadastral, qui précise la répartition du plein et du vide dans la ville, et bien évidemment de l'imagination de celui qui expérimente l'œuvre.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget maximum alloué est de 1000 € (mille euros) TTC et se répartit comme suit :

- 234€ (deux cents trente-quatre euros) TTC sont versés par la ville au **programmeur**
- 766 € (sept cents soixante-six euros) TTC sont versés par la société du Grand Paris

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

Le programmeur cède à la ville à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des **artistes-auteur-e-s**;
- Titre, support et année de l'œuvre ;

- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

Le programmeur garantit à la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

Le programmeur s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2022 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2022, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
 - Paris Habitat
- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2022 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **le programmeur s'engage à :**

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur·e·s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 14/09/2022

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



SASU SONS DES SENS,

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/114

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche* 2022 à intervenir entre la ville de Malakoff et la compagnie *RADAR*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et la compagnie *RADAR*, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2022* offrant à la population de Malakoff une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et *RADAR* déterminant le cadre du projet que la compagnie s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2022*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par la compagnie *RADAR* devra se tenir impérativement le 1^{er} octobre 2022, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2022*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 12 500 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 07 octobre 2022

Publiée le : 07 octobre 2022

Exécutoire le : 07 octobre 2022



Fait à Malakoff, le 1^{er} octobre 2022

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

La compagnie RADAR dont le siège social se situe au 36 rue des Jalletieres 86170 NEUVILLE DE POITOU représenté par sa présidente Salomé VIAUD, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « RADAR »

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

À Malakoff, pour la seconde année, le centre d'art investit 4 000 m² d'espace public, au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art, une programmation propice au partage et à l'interaction artistique et sociale. Pour ce grand événement, le corps et tout particulièrement la danse contemporaine interrogent l'espace public.

À cette occasion, la départementale qui scinde le quartier sera totalement piétonnisée et recouverte d'un plateau de 16 mètres de long. Le chorégraphe Benjamin Karim Bertrand propose d'y adapter pour quatre danseur-euses Tanit d'après le solo Vestige créé en 2021, qui sera projeté en live sur deux grands immeubles de la cité. Sur un écran géant, la diffusion du court-métrage Warm up session de l'artiste viendra ponctuer les temps de pauses des danseur-euses.

À l'heure où les lumières urbaines se font plus chuchotantes, chacun-e sera invité-e à investir la scène pour danser au son de la performance live de NSDOS.

Pour accompagner la soirée, des propositions culinaires sont préparées par le Nid des Producteurs, les habitant-e-s du quartier, le club ado et l'équipe du centre d'art. Chacun-e concocte ses spécialités pour partager un moment convivial et généreux. Un atelier culinaire « la recette de Martine Camillieri » sera proposé aux enfants. Ema Drouin de la compagnie Deuxième groupe d'intervention, auteure et metteuse en scène, ouvre son cabinet de curiosité urbaine installé dans le quartier depuis 2017.

Une balade urbaine conçue par l'architecte de paysage Jacques Deval . A cette occasion le centre d'art réactive l'œuvre de Capucine Vever *Yet another hole I didn't know about* produite en 2014. Une balade vélo en famille co-construite avec les directions du sport des villes de Malakoff et Bagneux permettront de

relier les villes jusqu'au site de la Nuit Blanches. La radio MLK propose de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2022 en direct. Des randonnées urbaines organisées par le réseau TRAM et Enlarge relieront les différents pôles Ouest de Nuit Blanche.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **RADAR** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 01 octobre 2022.

ARTICLE 2 – Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2022, **RADAR** s'engage à produire et présenter la chorégraphie de danse contemporaine intitulée *Tanit* pour quatre danseur-euses visible quatre fois entre 19 h et 22 h 30.

À l'invitation du centre d'art contemporain de Malakoff, Benjamin Karim Bertrand s'intéresse à la relation qu'entretient la chorégraphie avec l'anarchie, traditionnellement considérée comme une pulsion de résistance à tout pouvoir : si chorégraphe, c'est exercer son pouvoir d'auteur-riche pour organiser espace et temps, y a-t-il dans cette pratique une place intacte pour le non-gouvernable ? Une zone de résistance à la maîtrise, au pouvoir, à l'emprise ? Avec *Tanit*, premier travail du chorégraphe présenté dans l'espace public, Benjamin Karim Bertrand transmet à trois danseurs-ses interprètes *Vestiges solo**, son projet lauréat 2019 de la Villa Kujoyama à Kyoto. Structurée en sept partitions à la cadence obstinée inspirée par la musique du « Canto ostinato de Simeon Ten Holt » (1976), *Tanit* défait les gestes et les temporalités de la chorégraphie d'origine pour tracer une zone labyrinthique ouverte aux inconnues de l'improvisation ; ces gestes, souffles et affects alimenteront les quatre performances de la Nuit blanche à la cité Stalingrad de Malakoff : elles ne portent aucun désir d'occupation, de confiscation de la scène et suivent les sillages de gestes qui nous délient. Si chorégraphe, c'est écrire, et qu'écrire, « c'est peut-être ce qu'il nous reste quand on est chassé du domaine de la parole donnée » (Jean Genet). Benjamin Karim Bertrand s'intéresse ici au rapport qu'une promesse intime entretient avec la cité sous la forme d'une pièce chorégraphique

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de 12500 € (douze mille cinq cent euros) TTC.

ARTICLE 4 – Obligation de la ville

La ville fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

La ville s'engage à fournir, à côté du lieu de la représentation, un espace de loge privatif pour les artistes, avec miroir, frigidaire espace pour se changer, espace pour se restaurer. Seul les artistes et l'équipe de **RADAR** auront accès aux loges et aux espaces techniques. **RADAR** devra fournir avant le lundi 26 la liste

définitive de son équipe (4 danseurs et une administratrice). Un collier staff sera remis le jour de la Nuit Blanche

Un deuxième espace loge équipé d'une douche est situé à 1,5 kilomètre du lieu de représentation. La ville s'engage à mettre à disposition une voiture et un chauffeur qui assure deux allers et retours entre la loge douche le lieu de représentation soit un à l'issue des répétitions l'après midi et le second à l'issue des représentations soit à 22 h 30.

La ville s'engage à assurer l'accueil, le catering, quatre repas chauds et équilibrés pour quatre personnes. La ville ne peut pas fournir d'alcool.

La ville s'engage à assurer la sécurité des artistes.

Si un de ces éléments venait à manquer ou à être indisponible pour des raisons indépendantes de la volonté de la ville, celle-ci fera ses meilleurs efforts pour lui substituer un élément équivalent ou remplissant la même fonction.

ARTICLE 5 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

RADAR cède à la ville à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des artistes-auteur-e-s et de la compagnie
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

RADAR garantit à la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

RADAR s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2022 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville

de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2022, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »

- Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
 - Paris Habitat
- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2022 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproductions ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **RADAR** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production **RADAR** avec le nom des **artistes-auteur·e·s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 6 : Sécurité

RADAR s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'événement.
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement, par **la ville**.

La ville s'engage à déployer un dispositif de sécurité exclusivement sur le site de la représentation, avec la présence de la Police Municipale et ou d'agents de sécurité. Une personne su staff de la Nuit Blanche assurera

ARTICLE 7 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

RADAR fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

RADAR devra assurer sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 14 / 09 / 2022

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Salomé VIAUD
Présidente

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/115

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche* 2022 à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteur Valentin Ferré.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteur Valentin Ferré, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2022* offrant à la population de Malakoff une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Valentin Ferré déterminant le cadre du projet que l'artiste-auteur s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2022*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par l'artiste-auteur Valentin Ferré devra se tenir impérativement le 1^{er} octobre 2022, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2022*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 200 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ...7 octobre 2022...

Publiée le : ...7 octobre 2022.....

Exécutoire le : ...7 octobre 2022.....



Fait à Malakoff, le 1^{er} octobre 2022

La Maire de Malakoff,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

Valentin Ferré

Adresse : Les brosse, 44250 St Brévin les Pins

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « artiste-auteur ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

À Malakoff, pour la seconde année, le centre d'art investit 4 000 m² d'espace public, au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art, une programmation propice au partage et à l'interaction artistique et sociale. Pour ce grand événement, le corps et tout particulièrement la danse contemporaine interrogent l'espace public.

À cette occasion, la départementale qui scinde le quartier sera totalement piétonnisée et recouverte d'un plateau de 16 mètres de long. Le chorégraphe Benjamin Karim Bertrand propose d'y adapter pour quatre danseur-euses Tanit d'après le solo Vestige créée en 2021, qui sera projeté en live sur deux grands immeubles de la cité. Sur un écran géant, la diffusion du court-métrage Warm up session de l'artiste viendra ponctuer les temps de pauses des danseur-euses.

À l'heure où les lumières urbaines se font plus chuchotantes, chacun-e sera invité-e à investir la scène pour danser au son de la performance live de NSDOS.

Pour accompagner la soirée, des propositions culinaires sont préparées par le Nid des Producteurs, les habitant-e-s du quartier, le club ado et l'équipe du centre d'art. Chacun-e concocte ses spécialités pour partager un moment convivial et généreux. Un atelier culinaire « la recette de Martine Camillieri » sera proposé aux enfants. Ema Drouin de la compagnie Deuxième groupe d'intervention, auteure et metteuse en scène, ouvre son cabinet de curiosité urbaine installé dans le quartier depuis 2017.

Une balade urbaine conçue par l'architecte de paysage Jacques Deval . A cette occasion le centre d'art réactive l'œuvre de Capucine Vever *Yet another hole I didn't know about* produite en 2014. Une balade vélo en famille co-construite avec les directions du sport des villes de Malakoff et Bagneux permettront de relier les villes jusqu'au site de la Nuit Blanches. La radio MLK propose de vivre l'expérience de la Nuit

Blanche 2022 en direct. Des randonnées urbaines organisées par le réseau TRAM et Enlarge relieront les différents pôles Ouest de Nuit Blanche.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que l'**artiste-auteur** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 01 octobre 2022.

ARTICLE 2 – Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2022, l'**artiste-auteur** s'engage à céder les droits sonores de l'oeuvre YAHIDKA.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de 200€ (deux cents euros) TTC.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

L'**artiste-auteur** cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des **artistes-auteur·e·s**;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

L'**artiste-auteur** garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la

déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste-auteur s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2022 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2022, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
 - Paris Habitat
- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2022 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **l'artiste-auteur s'engage à :**

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur·e·s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 14 / 09 /2022

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Valentin Ferré,
artiste-auteur

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/116

Direction : **Culture**

OBJET : Contrat *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *MR MAQS PRODUCTIONS* portant sur le projet *NSDOS*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *MR MAQS PRODUCTIONS* portant sur le projet *NSDOS*, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2022* offrant à la population de Malakoff une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et *MR MAQS PRODUCTIONS* déterminant le cadre du projet *NSDOS* que la société s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2022*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement *NSDOS* préparé et mis en œuvre par la société *MR MAQS PRODUCTIONS* devra se tenir impérativement le 1^{er} octobre 2022, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2022*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 4 220 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 7 octobre 2022

Publiée le : 7 octobre 2022

Exécutoire le : 7 octobre 2022



Fait à Malakoff, le 1^{er} octobre 2022

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

SAS MR MAQS PRODUCTIONS C/°SOFRADOM - 115 Rue Saint Dominique, 75007 PARIS – FRANCE
N° LICENCES: 2-1094997 / 3-1094998, N° SIRET: 80838557900038, N° TVA: FR 94 808 385 579
APE: 9001Z représenté par son Président en exercice Maxime GRENIER désigné dans le présent contrat sous la dénomination « **MR MAQS PRODUCTIONS** »

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

À Malakoff, pour la seconde année, le centre d'art investit 4 000 m² d'espace public, au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art, une programmation propice au partage et à l'interaction artistique et sociale. Pour ce grand événement, le corps et tout particulièrement la danse contemporaine interrogent l'espace public.

À cette occasion, la départementale qui scinde le quartier sera totalement piétonnisée et recouverte d'un plateau de 16 mètres de long. Le chorégraphe Benjamin Karim Bertrand propose d'y adapter pour quatre danseur-euses Tanit d'après le solo Vestige crée en 2021, qui sera projeté en live sur deux grands immeubles de la cité. Sur un écran géant, la diffusion du court-métrage Warm up session de l'artiste viendra ponctuer les temps de pauses des danseur-euses.

À l'heure où les lumières urbaines se font plus chuchotantes, chacun-e sera invité-e à investir la scène pour danser au son de la performance live de NSDOS.

Pour accompagner la soirée, des propositions culinaires sont préparées par le Nid des Producteurs, les habitant-e-s du quartier, le club ado et l'équipe du centre d'art. Chacun-e concocte ses spécialités pour partager un moment convivial et généreux. Un atelier culinaire « la recette de Martine Camillieri » sera proposé aux enfants. Ema Drouin de la compagnie Deuxième groupe d'intervention, auteure et metteuse en scène, ouvre son cabinet de curiosité urbaine installé dans le quartier depuis 2017.

Une balade urbaine conçue par l'architecte de paysage Jacques Deval . A cette occasion le centre d'art réactive l'œuvre de Capucine Vever *Yet another hole I didn't know about* produite en 2014. Une balade vélo en famille co-construite avec les directions du sport des villes de Malakoff et Bagneux permettront de

relier les villes jusqu'au site de la Nuit Blanches. La radio MLK propose de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2022 en direct. Des randonnées urbaines organisées par le réseau TRAM et Enlarge relieront les différents pôles Ouest de Nuit Blanche.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **MR MAQS PRODUCTIONS** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 01 octobre 2022 dans le cadre de la Nuit Blanche 2022 à Malakoff.

ARTICLE 2 – Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2022, **MR MAQS PRODUCTIONS** s'engage via NSDOS à présenter une performance audiovisuelle live de 23h à 00h00. À travers ses chorégraphies organiques saisies grâce à ses propres capteurs, NSDOS altère synthétiseurs et visuels 3D, invitant le public à se joindre à lui afin de repousser les limites du corps, de la matière et du son. Ici il interroge une certaine relation entre la musique et la danse, quelle dynamique entre la création musicale de la danse et la création chorégraphique de la musique ?

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de 4 220 € (quatre mille deux cent vingt euros) TTC.

La somme due sera versée aux parties concernées par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

ARTICLE 3 – Obligation de la ville

La ville s'engage à fournir et à assurer l'ensemble du matériel technique du Rider Technique. Si un de ces éléments venait à manquer ou à être indisponible pour des raisons indépendantes de la volonté de la ville, celle-ci fera ses meilleurs efforts pour lui substituer un élément équivalent ou remplissant la même fonction.

La ville fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

La ville s'engage à fournir un espace de loge pour l'artiste, avec miroir, frigidaire, douche, espace pour se changer, espace pour se restaurer. Seul l'artiste, l'ingénieur du son et le manager auront accès aux loges et aux espaces techniques. L'espace loge est situé à 1,5 kilomètres du lieu de représentation.

La ville s'engage à mettre à disposition pour quatre trajet une voiture et un chauffeur qui assure les allers-retours entre la loge et le lieu de représentation, soit :

- Un aller-retour après les répétitions
- Un aller-retour avant la performance et après la performance.

La ville s'engage à assurer l'accueil, un catering définie par elle et trois repas chauds et équilibrés pour trois personnes.

La ville ne peut pas fournir d'alcool.

La ville s'engage à assurer la sécurité de l'artiste.

La ville n'assurera pas les frais et ou mise en œuvre de tout autre élément technique ou logistique supplémentaire ne figurant pas sur le rider technique fourni par **MR MAQS PRODUCTIONS**.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

MR MAQS PRODUCTIONS cède à la ville à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom de l'artiste-auteur;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

MR MAQS PRODUCTIONS garantit à la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

MR MAQS PRODUCTIONS s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2022 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2022, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien de Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
 - Paris Habitat

- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2022 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **MR MAQS PRODUCTIONS** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom de **l'artiste-auteur** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 : Sécurité

MR MAQS PRODUCTIONS s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'événement
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement, par **la ville**.

La ville s'engage à déployer un dispositif de sécurité sur le lieu de la représentation, avec la présence de la Police Municipale et d'agents de sécurité.

ARTICLE 6 – Responsabilité, renoncations à recours, assurances

MR MAQS PRODUCTIONS fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

MR MAQS PRODUCTIONS devra assurer sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 26 / 09 / 2022

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Maxime GRENIER,
Président

TECHNICAL & HOSPITALITY RIDER:

NSDOS (LIVE A/V Performance)

Following the instructions of the technical riders is the guarantee for a high-quality show. These instructions are a full part of the contract.

If you need further information or adjustment, please don't hesitate to contact us:
Management / Production: Maxime / Mr Maqs maxime@mrmags.com +46 706 518 309

THIS RIDER CONSIST OF 5 PAGES WITH SOUND, LIGHT AND VIDEO SPECIFICATION & HOSPITALITY

Soundcheck:

IMPORTANT: NSDOS needs 3h minimum to make his settings.

A professional sound engineer, a professional light engineer and a professional video technician must be here to assist our team.

NSDOS work is made as a laboratory - we may have to propose you some back up plan.

SOUND SPECIFICATION – NSDOS :

Hi, we have an understanding for festival situations and are able to negotiate. But don't do decisions concerning our show on your own without talking to us. Thank you.

P.A.

The Main P.A. must be able to deliver 104 dB (A) and 130 dB (C) within «30 min Leq in the 43 to 80 Hertz range without touching limiters. Measure point: middle of dance floor.

Sub / Top relation: most configuration required 1.5 : 1

Ideally a LCR System at stage level + arc of sub (mounted in series) + 6 speaker around the venue for sound spatialization.

F.O.H.

Digital Desk with 1IN/1OUT AES at local position. (Digico preferred) Desk must be in well maintained condition.

Monitors

3 identical wedges like : L-Acoustics 15XT...Bi-amp on 1 MIX STEREO, 1 MONO and 3 sub like SB18.

Mics & DI

2* SHURE SM 58 switch.

2 di rack radial of 8 J46 2 di J48

Various

Power plug (French) 16 A as on Stage Plot attached. One tall boom stand & 20m of XLR Cable. Two power plug (French) 16A at F.O.H.

EQUIPMENT REQUESTED:

- 1 Sound card Focusrite Scarlett 18i20 3rd Gen
https://www.thomann.de/gb/focusrite_scarlett_18i20_3rd_gen.htm
- 5 POWER STRIPS - EUROPEAN PLUGS (with 3 plugs)



- 1 riser 1m x 1m - on stage for the artist - 1m high

**VIDEO SPECIFICATION – NSDOS :**

NSDOS will play real time visuals from stage, who will be projected on a projection screen on his back by a video projector.
On top of that, if you have the possibility to display the visuals to other walls in the venue it's definitely a plus.

MATERIAL TO BE PROVIDED BY THE PROMOTER :

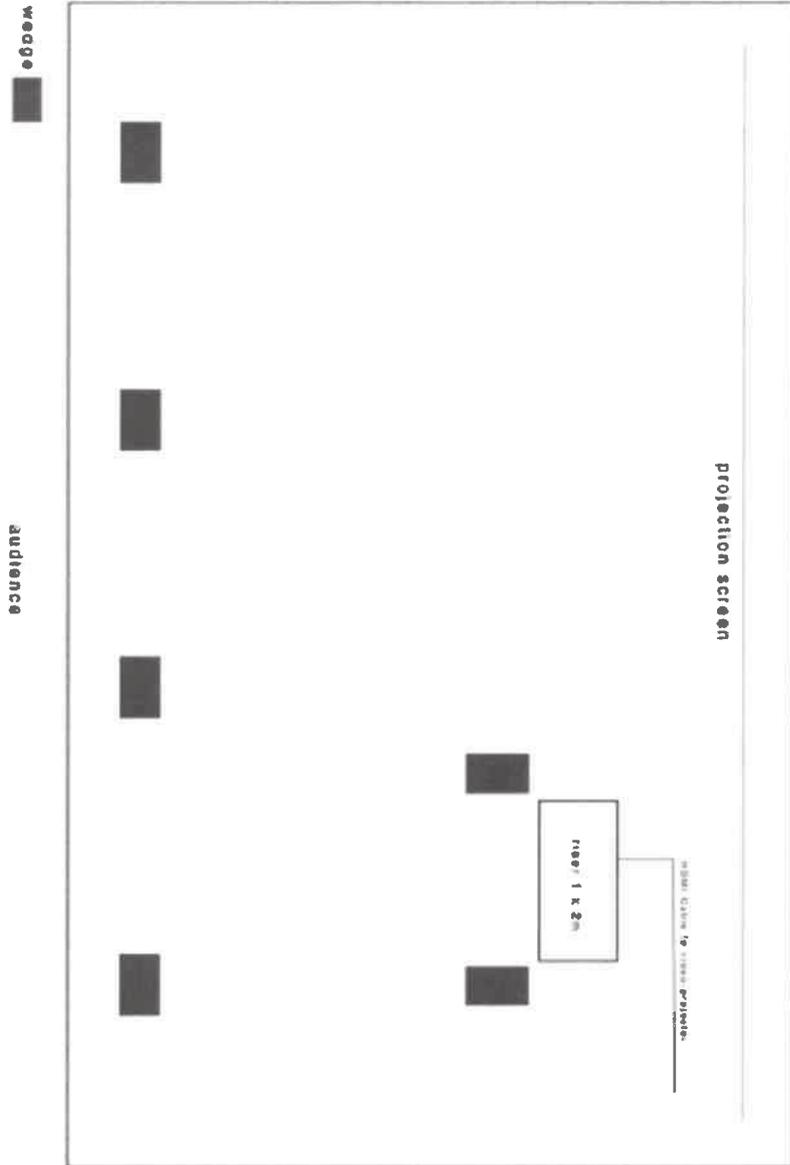
- 1 Video projector (10000LM minimum)
- 1 projection screen (9m x 5m minimum or the largest possible) on the background of the stage.
The bottom of the screen must be on the stage (0cm to 15cm from stage)
The video projector must be already installed and set up by the promoter's technical team. Image should cover the maximum surface of the projection screen.
- 1 monitor connecting with HDMI on the riser
- 1 adapter mini-display port to HDMI
- 1 cable HDMI 3m - on stage (to plug 1 computers to a monitor)
- 1 cable HDMI coming on stage - from computer to video projector (must be installed and ready to work for get-in)

Note: These patches are for monitors running from FOH Desk, please adapt if necessary

INPUT PATCH

NUMERO	SOURCE	MICRO
1	OPZ /1- L	RAD 1
2	OPZ /1 - R	RAD 2
3	OPZ /2 - L	RAD 3
4	OPZ /2 - R	RAD 4
5	OP1 /1 - L	RAD 5
6	OP1 /1 - R	RAD 6
7	BIM - 12-BIT DELAY UNIT - L	RAD 7
8	LAPTOP - L	RAD 8
9	LAPTOP - R	RAD 9
10	TX-6 - L	RAD 10
11	TX-6 - R	RAD 11
12	Techno System 1	RAD 12
13	Techno System 2	RAD 13
14	Techno System 3	RAD 14
15	Techno System 4	RAD 15
16	Techno System 5	RAD 16
17	Sound card Focusrite Scarlett 1	Speaker 1
18	Sound card Focusrite Scarlett 2	Speaker 2
19	Sound card Focusrite Scarlett 3	Speaker 3
20	Sound card Focusrite Scarlett 4	Speaker 4
21	Sound card Focusrite Scarlett 5	Speaker 5
22	Sound card Focusrite Scarlett 6	Speaker 6
23	Sound card Focusrite Scarlett 7	Speaker 7
24	Sound card Focusrite Scarlett 8	Speaker 8

STAGE PLOT :



HOSPITALITY RIDER :

Travelling Party: Artist - Sound Engineer - Tour Manager TOTAL: 3
3 AAA Pass must be ready at Get-in

Internal transportation:

The promoter agrees to provide for the artist a car/taxi from home to venue + venue to home at the promoter expenses

Dressing Rooms

The promoter agrees to provide for the artist's sole use and for the duration of the engagement until Curfew, one clean, lockable dressing room (please give the keys to the Artist), with shower, fridge, mirrors and 5 clean towels.

Catering: Food & Drinks

The promoter must provide the following at his sole expense, up on arrival of the artist:

IN THE DRESSING ROOMS

At the arrival: - WIFI Access

- Cashew nuts
- Dried fruits (organic) - 1 Mango Organic
- 8 Bananas Organic
- 8 little bottles of water
- 3 big bottles of water
- 2 bottle of sparkling water
- 1 bottle of grape juice
- 1 bottle of quality vodka + Fresh limes
- Tea & Coffee making facility including decaffeinated tea, china mugs & kettle
- Milk
- A variety of interesting Beers – eg. Craft Beer, Lager, Pale Ales etc. (12+ bottles)
(NO MASS PRODUCED DOMESTIC BEER / HEINEKEN / VB / BUD / CARLING / CARLSBERG PLEASE!)
- Avocados
- Organic smoked salmon
- Bread, butter, honey - Cutlery & Napkins

ON STAGE

- 2 towels
- 5 little bottles of water

FOOD

3 courses hot and healthy meal at the venue or in a good restaurant near by the venue – Please allow a buy-out at the rate of 35€/ pers. in local currency. No junk food

Security Requirements

Contractor agrees to provide at no cost to Artist:

Adequate security at all times from get-in to departure to ensure the safety of the Artist, crew, instruments, equipment, vehicle, personal property,... Security must be provided for stage, dressing room areas, all exits/entrances to the venue, parking. In case of an outdoor show, the stage has to be sheltered from the rain. In any case the equipment of the Artist will have to suffer from humidity and being exposed to the elements

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/117

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteure Martine Camillieri.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteure Martine Camillieri, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2022* offrant à la population de Malakoff une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Martine Camillieri déterminant le cadre du projet que l'artiste-auteure s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2022*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par l'artiste-auteure Martine Camillieri devra se tenir impérativement le 1^{er} octobre 2022, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2022*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 500 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 7 octobre 2022

Publiée le : 7 octobre 2022

Exécutoire le : 7 octobre 2022



Fait à Malakoff, le 1^{er} octobre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

Martine Camillieri

Adresse : La Périphérie - 17 rue Rouget de Lisle - 92240 – Malakoff

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « artiste-auteure ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

À Malakoff, pour la seconde année, le centre d'art investit 4 000 m² d'espace public, au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art, une programmation propice au partage et à l'interaction artistique et sociale. Pour ce grand événement, le corps et tout particulièrement la danse contemporaine interrogent l'espace public.

À cette occasion, la départementale qui scinde le quartier sera totalement piétonnisée et recouverte d'un plateau de 16 mètres de long. Le chorégraphe Benjamin Karim Bertrand propose d'y adapter pour quatre danseur-euses Tanit d'après le solo Vestige créée en 2021, qui sera projeté en live sur deux grands immeubles de la cité. Sur un écran géant, la diffusion du court-métrage Warm up session de l'artiste viendra ponctuer les temps de pauses des danseur-euses.

À l'heure où les lumières urbaines se font plus chuchotantes, chacun-e sera invité-e à investir la scène pour danser au son de la performance live de NSDOS.

Pour accompagner la soirée, des propositions culinaires sont préparées par le Nid des Producteurs, les habitant-e-s du quartier, le club ado et l'équipe du centre d'art. Chacun-e concocte ses spécialités pour partager un moment convivial et généreux. Un atelier culinaire « la recette de Martine Camillieri » sera proposé aux enfants. Ema Drouin de la compagnie Deuxième groupe d'intervention, auteure et metteuse en scène, ouvre son cabinet de curiosité urbaine installé dans le quartier depuis 2017.

Une balade urbaine conçue par l'architecte de paysage Jacques Deval . A cette occasion le centre d'art réactive l'œuvre de Capucine Vever *Yet another hole I didn't know about* produite en 2014. Une balade vélo en famille co-construite avec les directions du sport des villes de Malakoff et Bagneux permettront de

relier les villes jusqu'au site de la Nuit Blanches. La radio MLK propose de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2022 en direct. Des randonnées urbaines organisées par le réseau TRAM et Enlarge relieront les différents pôles Ouest de Nuit Blanche.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **l'artiste-auteur** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 01 octobre 2022 dans le cadre de la Nuit Blanche 2022 à Malakoff.

ARTICLE 2 – Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2022, **l'artiste-auteur** s'engage à céder les droits de diffusion de la recette pour l'atelier culinaire pour les enfants :

« la recette de Martine - atelier culinaire pour les enfants

Le pôle médiation et éducation artistique du centre d'art propose aux enfants de participer à un atelier culinaire d'après un recette de Martine Camillieri spécialement inspirée pour Nuit Blanche. À l'image du travail ludique et militant de l'artiste, les dégustations sont des amuses bouches colorées et de saison. »

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de 500€ (cinq cents euros) TTC.

La somme due sera versée aux parties concernées par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total du à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

L'artiste-auteur cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des **artistes-auteur·e·s**;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

L'artiste-auteur garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste-auteur s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2022 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2022, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
 - Paris Habitat
- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2022 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **l'artiste-auteur** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur·e·s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 14 / 09 /2022

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p> 	<p>Martine Camillieri, artiste-auteure</p>
---	---

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/118

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche* 2022 à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteure Ema Drouin.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteure Ema Drouin, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2022* offrant à la population de Malakoff une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Ema Drouin déterminant le cadre du projet que l'artiste-auteure s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2022*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par l'artiste-auteure Ema Drouin devra se tenir impérativement le 1^{er} octobre 2022, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2022*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 500 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 7 octobre 2022

Publiée le : 7 octobre 2022

Exécutoire le : 7 octobre 2022



Fait à Malakoff le 1^{er} octobre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Ema Drouin

Adresse : 21 ter boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **artiste-auteure** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

À Malakoff, pour la seconde année, le centre d'art investit 4 000 m² d'espace public, au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art, une programmation propice au partage et à l'interaction artistique et sociale. Pour ce grand événement, le corps et tout particulièrement la danse contemporaine interrogent l'espace public.

À cette occasion, la départementale qui scinde le quartier sera totalement piétonnisée et recouverte d'un plateau de 16 mètres de long. Le chorégraphe Benjamin Karim Bertrand propose d'y adapter pour quatre danseur-euses Tanit d'après le solo Vestige créé en 2021, qui sera projeté en live sur deux grands immeubles de la cité. Sur un écran géant, la diffusion du court-métrage Warm up session de l'artiste viendra ponctuer les temps de pauses des danseur-euses.

À l'heure où les lumières urbaines se font plus chuchotantes, chacun-e sera invité-e à investir la scène pour danser au son de la performance live de NSDOS.

Pour accompagner la soirée, des propositions culinaires sont préparées par le Nid des Producteurs, les habitant-e-s du quartier, le club ado et l'équipe du centre d'art. Chacun-e concocte ses spécialités pour partager un moment convivial et généreux. Un atelier culinaire « la recette de Martine Camillieri » sera proposé aux enfants. Ema Drouin de la compagnie Deuxième groupe d'intervention, auteure et metteuse en scène, ouvre son cabinet de curiosité urbaine installé dans le quartier depuis 2017.

Une balade urbaine conçue par l'architecte de paysage Jacques Deval . A cette occasion le centre d'art réactive l'œuvre de Capucine Vever **Yet another hole I didn't know about** produite en 2014. Une balade

vélo en famille co-construite avec les directions du sport des villes de Malakoff et Bagneux permettront de relier les villes jusqu'au site de la Nuit Blanches. La radio MLK propose de vivre l'expérience de la Nuit Blanche 2022 en direct. Des randonnées urbaines organisées par le réseau TRAM et Enlarge relieront les différents pôles Ouest de Nuit Blanche.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **l'artiste-auteure** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 01 octobre 2022 dans le cadre de la Nuit Blanche 2022 à Malakoff.

ARTICLE 2 – Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2022, **l'artiste-auteure** s'engage à ouvrir l'Atelier de Curiosité Urbaine de 18 h à 24 h en continu et à favoriser la dynamique du repas partagé avec les habitant·e·s du quartier de 20 h à 22 h.

Plongée sensible dans la mémoire vive de l'univers d'Ema Drouin, artiste dont les œuvres sont dédiées à l'espace public. L'exposition présentée dans l'Atelier de Curiosité Urbaine, propose une traversée des thématiques récurrentes des spectacles, cartographies ou interventions réalisées depuis une vingtaine d'années notamment à Malakoff.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de 500 € (cinq cents euros) TTC.

La somme due sera versée aux parties concernées par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

L'artiste-auteure cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier,

reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des **artistes-auteur-e-s**;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

L'artiste-auteur garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste-auteur s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2022 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2022, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole du Grand Paris
 - Paris Habitat
- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2022 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **l'artiste-auteur** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur-e-s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 : Sécurité

L'artiste-auteur s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'évènement
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement, par la ville.

ARTICLE 6 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

L'artiste-auteur fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

L'artiste-auteur devra assurer sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 14 / 09 / 2022

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p>  	<p>Ema Drouin, artiste-auteur</p>
--	---------------------------------------

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/119

Direction : Culture

OBJET : Contrat *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteure Capucine Vever.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteure Capucine Vever, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.e.s par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2022* offrant à la population de Malakoff une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Capucine Vever déterminant le cadre du projet que l'artiste-auteure s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2022*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que l'évènement préparé et mis en œuvre par l'artiste-auteure Capucine Vever devra se tenir impérativement le 1^{er} octobre 2022, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2022*.

Article 4 : **DE DIRE** que la dépense en résultant, soit 500 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 7 octobre 2022.....

Publiée le : 7 octobre 2022.....

Exécutoire le : 7 octobre 2022.....



Fait à Malakoff, le 1^{er} octobre 2022

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

Capucine Vever

Adresse : 18, promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **artiste-auteure** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

À Malakoff, pour la seconde année, le centre d'art investit 4 000 m² d'espace public, au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art, une programmation propice au partage et à l'interaction artistique et sociale. Pour ce grand événement, le corps et tout particulièrement la danse contemporaine interrogent l'espace public.

À cette occasion, la départementale qui scinde le quartier sera totalement piétonnisée et recouverte d'un plateau de 16 mètres de long. Le chorégraphe Benjamin Karim Bertrand propose d'y adapter pour quatre danseur-euses Tanit d'après le solo Vestige créée en 2021, qui sera projeté en live sur deux grands immeubles de la cité. Sur un écran géant, la diffusion du court-métrage Warm up session de l'artiste viendra ponctuer les temps de pauses des danseur-euses.

À l'heure où les lumières urbaines se font plus chuchotantes, chacun-e sera invité-e à investir la scène pour danser au son de la performance live de NSDOS.

Pour accompagner la soirée, des propositions culinaires sont préparées par le Nid des Producteurs, les habitant-e-s du quartier, le club ado et l'équipe du centre d'art. Chacun-e concocte ses spécialités pour partager un moment convivial et généreux. Un atelier culinaire « la recette de Martine Camillieri » sera proposé aux enfants. Ema Drouin de la compagnie Deuxième groupe d'intervention, auteure et metteuse en scène, ouvre son cabinet de curiosité urbaine installé dans le quartier depuis 2017.

Une balade urbaine conçue par l'architecte de paysage Jacques Deval . A cette occasion le centre d'art réactive l'œuvre de Capucine Vever ***Yet another hole I didn't know about*** produite en 2014. Une balade vélo en famille co-construite avec les directions du sport des villes de Malakoff et Bagneux permettront de relier les villes jusqu'au site de la Nuit Blanches. La radio MLK propose de vivre l'expérience de la Nuit

Blanche 2022 en direct. Des randonnées urbaines organisées par le réseau TRAM et Enlarge relieront les différents pôles Ouest de Nuit Blanche.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **l'artiste-auteure** s'engage à mettre en place pour la Nuit Blanche, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour la programmation du samedi 01 octobre 2022 dans le cadre de la Nuit Blanche 2022 à Malakoff.

ARTICLE 2 – Projet

Dans le cadre de la Nuit Blanche 2022, **l'artiste-auteure** s'engage à céder les droits de diffusion de l'œuvre YAHIDKA conçue par l'artiste-auteure elle-même et développée en collaboration avec Valentin Ferré.

Yet another hole I didn't know about /// À la Conquête de la Nouvelle Californie est une déambulation urbaine conçue par Capucine Vever et développée en collaboration avec Valentin Ferré. L'œuvre s'adresse à un auditeur-marcheur, elle consiste en l'écoute épisodique de créations sonores immersives se déclenchant en fonction de sa position géographique. Cette balade plonge le promeneur dans un voyage imaginaire menant à certaines anciennes carrières du SUD (Malakoff/Clamart/Issy les Moulineaux). Ces dernières sont représentées par les zones blanches sur la carte. Cette expérience, pensée comme une marche verticale, conduit le promeneur dans un voyage par procuration donné au travers de la voix d'un narrateur, de compositions sonores, d'un plan cadastral, qui précise la répartition du plein et du vide dans la ville, et bien évidemment de l'imagination de celui qui expérimente l'œuvre.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de 500 € (cinq cents euros) TTC.

La somme due sera versée aux parties concernées par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

ARTICLE 4 – Droit de reproduction et communication

I – Droits de reproduction

L'artiste-auteure cède à **la ville** à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier,

reproduire les textes de présentation et les images de l'événement de la Nuit Blanche :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, journaux de l'exposition, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet destinés à la promotion des œuvres, notamment le site internet et les réseaux sociaux du centre d'art contemporain de Malakoff.

Chaque reproduction sera accompagnée des mentions suivantes :

- Nom et prénom des **artistes-auteur-e-s**;
- Titre, support et année de l'œuvre ;
- Lieu de l'intervention, exposition ou toute autre manifestation ;
- Nom du photographe de l'œuvre.

L'artiste-auteur garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste-auteur s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au kit communication fourni par le centre d'art contemporain de Malakoff | Nuit Blanche 2022 :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre de Nuit Blanche 2022, initiative de la ville de Paris, coorganisée avec la Métropole du Grand Paris. Cet événement bénéficie du soutien Paris Habitat. »
 - Les cinq (5) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Nuit Blanche
 - la Métropole
 - Paris Habitat
- Prévenir la chargée de mission nuit blanche 2022 du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

III – Présentations et reproductions ultérieures des œuvres

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **l'artiste-auteur** s'engage à :

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'ils auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés au public la mention suivante : Co-production avec le nom des **artistes-auteur-e-s** et « maison des arts - la supérette, centre d'art contemporain de Malakoff ».

ARTICLE 5 : Sécurité

L'artiste-auteur s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'évènement
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement, par la ville.

ARTICLE 6 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

L'artiste-auteur fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

L'artiste-auteur doit avoir une responsabilité civile.

ARTICLE 7 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 16/09/2022

 <p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p> 	<p>Capucine Vever, artiste-auteur</p>
---	--

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/120

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°1 revêtements de sols souples.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°1 *revêtements de sols souples* - à la société A.D.L.V.O ;

Vu la décision n°DEC2022/73 du 30 mai 2022 portant modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°1 *revêtements de sols souples* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement de certains matériaux indispensables aux opérations de travaux ;

Considérant qu'il en résulte des modifications de travaux et de planning ;

Considérant que ces modifications impactent le délai d'exécution du lot n°1 *revêtements de sols souples* ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot n°1 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot n°1 *revêtements de sols souples* – conclu avec la société A.D.L.V.O ;

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 14 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°2 annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 10 octobre 2022

Publiée le : 10 octobre 2022

Exécutoire le : 10 octobre 2022

Fait à Malakoff, le 30 septembre 2022

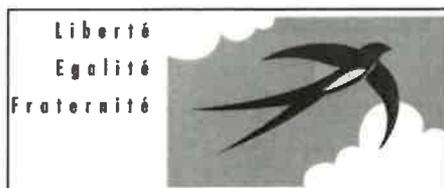
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2

MARCHE N°21-13 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 1 REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société A.D.L.V.O, ZA de Vaubesnard - Bât B - Chemin de Vaubesnard - 91 410 DOURDAN , représentée par M. Marc Granger, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société A.D.L.V.O , le 19 novembre 2021.

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux, des modifications de travaux et de planning concernant l'ensemble de l'opération, il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°2 a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot 1 jusqu'au 14 octobre 2022.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 septembre 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rudolf AARSSE

DECISION MUNICIPALE N°DEC2022/121

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°2 *revêtements de sols et murs carrelés*.

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°2 *revêtement de sols et murs carrelés* à la société DCR ;
- Vu** la décision n°2022/36 du 11 mars 2022 portant modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°2 *revêtements de sols et murs carrelés* ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

- Considérant** les difficultés d'approvisionnement de certains matériaux indispensables aux opérations de travaux ;
- Considérant** qu'il en résulte en cours de chantier des modifications de travaux et de planning ;
- Considérant** que ces modifications impactent le délai d'exécution du lot n°2 *revêtements de sols et murs carrelés* ;
- Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot n°2 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°2 *revêtement de sols et murs carrelés* avec la société DCR.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 14 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 10 octobre 2022

Publiée le : 10 octobre 2022

Exécutoire le : 10 octobre 2022

Fait à Malakoff, le 30 septembre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

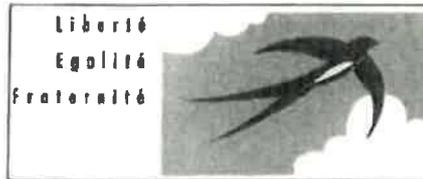


Rodéric AARSSE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié 30/09/2022



MODIFICATION N°2

MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 2 REVETEMENTS DE SOLS ET MURS CARRELES

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société DCR, 1 Avenue du Bois de l'Epine 91 080 COURCOURONNES, représentée par M. YILDIRIM Mathieu, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°2 a été notifié à la société DCR, le 19 novembre 2021.

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux, des modifications de travaux et de planning concernant l'ensemble de l'opération, il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°2 a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot 2 jusqu'au 14 octobre 2022.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 septembre 2022

Le titulaire

DESIGN CONSTRUCTION ET RENOVATION (D.C.R.)
1, Avenue Bois de l'Epine
91080 COURCOURONNES
Tél: 01 60 91 67 60
Siret: 823 633 862 00029
Mail: dcr-idf@orange.fr



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Raphaël AARSSE

DECISION MUNICIPALE N°DEC2022/122

Direction : Services techniques.

OBJET : Modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°3 *faux plafonds*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°3 *faux plafonds* à la société DCR ;

Vu la décision n°2022/37 du 22 mars 2022 portant modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°3 *faux plafonds* ;

Vu la décision n°2022/101 du 6 septembre 2022 portant modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°3 *faux plafonds* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement de certains matériaux indispensables aux opérations de travaux ;

Considérant qu'il en résulte en cours de chantier des modifications de travaux et de planning ;

Considérant que ces modifications impactent le délai d'exécution du Lot n°3 *faux plafonds* ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot n°3 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°3 *faux plafonds* – conclu avec la société DCR.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 14 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°3 annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 30 septembre 2022

Arrivée en Préfecture le : 10 octobre 2022

Publiée le : 10 octobre 2022

Exécutoire le : 10 octobre 2022



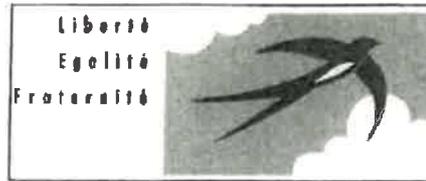
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le 30/09/2022



MODIFICATION N°3

MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 3 FAUX PLAFONDS

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société DCR, 1 Avenue du Bois de l'Epine 91 080 COURCOURONNES, représentée par M. YILDIRIM Mathieu, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°3 a été notifié à la société DCR, le 19 novembre 2021.

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux, des modifications de travaux et de planning concernant l'ensemble de l'opération, il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°3 a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot 3 jusqu'au 14 octobre 2022.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 septembre 2022

Le titulaire



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

DECISION MUNICIPALE N°DEC2022/123

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°4 *cloisons et doublages*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°4 *cloisons et doublages* à la société DCR ;

Vu la décision n°2022/38 du 22 mars 2022 portant modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°4 *cloisons et doublages* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement de certains matériaux indispensables aux opérations de travaux ;

Considérant qu'il en résulte en cours de chantier des modifications de travaux et de planning ;

Considérant que ces modifications impactent le délai d'exécution du lot n°4 *cloisons et doublages* ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot n°4 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°4 *cloisons et doublages* avec la société DCR.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 14 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°2 annexé à la présente décision.

Article 3 : **DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

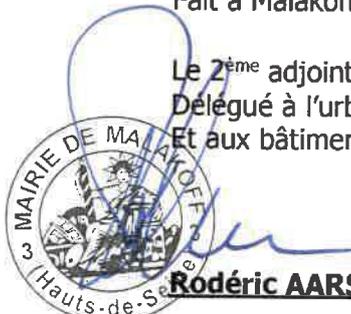
Fait à Malakoff, le 30 septembre 2022

Arrivée en Préfecture le : 10 octobre 2022

Publiée le : 10 octobre 2022

Exécutoire le : 10 octobre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



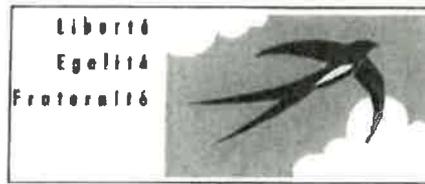
Rodéric AARSSE



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le 30/09/2022.



MODIFICATION N°2

MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 4 CLOISONS DOUBLAGES

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme
- et,
- La société DCR, 1 Avenue du Bois de l'Épine 91 080 COURCOURONNES, représentée par M. YILDIRIM Mathieu, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°4 a été notifié à la société DCR, le 19 novembre 2021.

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux, des modifications de travaux et de planning concernant l'ensemble de l'opération, il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°2 a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot 4 jusqu'au 14 octobre 2022.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 septembre 2022

Le titulaire



Le 2^{ème} adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Fédéric AARSSE

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/124

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°6 menuiseries extérieures.**

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°6 *menuiseries extérieures* à la société M&N ALUMINIUM FRANCE ;
- Vu** la décision n°2022/62 du 11 mai 2022 portant modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°6 *menuiseries extérieures* ;
- Vu** la décision n°2022/102 du 6 septembre 2022 portant modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°6 *menuiseries extérieures* ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** le projet de modification n°3 annexé à la présente décision ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement de certains matériaux indispensables aux opérations de travaux ;

Considérant qu'il en résulte en cours de chantier des modifications de travaux et de planning ;

Considérant que ces modifications impactent le délai d'exécution du lot n°6 *menuiseries extérieures* ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot n°6 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot n°6 *menuiserie extérieure* – conclu avec la société M&N ALUMINIUM FRANCE ;

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 14 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°3 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 30 septembre 2022

Arrivée en Préfecture le : 10 octobre 2022

Publiée le : 10 octobre 2022

Exécutoire le : 10 octobre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

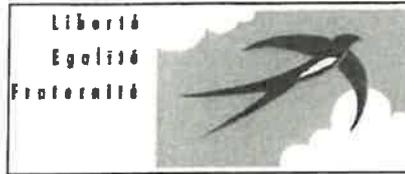


Rodéric AARSSE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le 17/10/2022



MODIFICATION N°3

MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN - LOT 6 MENUISERIES EXTERIEURES

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La Société M&N ALUMINIUM FRANCE, 76 rue Gabriel Péri 92 120 Montrouge, représentée par M. TUGLU Mehmet Tolga, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°6 a été notifié à la société M&N ALUMINIUM FRANCE, le 19 novembre 2021.

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux, des modifications de travaux et de planning concernant l'ensemble de l'opération, il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°3 a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot 6 jusqu'au 14 octobre 2022.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 septembre 2022

Le titulaire

M&N ALUMINIUM FRANCE S.A.S.U.
76, Rue Gabriel Péri
92120 MONTRouGE
Tél : 01 46 55 17 09 - Fax : 01 46 55 24 15
N° SIRET 442 628 753 00057 - APE 4332B

T. TUGLU
Président

Le 2^{ème} adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux

Fédéric AARSSE



le 17/10/2022

DECISION MUNICIPALE N°DEC2022/125

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson sise rue Danton/Varlin – Lot n°9 - *Traitement des façades.***

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/157 du 8 décembre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson sise rue Danton/Varlin – Lot n°9 *Traitement des façades* – à la société M&N ALUMINIUM ;

Vu l'arrêté de la Maire n°2020/59/SG du 11 septembre 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour les secteurs de l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement de certains matériaux indispensables aux opérations de travaux ;

Considérant qu'il en résulte en cours de chantier des modifications de travaux et de planning ;

Considérant que ces modifications impactent le délai d'exécution du lot n°9 *Traitement des façades* ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot n°9 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot n°9 *Traitement des façades* – conclu avec la société M&N ALUMINIUM FRANCE ;

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 14 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 10 octobre 2022

Publiée le : 10 octobre 2022

Exécutoire le : 10 octobre 2022

Fait à Malakoff, le 30 septembre 2022



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

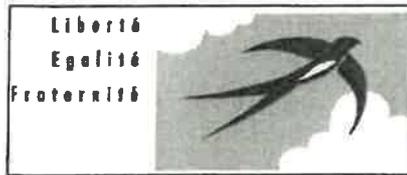
Rodéric AARSSE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le 17/10/22



MODIFICATION N°1

MARCHE N°21-20 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 9 – TRAITEMENT DES FACADES

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme
- et,
- La société M&N ALUMINIUM FRANCE, 76 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge, représenté par M. TUGLU, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°9 a été notifié à la société M&N ALUMINIUM FRANCE, le 29 décembre 2021.

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux, des modifications de travaux et de planning concernant l'ensemble de l'opération, il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

Le délai d'exécution des travaux du lot n°9 est prolongé jusqu'au 14 octobre 2022.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 septembre 2022

Le titulaire

de 17/10/2022
M&N ALUMINIUM FRANCE S.A.S.U.
76, Rue Gabriel Péri
92120 MONTRouGE
Tél : 01 46 55 18 09 - Fax : 01 46 55 24 15
N° SIRET 442 376 753 00027 - APE 4332B



DECISION MUNICIPALE N°DEC2022/126

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°12 : *Électricité courants forts et faibles*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin - lot n°12 : *Electricité courants forts et faibles* - à la société DK ELEC ;

Vu la décision n°2022/29 du 11 mars 2022 portant modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin - lot n°12 : *Electricité courants forts et faibles* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement de certains matériaux indispensables aux opérations de travaux ;

Considérant qu'il en résulte en cours de chantier des modifications de travaux et de planning ;

Considérant que ces modifications impactent le délai d'exécution du lot n°12 *Electricité courants forts et faibles* ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot n°12 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin- lot 12 *Electricité courants forts et faibles à Malakoff* – conclu avec la société DK ELEC.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 14 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°2 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 30 septembre 2022

Arrivée en Préfecture le : 10 octobre 2022
Publiée le : 10 octobre 2022
Exécutoire le : 10 octobre 2022

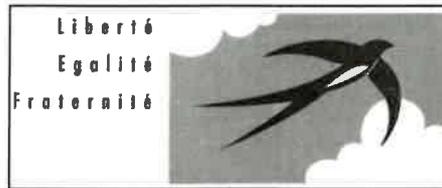
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2

MARCHE N°21-13 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 12 ELECTRICIE COURANT FAIBLE/FORT

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La SAS DK ELEC**, 2 Promenade du Barrage 94 260 Fresnes, représentée par M. Dalil KERRAD,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°12 a été notifié à la société **SAS DK ELEC**, le 19 novembre 2021.

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux, des modifications de travaux et de planning concernant l'ensemble de l'opération, il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°2 a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot 12 jusqu'au 14 octobre 2022.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 30 septembre 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodrigo AARSSE

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/127

Direction : Direction des services techniques.

OBJET : **Marché à procédure adaptée n°22-14 relatif aux travaux de démolition du pavillon situé 102, rue Paul Vaillant Couturier à Malakoff.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative aux travaux de démolition d'un pavillon situé 102, rue Paul Vaillant Couturier à Malakoff (92240) ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a consulté l'entreprise IDF DÉMOLITION ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société IDF DÉMOLITION est économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché à la société IDF DÉMOLITION située 1, impasse Branly à WISSOUS (91320) pour un montant global et forfaitaire de 39 376,00 € HT.

Le marché est conclu pour la durée de réalisation des prestations. Il prendra effet à compter de sa notification.

Un ordre de service sera adressé au titulaire pour lui préciser la date de commencement des travaux.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 10 octobre 2022
Publiée le : 10 octobre 2022
Exécutoire le : 10 octobre 2022

Fait à Malakoff, le 6 octobre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/128

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice Mathilde GELDHOF dans le cadre du dispositif *Grandir et jouer avec l'art*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteure Mathilde GELDHOF, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Direction des affaires culturelles a réalisé en 2016 un diagnostic concernant l'offre culturelle disponible à Malakoff pour les 0-25 ans ;

Considérant qu'il en résulte la constatation d'un réel manque d'accès des enfants de moins de 6 ans aux pratiques culturelles et artistiques ;

Considérant qu'afin de réduire l'inégalité constatée, d'affiner les projets en centre de loisirs et d'enrichir les compétences des animateurs, la Direction des affaires culturelles, la Direction de l'éducation et le centre d'art contemporain de Malakoff ont travaillé en collaboration à la conception d'ateliers de pratique artistique en direction des centres de loisirs maternelles ;

Considérant que le dispositif *Grandir et jouer avec l'art* a ainsi été élaboré à l'attention des enfants de moins de 6 ans des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Ville ;

Considérant que ce dispositif prend la forme de stages de 5 jours durant les vacances scolaires à raison de deux heures par matinée ;

Considérant que les interventions sont animées en duo par un animateur et un artiste intervenant ;

Considérant que le projet présenté par l'artiste-autrice Mathilde GELDHOF correspondant aux attentes de la Ville ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Mathilde GELDHOF déterminant les objectifs du projet et les actions que l'artiste-auteure s'engage à mettre en place dans le cadre du dispositif *Grandir et jouer avec l'art*.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE les parties conviennent de signer le contrat pour quatre stages qui devront se tenir aux dates suivantes :

- Du lundi 24 au vendredi 28 octobre 2022 ;
- Du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2022 ;
- Du lundi 20 au vendredi 24 février 2023 ;
- Du lundi 24 au vendredi 28 avril 2023.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 4 480 € TTC, sera imputée sur la nature 6226 des exercices budgétaires concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ...07 Novembre 2022

Publiée le : ...07 Novembre 2022.....

Exécutoire le : ...07 Novembre 2022.....



Fait à Malakoff, le 11 octobre 2022
La Maire de Malakoff,



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

contrat grandir et jouer avec l'art

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

Mathilde Geldhof

Adresse : 11 traversée Galilée 91000 Evry

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « artiste-autrice ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

La Direction des affaires culturelles développe des actions en direction de tous les publics avec une attention particulière pour les jeunes Malakoffiot-te-s.

Afin de mieux répondre aux besoins du jeune public, un diagnostic concernant l'offre culturelle a été réalisé à Malakoff pour les 0-25 ans en 2016 par la Direction des affaires culturelles. Il témoigne d'un réel manque d'accès des enfants de moins de 5 ans aux pratiques culturelles et artistiques. Concernant les ALSH, il montre aussi que les projets artistiques et culturels qui y sont menés dépendent exclusivement des envies et des compétences des animateur·rices dans ce domaine. Le contact des enfants avec l'art et la création se résume à une participation à des ateliers créatifs organisés et animés dans les centres de loisirs, sans rencontrer l'artiste et son œuvre.

Afin de réduire l'inégalité constatée, d'affiner les projets en centre de loisirs et d'enrichir les compétences des animateur·rices, la Direction des affaires culturelles, la Direction de l'éducation et le centre d'art contemporain de Malakoff ont travaillé en collaboration à la conception d'ateliers de pratique artistique en direction des centres de loisirs maternelles.

Le dispositif *Grandir et jouer avec l'art* a ainsi été élaboré à l'attention des enfants de moins de 6 ans des ALSH de la Ville. Il prend la forme de stages de 5 jours durant les vacances scolaires (un atelier étant proposé par période de vacances scolaires et chaque ALSH maternelle étant touché à tour de rôle), à raison de deux heures par matinée. La semaine se clôture par une restitution, exposition, spectacle, rencontre... Les interventions sont animées en duo : un·e artiste-intervenant·e (proposé·e par le centre d'art) et un·e animateur·rice. Ces deux intervenant·es se rencontrent en amont pour préparer l'atelier ensemble et se coordonner au mieux en tenant compte des compétences de chacun·e.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que **l'artiste-autrice** s'engage à mettre en place pour le dispositif Grandir et jouer avec l'art, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour quatre stages Grandir et jouer avec l'art qui auront lieu aux dates suivantes :

- du lundi 24 octobre au vendredi 28 octobre 2022,
- du lundi 19 décembre au vendredi 23 décembre 2022,
- du lundi 20 février au vendredi 24 février 2023,
- du lundi 24 avril au vendredi 28 avril 2023.

ARTICLE 2 – Projet

« Ma micro-expo » est invitation aux enfants à devenir commissaire d'exposition, scénographe, artiste et médiateur de leur propre mini-exposition.

Accompagné-es de l'artiste-intervenante, la première séance de chaque stage sera l'occasion pour le groupe de visiter une exposition du centre d'art contemporain afin de comprendre les éléments qui composent une exposition.

Tout au long de la semaine les enfants réaliseront des œuvres jouant avec les thèmes de la nature morte, de la promenade et de la collecte. En explorant différentes pratiques et différents matériaux chacun-e pourra créer un univers personnel (photographie, nature morte, modelage, peinture et empreinte).

Chaque matin l'atelier sera ouvert par un petit rituel collectif : Mathilde Geldhof montrera une image issue du champ de la photographie contemporaine qui rejoint les thématiques de l'atelier et les enfants construiront une histoire en s'exprimant chacun leur tour.

La dernière séance permettra aux enfants de présenter individuellement son projet lors d'une restitution face à d'autres groupes du centre de loisirs.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget total alloué aux honoraires de l'artiste est de 4 480 € (quatre mille quatre cents et quatre-vingt euros) TTC. Soit 1 120 € (mille cent vingt cents euros) TTC d'honoraires seront versés par la Direction des affaires culturelles de la ville de Malakoff par atelier. La dépense sera imputée sur la nature 6226.

La somme due sera versée à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante, libellé à l'ordre de la ville de Malakoff et déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans

précompte.

ARTICLE 4 – Droit de communication

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste-autrice s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au projet Grandir et jouer avec l'art :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre du dispositif Grandir et jouer avec l'art, en collaboration avec la Direction des affaires culturelles et de la Direction de l'éducation de la ville de Malakoff. »
 - Les deux (2) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff

- Prévenir la chargée du pôle médiation et éducation artistique du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

ARTICLE 5 : Sécurité

L'artiste-autrice s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour des ateliers.
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour des ateliers, par **la ville**.

ARTICLE 6 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

L'artiste-autrice fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

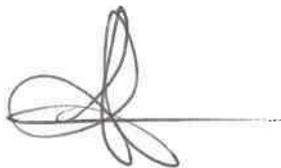
L'artiste-autrice doit avoir une responsabilité civile.

ARTICLE 7 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 11/10/2022

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Mathilde Geldhof,
artiste-auteurice

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/129

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteur Mathieu ROQUIGNY dans le cadre du dispositif *Plan mercredi*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-auteur Mathieu ROQUIGNY dans le cadre du dispositif *Plan mercredi*, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que le centre d'art s'inscrit dans le dispositif *Plan Mercredi*, initié par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui s'adresse aux collectivités souhaitant développer des activités périscolaires les mercredis en complémentarité de l'école et ainsi obtenir le label qui y est associé ;

Considérant que le *Plan Mercredi* offre un cadre pour encourager les projets portés par les collectivités, et améliorer la qualité des activités proposées aux enfants ;

Considérant que la Direction de l'éducation a sollicité la Direction des affaires culturelles et le centre d'art contemporain de Malakoff afin de nouer une collaboration autour du dispositif *Plan Mercredi* ;

Considérant que ce partenariat a pour objectif de concevoir et animer des séances qualitatives pédagogiques avec des artistes-auteurs professionnels ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet présenté par l'artiste-auteur Mathieu ROQUIGNY répond aux attentes de la Ville ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et Mathieu ROQUIGNY déterminant le cadre du projet que l'artiste-auteur s'engage à mettre en place pour le dispositif *Plan Mercredi*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les parties conviennent de signer le contrat pour six ateliers *Plan Mercredi* qui devront se tenir les 12, 19 octobre et 9, 16, 23, 30 novembre 2022 au centre de loisirs Paulette NARDAL.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 1 380 € TTC, sera imputée sur l'exercice budgétaire concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 07 Novembre 2022

Publiée le : 07 Novembre 2022

Exécutoire le : 07 Novembre 2022

Fait à Malakoff, le 11 octobre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat plan mercredi

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

Mathieu Roquigny

Adresse : 56 avenue Parmentier 75011 Paris

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « artiste-auteur ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Le dispositif Plan Mercredi est initié par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et s'adresse uniquement aux collectivités qui souhaitent développer, avec l'aide des services de l'État, des CAF et des associations partenaires, des activités périscolaires les mercredis en complémentarité de l'école et ainsi obtenir le label qui y est associé.

Le Plan Mercredi offre un cadre pour encourager les projets portés par les collectivités, et améliorer la qualité des activités proposées aux enfants le mercredi. Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement le mercredi, il est indispensable de penser ce temps éducatif avec les enseignements et les animateurs.

Objectifs du Plan du mercredi :

- **Le développement d'une offre éducative périscolaire de qualité le mercredi**
 - **Un soutien et des financements** : Pour accompagner la mise en place d'un *Plan mercredi*, l'État, la CAF et les associations partenaires proposent un soutien complémentaire aux aides existantes.
 - **Trois thématiques à respecter** : culture, nature et sport.
 - **Un label Plan mercredi** : Ce label permet une valorisation de l'offre éducative du mercredi qui répond à la charte (à la fin du dossier en annexe).

La Direction de l'éducation a sollicité la direction des Affaires culturelles et centre d'art contemporain de Malakoff au printemps 2019 afin de nouer une collaboration autour de ce dispositif. L'idée de ce

partenariat est de travailler en transversalité et de concevoir et animer des séances qualitatives et pédagogiques avec des artistes-auteur·rice·s professionnel·le·s.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre du projet que l'**artiste-auteur** s'engage à mettre en place pour le dispositif Plan Mercredi, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat pour six ateliers Plan mercredi qui auront lieu les 12, 19 octobre et 9, 16, 23, 30 novembre 2022 au centre de loisirs Paulette Nardal de Malakoff.

ARTICLE 2 – Projet

Le centre d'art contemporain a invité l'artiste-auteur Mathieu Roquigny pour le projet Plan Mercredi. Après avoir visité l'exposition *Le cran vous désape comme un petit ver tout nu* (17 septembre au 4 décembre 2022) de l'artiste Sara Favriau à la maison des arts de Malakoff avec la chargée du pôle médiation et éducation artistique, l'**artiste-auteur** proposera au groupe d'enfants un atelier de pratique artistique d'1h30 en s'appuyant sur l'environnement de l'exposition.

Inspiré par la série d'œuvres *Les petits rien*, les enfants fabriqueront des petites sculptures à partir d'éléments de récupération venant des chutes des œuvres de Sara Favriau et de l'atelier de Mathieu Roquigny. Ensuite, ils donneront vie à leurs petites figurines en les intégrant dans les œuvres de Sara Favriau grâce au principe des ombres chinoises.

L'ombre portée par une lumière dans le décor viendra composer une nouvelle œuvre commune et collective. Toutes ces intégrations et mises en scènes seront immortalisées par des photographies. Au fur et à mesure des séances, les tirages sur papier viendront habiter le centre de loisirs pour créer à la fin un projet collectif.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget maximum alloué d'honoraires est de 1 380 € (mille trois cents et quatre-vingt euros) TTC.

Le budget se divise comme suit :

- 1 300 € (mille trois cents euros) TTC seront versés par **la ville** via le budget de la Direction de l'éducation de la ville de Malakoff. La dépense sera imputée sur la nature 6042.
- 80 € (quatre-vingt euros) TTC d'honoraires seront versés par **la ville** via le budget du centre d'art contemporain de Malakoff à l'**artiste-auteur**. La dépense sera imputée sur la nature 6226.

Les sommes dues seront versées à l'**artiste-auteur** par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellés à l'ordre de la ville de Malakoff et déposés sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande

- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

ARTICLE 4 – Droit de communication

La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste-auteur s'engage à :

- Préciser pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux conformément au projet Plan Mercredi :
 - La mention obligatoire : « sur une invitation du centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, dans le cadre du dispositif d'éducation artistique et culturelle Plan mercredi, en collaboration avec la Direction des affaires culturelles et la Direction de l'éducation de la ville de Malakoff. »
 - Les deux (3) logos obligatoires :
 - centre d'art contemporain de Malakoff
 - la ville de Malakoff
 - Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- Prévenir la chargée du pôle médiation et éducation artistique du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de supports de communication et photos officielles.

ARTICLE 5 : Sécurité

L'artiste-auteur s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour des ateliers.
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour des ateliers, par **la ville**.

ARTICLE 6 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

L'artiste-auteur fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

L'artiste-auteur doit avoir une responsabilité civile.

ARTICLE 7 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 11/10/2022

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Mathieu ROQUIGNY,
artiste-auteur

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/130

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et le prestataire technique *SL Events Antoine DUCROUX*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation *Nuit Blanche 2022* à intervenir entre la ville de Malakoff et le prestataire technique *SL Events Antoine DUCROUX*, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans cette optique, la Ville a initié le projet *Nuit Blanche 2022* offrant à la population de Malakoff une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels de Malakoff dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et *SL Events Antoine DUCROUX* déterminant le cadre du projet que le responsable technique s'engage à mettre en place pour la *Nuit Blanche 2022*, ainsi que les moyens mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que l'évènement préparé et mis en œuvre par le prestataire technique *SL Events Antoine DUCROUX* s'est tenu le 1^{er} octobre 2022, dans le cadre de la *Nuit Blanche 2022*.

Article 4 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 6 350 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 07 novembre 2022

Publiée le : 07 novembre 2022

Exécutoire le : 07 novembre 2022



Fait à Malakoff, le 11 octobre 2022

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat Nuit Blanche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

SL Events Antoine Ducroux

Adresse : 10 Route de Lens, 62223 Sainte Catherine

Désigné dans le présent contrat sous la dénomination « **responsable technique** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

À Malakoff, pour la seconde année, le centre d'art investit 4 000 m² d'espace public, au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, lieu d'expérimentation du centre d'art, une programmation propice au partage et à l'interaction artistique et sociale. Pour ce grand événement, le corps et tout particulièrement la danse contemporaine interrogent l'espace public.

À cette occasion, la départementale qui scinde le quartier sera totalement piétonnisée et recouverte d'un plateau de 16 mètres de long. Le chorégraphe Benjamin Karim Bertrand propose d'y adapter pour quatre danseur-euses Tanit d'après le solo Vestige créée en 2021, qui sera projeté en live sur deux grands immeubles de la cité. Sur un écran géant, la diffusion du court-métrage Warm up session de l'artiste viendra ponctuer les temps de pauses des danseur-euses.

À l'heure où les lumières urbaines se font plus chuchotantes, chacun-e sera invité-e à investir la scène pour danser au son de la performance live de NSDOS.

Pour accompagner la soirée, des propositions culinaires sont préparées par le Nid des Producteurs, les habitant-e-s du quartier, le club ado et l'équipe du centre d'art. Chacun-e concocte ses spécialités pour partager un moment convivial et généreux. Un atelier culinaire « la recette de Martine Camillieri » sera proposé aux enfants. Ema Drouin de la compagnie Deuxième groupe d'intervention, auteure et metteuse en scène, ouvre son cabinet de curiosité urbaine installé dans le quartier depuis 2017.

Une balade urbaine conçue par l'architecte de paysage Jacques Deval . A cette occasion le centre d'art réactive l'œuvre de Capucine Vever *Yet another hole I didn't know about* produite en 2014. Une balade vélo en famille co-construite avec les directions du sport des villes de Malakoff et Bagneux permettront de relier les villes jusqu'au site de la Nuit Blanche. La radio MLK propose de vivre l'expérience de la Nuit Blanche

2022 en direct. Des randonnées urbaines organisées par le réseau TRAM et Enlarge relieront les différents pôles Ouest de Nuit Blanche.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir la mise en place de la collaboration entre le **responsable technique** et la **ville** dans le cadre du projet de la Nuit Blanche 2022, pendant le mois de septembre 2022 et lors de la nuit blanche samedi 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 2 – Missions

Le **responsable technique** suivra la mise en place technique de l'évènement avec la chargée de mission et la directrice du centre d'art contemporain de Malakoff, sous la supervision de cette dernière :

- Coordination et suivi technique en amont de l'évènement de la Nuit Blanche ;
- Assister aux réunions techniques avec les prestataires et les services de la Ville ;
- Préparer la liste des moyens techniques nécessaires et les fournir ;
- Coordination technique le jour de l'évènement de la Nuit Blanche ;
- Superviser et coordonner le montage et le démontage technique de l'évènement ;
- Assurer le bon déroulement et la qualité des prestations ;
- Gestion de la maintenance technique ;
- Donner les directives aux équipes techniques ;
- Respect des règles et des normes de sécurité.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Le budget maximum alloué au projet est de 6 350 € (six mille trois cents cinquante euros) TTC.

Le budget sera réparti comme suit :

- 1 000 € TTC (mille euros) d'honoraires. La dépense sera imputée sur la nature 6226.
- 5 350 € TTC (cinq mille trois cents cinquante euros). La dépense sera imputée sur la nature 6135.

Les sommes dues seront versées à la partie concernée par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

ARTICLE 4 : Sécurité

Le **responsable technique** s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité le jour de l'évènement
- respecter les consignes de sécurité transmises le jour de l'évènement par la **ville**.

ARTICLE 5– Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Le responsable technique fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

Le responsable technique doit avoir une responsabilité civile.

ARTICLE 6 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 20/09/2022

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Antoine Ducroux,
Responsable technique

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/131

Direction : **Services techniques.**

OBJET : **Modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin - Lot 5 : Menuiseries intérieures/mobiliers.**

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin - lot n°5 : *Menuiseries intérieures/mobiliers* - à la société *BRIAND MENUISERIE* ;
- Vu** la décision n°2022/96 du 17 août 2022 portant modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin - Lot 5 : *Menuiseries intérieures/mobiliers* ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** le projet de modification n°2 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'y intégrer les travaux supplémentaires et prolonger le délai d'exécution ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin - lot 5 : *Menuiseries intérieures/mobiliers* - conclu avec la société *BRIAND MENUISERIE*.

Le montant total du marché initialement fixé à 477 894,27 HT s'élève désormais à 525 661,85 € HT.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 21 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°2 annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 13 octobre 2022

Arrivée en Préfecture le : 07 novembre 2022

Publiée le : 07 novembre 2022

Exécutoire le : 07 novembre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°2

MARCHE N°21-13 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN - LOT 5 MENUISERIES INTERIEURES - MOBILIERS

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société BRIAND MENUISERIE**, 351 Impasse des Armoiries 94350 Villiers Sur Marne, représentée par M. BOERI Jean-Claude, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°5 a été notifié à la société **BRIAND MENUISERIE**, le 22 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché et de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°5 menuiseries intérieures – mobiliers, les travaux listés en annexes (devis).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 21 octobre 2022.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 18 797,41 € HT.

Montant initial du marché : 477 894,27 € HT

Modification n°1 : 28 970,17 € HT

Présente modification n°2 : 18 797,41 € HT

Le montant total du marché s'élève désormais à 525 661,85 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 13 octobre 2022

Le titulaire

 Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE ;


Maîtrise d'ouvrage

Ville de Malakoff



Ville de Malakoff
1 Pl. du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Maîtrise d'œuvre

**Valero
Gadan & associés**
Architectes

17 rue du Pont au Choux
75003 Paris, France
+33.1.44.78.05.50
vga@valerogadan.fr

AVENANT N°2 AU MARCHÉ

- 1 exemplaire à conserver par l'entrepreneur
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'œuvre
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'ouvrage

Titulaire

Entreprise BRIAND :
Adresse : 351, impasse des Armoiries – 94350-Villiers sur Mame
Lot : 05 Menuiserie Intérieure
Montant HT : 477.894,27 Euros HT
N° Marche : 21-13
Date de notification du marché : 22 Novembre 2021

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Malakoff
Maîtrise d'œuvre : Valero Gadan Architectes

Intitulé de l'opération : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

OBJET DE L'AVENANT N°2

Modifications apportées sur finitions des ouvrages et pour suppléer aux défaillances d'autres corps d'états et équipements non prévus

MONTANT TS HT = 18.797,41
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ HT = 525.661,85 Euros
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ TTC = 630.794,22 Euros

Maîtrise d'ouvrage	Maîtrise d'œuvre	Entrepreneur
Ville de Malakoff <i>Le 20/10/2022 au Navi, Rodrigo AARISE</i> 	Valero Gadan & associés Architectes vga@valerogadan.fr Tél.: 01.44.78.05.50 17 rue du Pont aux Choux 75003 Paris, France 834 013 187 R.C.S. Paris	
le	A PARIS le 13/10/2022	A le

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/132

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°7 métallerie/serrurerie.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°7 *métallerie/serrurerie* à la société *S3M* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'y intégrer les travaux supplémentaires et prolonger le délai d'exécution ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot n°7 *métallerie/serrurerie* – conclu avec la société *S3M*.

Le montant total du marché, initialement fixé à 26 731,00 € HT, s'élève désormais à 28 504,04 € HT.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 21 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 13 octobre 2022

Arrivée en Préfecture le : 07 novembre 2022

Publiée le : 07 novembre 2022

Exécutoire le : 07 novembre 2022

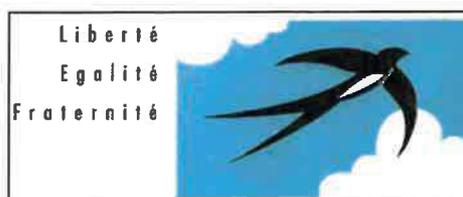
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°21-13 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 7 METALLERIE - SERRURERIE

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société S3M**, 143 bd Gabriel Péri 92240 Malakoff, représentée par M. BONNEFOI Arnaud,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°7 a été notifié à la société **S3M**, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché et de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°7mettalerie-serrurerie, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 21 octobre 2022.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 1 773,04 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 26 731,00 € HT s'élève désormais à 28 504,04 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 13 octobre 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Roderic AARSSE



Maîtrise d'ouvrage

Ville de Malakoff 

Ville de Malakoff
1 Pl. du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Maîtrise d'œuvre

**Valero
Gadan & associés**
Architectes

17 rue du Pont au Choux
75003 Paris. France
+33.1.44.78.05.50
vga@valerogadan.fr

AVENANT N°1 AU MARCHE

- 1 exemplaire à conserver par l'entrepreneur
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'œuvre
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'ouvrage

Titulaire

Entreprise S3M

Adresse :143 Boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF

Lot : 7 Serrurerie Métallerie

Montant HT : 26.731,00 Euros HT

N° Marche : 21-13

Date de notification du marché : 22 Novembre 2021

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Malakoff

Maîtrise d'œuvre : Valero Gadan Architectes

Intitulé de l'opération : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

OBJET DE L'AVENANT N°1

Devis balance 04 juillet (suppression blocs portes – suppression échelle crinoline /NEXITY – Plus plinthes sur une rue en soubassement = -5350,96 Euros HT

Devis 10 Août 2022 mécanisme suspension deuxième porte coulissante =+550,00 Euros HT

Devis 23 Septembre 2022 Plinthes complémentaires sur autre rue = + 4602,00 Euros HT

Devis 27 Septembre 2022, Enseigne plus boîte aux lettres = + 1972,00 Euros HT

MONTANT BALANCE HT = + 1773,04

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE HT = 28.504,04 Euros

NOUVEAU MONTANT DU MARCHE TTC = 34.204,84 Euros

Maîtrise d'ouvrage Ville de Malakoff	Maîtrise d'œuvre Valero Gadan Architectes	Entrepreneur
  le	 Valero Gadan & associés Architectes vga@valerogadan.fr Tél.: 01.44.78.05.50 17 rue du Pont aux Choux 75003 Paris, France 834 913 187 R.C.S. Paris	A le 13/10/2022 A le



S3M - Siège Social
143, BOULEVARD GABRIEL PERI
92240 MALAKOFF

TEL : 01 42 53 85 87 / FAX : 01 42 53 95 08
email : contact@s3m.fr

S.A.S AU CAPITAL DE 160 200,00 €
R.C.S NANTERRE : 393 148 978

SIRET : 393 148 978 000 17
T.V.A I.C : FR 84 393 148 978

Adresse Intervention :

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
92243 MALAKOFF CEDEX

Responsable Projet

Client : GADAN Frédéric -
S3M : Denneulin Patrick - 0667197429

Marché n° 21-13

Lot n° 7 - Métallerie-Serrurerie

DEVIS CLIENT n° DE2203236

Affaire n° A2106830

Adresse Client

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
Bp68
92243 MALAKOFF CEDEX

Donneur d'ordre

VALERO GADAN Architectes
GADAN Frédéric
17, rue du Pont aux choux
75003 PARIS

Nature des Travaux	Qté	P.U H.T	Montant H.T
Suppression 2 BP58 suivant article 1.3 du DPGF	-2,00 ENS	2 175,00	-4 350,00
Suppression 1 BP59 suivant article 1.3 du dpgf	-1,00 ENS	2 005,00	-2 005,00
Suppression échelle à crinoline, suivant article 1.6 du DPGF	-1,00 ENS	2 410,00	-2 410,00
Fourniture et pose de 35ml de plinthe ALU 20/10e hauteurs variables de 200 à 500 mm thermolaquées 1 face RAL 7016 brillant 80% fixation sur support propre à la polyuréthane	1,00 8,90 M2.	383,60	3 414,04

Délai de règlement	Montant	Bases HT	Taux	Montant TVA
VIR 30 J	-5 886,06	-5 350,96	10,00	-535,10

Montants en €

Total H.T.	-5 350,96
Total T.V.A.	-535,10
Total T.T.C.	-5 886,06
Acompte versé	0,00
Net à payer	-5 886,06

Ordre de règlement : Pour être libératoire paiement à S3M
Adressé à 143, BOULEVARD GABRIEL PERI 92240 MALAKOFF



S3M - Siège Social
143, BOULEVARD GABRIEL PERI
92240 MALAKOFF

DEVIS CLIENT n° DE2203293

Affaire n° A2106830

TEL : 01 42 53 85 87 / FAX : 01 42 53 95 08
email : contact@s3m.fr

S.A.S AU CAPITAL DE 160 200,00 €
R.C.S NANTERRE : 393 148 978

SIRET : 393 148 978 000 17
T.V.A I.C : FR 84 393 148 978

Adresse Client

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
Bp68
92243 MALAKOFF CEDEX

Donneur d'ordre

VALERO GADAN Architectes
GADAN Frédéric
17, rue du Pont aux choux

75003 PARIS

Adresse Intervention :

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
92243 MALAKOFF CEDEX

Responsable Projet

Client : GADAN Frédéric -
S3M : Denneulin Patrick - 0667197429

Marché n° 21-13**Lot n° 7 - Métallerie-Serrurerie**

Nature des Travaux	Qté	P.U H.T	Montant H.T
A votre demande devis de prestation supplémentaire pour la fourniture et pose de 37 mL de plinthes			
Fourniture et pose de plinthes ALU 20/10e 37 mL de hauteurs variables entre 200 et 750 mm soit une surface totale de 12 m ² thermolquées 1 face RAL 7016 fixation sur support propre à la polyurethane geste commercial) plinthes de hauteurs variables	12,00 M2.	383,50	4 602,00

Montants en €

Délai de règlement	Montant	Bases HT	Taux	Montant TVA
VIR 30 J	5 522,40	4 602,00	20,00	920,40

Total H.T.	4 602,00
Total T.V.A.	920,40
Total T.T.C.	5 522,40
Acompte versé	0,00
Net à payer	5 522,40

Ordre de règlement : Pour être libératoire paiement à S3M
Adressé à 143, BOULEVARD GABRIEL PERI 92240 MALAKOFF



S3M - Siège Social
143, BOULEVARD GABRIEL PERI
92240 MALAKOFF

TEL : 01 42 53 85 87 / FAX : 01 42 53 95 08
email : contact@s3m.fr

S.A.S AU CAPITAL DE 160 200,00 €
R.C.S NANTERRE : 393 148 978

SIRET : 393 148 978 000 17
T.V.A I.C : FR 84 393 148 978

Adresse Intervention :

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
92243 MALAKOFF CEDEX

Responsable Projet

Client : GADAN Frédéric -
S3M : Denneulin Patrick - 0667197429

Marché n° 21-13

Lot n° 7 - Métallerie-Serrurerie

DEVIS CLIENT n° DE2203299

Affaire n° A2106830

Adresse Client

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
Bp68
92243 MALAKOFF CEDEX

Donneur d'ordre

VALERO GADAN Architectes
GADAN Frédéric
17, rue du Pont aux choux
75003 PARIS

Nature des Travaux	Qté	P.U H.T	Montant H.T
DEVIS de travaux supplémentaires à votre demande			
Fourniture et pose d'une enseigne non lumineuse selon plans validés par la MOE laqué RAL 7016 dim 2745*635 mm texte : creche HELEN KELLER y inclus réservation pour platine digicode (platine non incluse car fournie et posée par la Mairie)			
Fourniture et pose d'une demie boite aux lettres			
L'ensemble	1,00 ENS	1 972,00	1 972,00

Délai de règlement	Montant
VIR 30 J	2 366,40

Bases HT	Taux	Montant TVA
1 972,00	20,00	394,40

Montants en €

Total H.T.	1 972,00
Total T.V.A.	394,40
Total T.T.C.	2 366,40
Acompte versé	0,00
Net à payer	2 366,40

Ordre de règlement : Pour être libératoire paiement à S3M
Adressé à 143, BOULEVARD GABRIEL PERI 92240 MALAKOFF



S3M - Siège Social
143, BOULEVARD GABRIEL PERI
92240 MALAKOFF

TEL : 01 42 53 85 87 / FAX : 01 42 53 95 08
email : contact@s3m.fr

S.A.S AU CAPITAL DE 160 200,00 €
R.C.S NANTERRE : 393 148 978

SIRET : 393 148 978 000 17
T.V.A I.C : FR 84 393 148 978

Adresse Intervention :

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
92243 MALAKOFF CEDEX

Responsable Projet

Client : GADAN Frédéric -
S3M : Denneulin Patrick - 0667197429

Marché n° 21-13

Lot n° 7 - Métallerie-Serrurerie

DEVIS CLIENT n° DE2203263

Affaire n° A2106830

Adresse Client

VILLE DE MALAKOFF
Hotel de ville
Place du 11 novembre
Bp68
92243 MALAKOFF CEDEX

Donneur d'ordre

VALERO GADAN Architectes
GADAN Frédéric
17, rue du Pont aux choux
75003 PARIS

Nature des Travaux	Qté	P.U H.T	Montant H.T
Modifications successives du portique pour porte auto			
Modifications de l'implantation et du portique	1,00FFT	550,00	550,00

Délai de règlement	Montant	Bases HT	Taux	Montant TVA
VIR 30 J	660,00	550,00	20,00	110,00

Montants en €

Total H.T.	550,00
Total T.V.A.	110,00
Total T.T.C.	660,00
Acompte versé	0,00
Net à payer	660,00

Ordre de règlement : Pour être libératoire paiement à S3M
Adressé à 143, BOULEVARD GABRIEL PERI 92240 MALAKOFF

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/133

Direction : **Services techniques.**

OBJET : Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°10 : plomberie.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°10 *plomberie* à la société *STET* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'y intégrer les travaux supplémentaires et prolonger le délai d'exécution ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot n°10 *plomberie* – conclu avec la société *STET*.

Le montant total du marché, initialement fixé à 94 741,62 € HT, s'élève désormais à 98 572,56 € HT.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 21 octobre 2022.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 07 Novembre 2022

Publiée le : 07 Novembre 2022

Exécutoire le : 07 Novembre 2022

Fait à Malakoff, le 13 octobre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1



MARCHE N°21-13 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 10 PLOMBERIE

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société STET**, 4 avenue Gabriel Péri 92 500 Rueil Malmaison, représenté par M. Jean DIA, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°10 a été notifié à la société **STET**, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché et de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°10 plomberie listés en annexes (devis).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 21 octobre 2022.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 3 830,94 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 94 741,62 € HT s'élève désormais à 98 572,56 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 13 octobre 2022

Le titulaire



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

Maîtrise d'ouvrage

Ville de Malakoff 

Ville de Malakoff
1 Pl. du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Maîtrise d'œuvre

**Valero
Gadan & associés**
Architectes

17 rue du Pont au Choux
75003 Paris, France
+33 1.44.78.05.50
vga@valerogadan.fr

AVENANT N°1 Balance AU MARCHÉ

- 1 exemplaire à conserver par l'entrepreneur
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'œuvre
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'ouvrage

Titulaire

Entreprise STET
Adresse 4 Avenue Gabriel PERI – 92500 RUEIL MALMAISON
Lot : 10 Plomberie Sanitaires
Montant HT : 94.741,62 Euros HT
N° Marche : 21-13
Date de notification du marché : 19 Novembre 2021

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Malakoff
Maîtrise d'œuvre : Valero Gadan Architectes

Intitulé de l'opération : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

OBJET DE L'AVENANT N°1 Balance

Kit d'arrosage auto et disconnecteur sur sous-station = +1.170,00 Euros HT
VH sanitaires primaires = +7275,94 Euros HT
Réparation gaine / NEXITY = +855,00 Euros HT
Ouvrages de récupération sur TGBT = +3.139,00 Euros HT
Non fourniture des extincteurs = -559,00Euros HT
Pas de relevage des EU/ EV avant branchement = - 4887,50 Euros HT
VH primaires prévues = - 3162,50 Euros HT

MONTANT TS Résiduel = + 3830,94,00 Euros

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ HT = 98.572,56 Euros

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ TTC = 118.287,07 Euros

Maîtrise d'ouvrage Ville de Malakoff	Maîtrise d'œuvre Valero Gadan Architectes	Entrepreneur
<i>Le 2^e adjoint au Maire, A.A.N.S.S.E</i>  le _____	A _____ le _____	A _____ le _____

STET
4 Avenue Gabriel Péri
92500
Rueil-Malmaison
France
TVA N° FR4840754352
Tél : 07 69 34 15 64
Email : contact@societe-stet.com



Devis

N° D202200051
En date du : 05/08/2022
Valable jusqu' au : 04/09/2022

Mairie de Malakoff
1 Place du 11 Novembre
92240 Malakoff
France

Crèche DANTON - Mise en place gouttière local TGBT

N°	DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX U.	TVA	TOTAL HT
1	Fourniture et pose d'un tube en PVC DN 100 y compris accessoires	1,00 ens	477,00 €	20,00 %	477,00 €
2	Carottage et rebouchage CF	1,00 ens	850,00 €	20,00 %	850,00 €
3	Raccordement en sous sol sur le réseau existant	1,00 ens	1 812,00 €	20,00 %	1 812,00 €

Conditions de paiement

Méthodes de paiement acceptées : Virement bancaire.

Total net HT	3 139,00 €
TVA 20,00 %	627,80 €
Total TTC	3 766,80 €
NET À PAYER	3 766,80 €

Pour le client

Mention "Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord", date et signature

Ce devis est adjoint au devis,
Adeline ANSB
..... /



STET
4 Avenue Gabriel Péri
92500
Rueil-Malmaison
France
TVA N° FR4840754352
Tél : 07 69 34 15 64
Email : contact@societe-stet.com

S.T.E.T
Société de Travaux et Exploitation Thermique

Devis

N° D202200047
En date du : 05/08/2022
Valable jusqu' au : 04/09/2022

Mairie de Malakoff
1 Place du 11 Novembre
92240 Malakoff
France

Crèche DANTON - Devis création évacuation jardin+ kit arrosage automatique

N°	DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX U.	TVA	TOTAL HT
1	Fourniture kit d'arrosage avec disconnecteur + tube PVC	1,00 ens	720,00 €	20,00 %	720,00 €
2	Raccordement kit d'arrosage	1,00 ens	450,00 €	20,00 %	450,00 €

Conditions de paiement

Méthodes de paiement acceptées : Virement bancaire.

Total net HT 1 170,00 €
TVA 20,00 % 234,00 €
Total TTC 1 404,00 €

NET À PAYER 1 404,00 €

Pour le client

Mention "Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord", date et signature



*Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Abderrahmane KHANSE*



STET
4 Avenue Gabriel Péri
92500
Rueil-Malmaison
France
TVA N° FR4840754352
Tél : 07 69 34 15 64
Email : contact@societe-stet.com



Devis

N° D202200050
En date du : 05/08/2022
Valable jusqu' au : 04/09/2022

Mairie de Malakoff
1 Place du 11 Novembre
92240 Malakoff
France

Crèche DANTON - Réparation gaine fuyarde et test étanchéité

N°	DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX U.	TVA	TOTAL HT
1	Réparation gaine et test	1,00 ens	855,00 €	20,00 %	855,00 €

Conditions de paiement

Méthodes de paiement acceptées : Virement bancaire.

Total net HT	855,00 €
TVA 20,00 %	171,00 €
Total TTC	1 026,00 €

NET À PAYER 1 026,00 €

Pour le client

Mention "Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord", date et signature

*Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Rodrigo ASSIS*



STET
4 Avenue Gabriel Péri
92500
Rueil-Malmaison
France
TVA N° FR4840754352
Tél : 07 69 34 15 64
Email : contact@societe-stet.com

S.T.E.T
Société de Travaux et Exploitation Thermique

Devis

N° D202200049
En date du : 05/08/2022
Valable jusqu'au : 04/09/2022

Mairie de Malakoff
1 Place du 11 Novembre
92240 Malakoff
France

Crèche DANTON - Devis ventilation primaire

N°	DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX U.	TVA	TOTAL HT
1	Fourniture tube PVC PRIMAFLEX DN 125	1,00 ens	3 812,47 €	20,00 %	3 812,47 €
2	Raccordement du tube PVC pour faire la Ventilation Primaire	1,00 ens	3 463,47 €	20,00 %	3 463,47 €

Conditions de paiement

Méthodes de paiement acceptées : Virement bancaire.

Total net HT	7 275,94 €
TVA 20,00 %	1 455,19 €
Total TTC	8 731,13 €

NET À PAYER	8 731,13 €
--------------------	-------------------

Pour le client

Mention "Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord", date et signature

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Adrien ANSSG



DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/134

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot 11 : CVC.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot 11 CVC à la société *STET* ;

Vu la décision n°2022/35 du 21 mars 2022 relative à la modification n°1 ;

Vu la décision n°2022/64 du 11 mai 2022 relative à la modification n°2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°3 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'y intégrer les travaux supplémentaires et prolonger le délai d'exécution ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson situé rue Danton/Varlin – Lot n°7 CVC – conclu avec la société *STET*.

Le montant total du marché, initialement fixé à 364 094,65 € HT, s'élève désormais à 421 407,21 € HT (modification n°1 et n°2 comprises).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 21 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°3 annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 13 octobre 2022

Arrivée en Préfecture le : 07 Novembre 2022
Publiée le : 07 Novembre 2022
Exécutoire le : 07 Novembre 2022

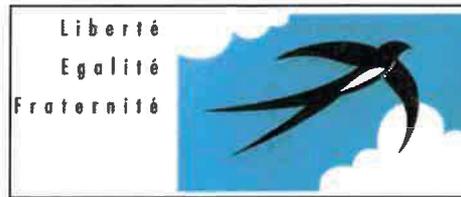
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°3



MARCHE N°21-13 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN - LOT 11 CVC

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La Société STET**, 4 Avenue Gabriel Péri 92 500 Rueil Malmaison, représentée par M. Jean DIA, Gérant

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°11 a été notifié à la société **STET**, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certaines modifications de travaux, non prévues initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces modifications de travaux au marché par voie de modification et de prolonger le délai d'exécution des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°11 CVC, les modifications de travaux listées en annexes (devis).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 21 octobre 2022.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une moins-value de 4 375,00 € HT et une plus-value de 2 923,56 € HT.

Balance : - 1 451,44 € HT

Montant initial du marché : 364 094,65 € HT

Montant modification n°1 : 42 068,00 € HT

Modification n°2 : 16 696,00 € HT

Présente modification n°3 : - 1 451,44 € HT

Le montant total du marché s'élève désormais à 421 407,21 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 13 octobre 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE



Maîtrise d'ouvrage

Ville de Malakoff 

Ville de Malakoff
1 Pl. du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Maîtrise d'œuvre

**Valero
Gadan & associés**
Architectes

17 rue du Pont au Choux
75003 Paris, France
+33.1.44.78.05.50
vga@valerogadan.fr

AVENANT N°2 AU MARCHÉ

- 1 exemplaire à conserver par l'entrepreneur
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'œuvre
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'ouvrage

Titulaire

Entreprise STET :
Adresse 4 Avenue Gabriel PERI – 92500 RUEIL MALMAISON
Lot : 11 CVC
Montant HT : 364.094,65 Euros HT
N° Marche : 21-13
Date de notification du marché : 19 Novembre 2021

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Malakoff
Maîtrise d'œuvre : Valero Gadan Architectes

Intitulé de l'opération : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

OBJET DE L'AVENANT N°3 Balance

Flocage complémentaire des canalisations aérauliques = + 2923,56 Euros HT
Non fourniture Hotte cuisine = -4375,00 Euros HT

MONTANT MV HT = - 1451,44 Euros HT

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ HT = 421.407,21 Euros
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ TTC = 505.688,65 Euros

<p>Maîtrise d'ouvrage Ville de Malakoff <i>Edouard Nair</i> <i>Abelino ANSE</i></p>  <p>A le</p>	<p>Maîtrise d'œuvre Valero Gadan Architectes</p> <p>Valero Gadan & associés Architectes</p> <p>vga@valerogadan.fr Tél. : 01 44 78 05 50 17 rue du Pont aux Choux 75003 Paris, France 834 613 187 R.C.S. Paris</p> <p>A PARIS le 13/10/2022</p>	<p>Entrepreneur</p> <p>A le</p>
--	---	---------------------------------

STET
4 Avenue Gabriel Péri
92500
Rueil-Malmaison
France
TVA N° FR4840754352
Tél : 07 69 34 15 64
Email : contact@societe-stet.com

S.T.E.T
Société de Travaux et Exploitation Thermique

Devis

N° D202200046
En date du : 05/08/2022
Valable jusqu' au : 04/09/2022

Mairie de Malakoff
1 Place du 11 Novembre
92240 Malakoff
France

Crèche DANTON -Flocage des gaines dans le couloir

N°	DÉSIGNATION	QTÉ	PRIX U.	TVA	TOTAL HT
1	Fourniture produit de flocage CF 2h gainé	1,00 ens	856,00 €	20,00 %	856,00 €
2	Main d'oeuvre flocage des gaines CF 2h	1,00 ens	2 067,56 €	20,00 %	2 067,56 €

Conditions de paiement

Méthodes de paiement acceptées : Virement bancaire.

Total net HT	2 923,56 €
TVA 20,00 %	584,71 €
Total TTC	3 508,27 €

NET À PAYER	3 508,27 €
--------------------	-------------------

Pour le client

Mention "Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord", date et signature

*Le Reçu adjoint au devis,
Madame ANNE*



DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/135

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°6 du marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – Lot 2 : Lessives.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;
Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision n°2020/46 du 22 juin 2020 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – Lot 2 *Lessives* à la société *DAUGERON ET FILS* ;
Vu la décision n°2020/91 du 23 septembre 2020 relative à la modification n°1 ;
Vu la décision n°2021/07 du 4 février 2021 relative à la modification n°2 ;
Vu la décision n°2021/25 du 4 mars 2021 relative à la modification n°3 ;
Vu la décision n°2021/77 du 2 juin 2021 relative à la modification n°4 ;
Vu la décision n°2021/138 du 25 octobre 2021 relative à la modification n°5 ;
Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
Vu le projet de modification n°6 annexé à la présente décision ;

Considérant que la société *DAUGERON ET FILS* a modifié plusieurs références de produits sans incidence financière ;

Considérant que la Ville doit inclure ces nouvelles références dans le cadre du marché ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin de réactualiser les termes du marché, conformément à l'annexe 1 ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°6 du marché n°20-02 relatif à la fourniture de produits d'entretien – Lot 2 : *Lessives* - conclu avec la société *DAUGERON ET FILS*.

Le montant annuel minimum du marché, initialement fixé à 20 000 € HT, reste inchangé.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°6 annexé à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 17 octobre 2022

Arrivée en Préfecture le : 07 novembre 2022.....

Publiée le : ...07 novembre 2022.....

Exécutoire le : ...07 novembre 2022.....

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°6

MARCHE N°20-02 RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN LOT 6 : LESSIVES

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, 1 place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La Société DAUGERON ET FILS, 12 route de Montigny - lieu dit « La trentaine » - CS 10089 La Genevraye 77 816 MORET-SUR-LOING CEDEX, représentée par Monsieur Eric VINCENT, Directeur Délégué

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien - lot 2 lessives a été notifié à la société Daugeron et Fils, le 15 juillet 2020. Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il s'agit d'un marché à bons de commande. Les montants sont les suivants :

- montant minimum annuel : 20 000 € HT
- sans montant maximum annuel

Or, il s'avère que la Société a changé, sans incidence financière, plusieurs références des produits listés au sein du bordereau des prix du lot 2 - Lessive.

Il convient donc d'inclure ce changement de références au sein du bordereau des prix conformément à l'annexe 1 du présent document.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de modifier plusieurs références des produits listés au sein du bordereau des prix conformément à l'annexe 1 du présent document.

Les montants minimum et maximum initiaux du marché restent inchangés.

ARTICLE 2 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°6, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 17 octobre 2022

Le titulaire



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

HOTEL DE VILLE
Service des Marchés Publics
1, Place du 11 Novembre – BP 68

92247 MALAKOFF CEDEX

A Montigny sur Loing, Le 12 Octobre 2022

NOTE D'INFORMATION AU MARCHÉ N°20-02
Fourniture de produits d'entretien.

Madame, Monsieur,

Nous vous informons des changements des produits suivants à épuisement des stocks. Nous vous prions de bien vouloir informer les services concernés et de nous retourner la réception de ces changements par mail à : service.marches@daugeron.fr

Ref.	Désignation	Prix du conditionnement € H.T.		Ref.	Désignation	Prix du Conditionnement € H.T.
LOT N°2						
509154	GREEN'R EMULSION EXPERT POLISH ECOLABEL 5L	19,96€	remplacé par =>	537347	FLOORIT POLISH ULTRA CIRE SOLS BRILLANCE ASPECT MOUILLE 5L	19,96€
121412	DESTY GREEN DEGRAISSANT MULTI-USAGES ALIMENTAIRE ECOLABEL 5L	7,62€	remplacé par =>	535894	GREEN'R ALL DEGRAISSANT MULTI-USAGE ALIMENTAIRE ECOLABEL 5L	7,62€
121413	DESTY GREEN DEGRAISSANT MULTI-USAGES ECOLABEL 750ML PAR 12	27,30€	remplacé par =>	535895	GREEN'R EASY ALL DEGRAISSANT MULTI-USAGE ECO. 750ML PAR 12	27,30€
121411	DESTY GREEN VITRES ET SURFACES ECOLABEL 5L	5,69€	remplacé par =>	527897	DESTY NETTOYANT DEGRAISSANT VITRE&SURFACE ECOLABEL 5L	23,28€



527877	DESTY LIQUIDE RINCAGE VSL EAU DOUCE ECOLABEL 5KG	6,63€ + tgap 0,23€	remplacé par =>	509220	DESTY GREEN SWAN LIQUIDE RINCAGE VAISSELLE TOUTES EAUX 5L	6,63€ + tgap 0,23€
120337	DESTY GREEN DETERGENT NEUTRE MULTI-USAGES ECOLABEL 5L	6,54€	remplacé par =>	527899	INOVEO DET. NEUTRE SOLS PROTEGES SENTEUR BOISEE ECOLABEL 5L	6,54€
255353	PORTE SAVON ROTATIF A FIXER	Référence plus commercialisée.				

Vous trouverez jointes à ce courrier les fiches techniques et sécurité de ces nouvelles références.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Services Marchés Publics

Y Daugeron
Grande Médias
12, route de Montigny - 77690 LA GENEVRAYE
Tél. : 01 64 45 30 30 - Fax : 01 64 45 69 27
E-mail : service.marches@daugeron.fr
SIRET n° 534 101 264 00114
APE 4644Z - TVA n° FR83 304 101 264

DAUGERON ET FILS
12 Route De Montigny
77690 LA GENEVRAYE
E-mail : daugeron@daugeron.fr
Tél 01.64.45.30.30 – Fax 01.64.45.69.27
SAS au capital de 450 000 €
RCS B304 101 264 – APE 4644Z
CÉE : FR 83 304 101 264





FLOOR
CARE

FLOORIT Polish Ultra

Cire pour sols à l'aspect mouillé



- BRILLANCE "EFFET MOUILLÉ"
- BONNE RÉSISTANCE AU GLISSEMENT

Les produits FLOORIT de Christeyns sont axés sur l'entretien et le traitement de différents types de sols. Nos produits d'entretien quotidien sont disponibles en différents parfums et variantes écologiques, tandis que les cires, les décapants et les récurants complètent la gamme pour un sol d'une propreté éclatante.

PROPRIÉTÉS

FLOORIT Polish Ultra est un produit de scellement et de polissage à base de polymères à haute teneur en solides.

FLOORIT Polish Ultra est adapté pour une utilisation sur les sols en PVC, thermoplastiques, linoléum, caoutchouc, liège scellé, asphalté, terrazzo et marbre. Ne pas utiliser à l'extérieur.

MODE D'EMPLOI

Préparation :

Pour obtenir des résultats optimaux, le sol doit être soigneusement préparé. Le sol doit être soigneusement nettoyé afin d'éliminer complètement la saleté, la graisse et les anciens films de cire en utilisant un décapant de qualité (par exemple FLOORIT Strip ou FLOORIT Strip Ultra). Le sol doit être bien rincé à l'eau pour éliminer tout décapant et laissé sécher avant d'appliquer FLOORIT Polish Ultra.

Application :

Appliquer un film généreux de FLOORIT Polish Ultra à l'aide d'une serpillière ou d'un applicateur de cire propre. Le temps de séchage est normalement d'environ 30 minutes. Appliquer ensuite une deuxième couche et laisser sécher. La couverture dépend de la propriété du revêtement de sol. En général, 5 litres de produit couvrent environ 250 mètres carrés de sol. Le balai peut être nettoyé à l'eau froide après utilisation.

CARACTÉRISTIQUES

- Liquide blanc
- pH (100%) : $\pm 8,0$
- Densité relative (20°C) : $\pm 1,030$

LÉGISLATION

Ce produit est conforme au:

Règlement (CE) n ° 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP). Le produit est conditionné et étiqueté conformément aux critères définis dans le présent règlement.

Règlement (CE) n ° 648/2004 sur les détergents (Règlement sur les détergents). Le (s) tensioactif (s) contenu (s) dans cette préparation est (sont) conforme (s) aux critères de biodégradabilité définis dans le présent règlement.

Règlement (CE) n ° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH). Toutes les substances de ce produit sont enregistrées pour leur utilisation sous REACH. Le produit ne contient aucune substance candidate extrêmement préoccupante. Une fiche de données de sécurité conforme à REACH est à la disposition de l'utilisateur sur demande.

STOCKAGE

Stockage entre 5 et 40°C

Durée de conservation : 24 mois

EMBALLAGE

2x bidon de 5L

*Veuillez contacter votre représentant Christeyns pour connaître les types de conditionnement disponibles dans votre pays.

NON GARANTIE

Les suggestions et données contenues dans ce bulletin sont basées sur des informations que nous croyons fiables. Ils sont proposés de bonne foi mais sans garantie, les conditions et modalités d'utilisation de nos produits étant indépendantes de notre volonté. Nous recommandons à l'utilisateur potentiel de déterminer l'adéquation de nos produits sur une base expérimentale avant de les adopter dans une situation réelle. Veuillez contacter nos représentants techniques pour plus d'informations.



RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
 Nom du produit : FLOORIT Polish Ultra
 Code du produit : 109
 Type de produit : Cires et polymères
 Groupe de produits : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Spec. d'usage industriel/professionnel : Industriel
 Réservé à un usage professionnel

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Christeyns NV
 Afrikalaan 182
 9000 GENT
 Belgium
 T +32 (0)9/ 223 38 71 - F +32 (0)9/ 233 03 44
info@christeyns.be - www.christeyns.com

Distributeur

Christeyns France
 31 rue de la Maladrerie
 44120 VERTOU
 France
 T +33 (0)240 80 27 27 - F +33 (0)240 03 09 73
health-security@christeyns.fr - www.christeyns.com

Distributeur

Christeyns GmbH (CH) GmbH
 Baarerstrasse 95
 CH- 6302 Zug
 Switzerland
 T +41 41 2521616
info@christeyns.com - www.christeyns.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français ou en allemand

FLOORIT Polish Ultra

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Conseils de prudence (CLP)

- P102 - Tenir hors de portée des enfants.
- P280 - Porter un équipement de protection des yeux.
- P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

Phrases EUH

- EUH208 - Contient Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1), Boron, Trifluoro(Tetrahydrofuran)-(T-4)-, Polymer with 3-Methyl-3-[(2,2,3,3,3-Pentafluoropropoxy)Methyl]Oxetane, Ether with 2,2-Dimethyl-1,3-Propanediol (2:1), Bis(Hydrogen Sulfate), Diammonium Salt. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Boron, Trifluoro(Tetrahydrofuran)-(T-4)-, Polymer with 3-Methyl-3-[(2,2,3,3,3-Pentafluoropropoxy)Methyl]Oxetane, Ether with 2,2-Dimethyl-1,3-Propanediol (2:1), Bis(Hydrogen Sulfate), Diammonium Salt	Numéro ° CAS: 452080-67-0	< 0,1	Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 3, H412
Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1)	Numéro ° CAS: 55965-84-9 Einecs nr: 611-341-5 EG annex nr: 613-167-00-5 N° REACH: 01-2120764691-48	< 0,1	Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 Acute Tox. 2 (par voie cutanée), H310 Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 Skin Corr. 1C, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 (M=100)

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1)	Numéro ° CAS: 55965-84-9 Einecs nr: 611-341-5 EG annex nr: 613-167-00-5 N° REACH: 01-2120764691-48	(0,0015 ≤C ≤ 100) Skin Sens. 1A, H317 (0,06 ≤C < 0,6) Eye Irrit. 2, H319 (0,06 ≤C < 0,6) Skin Irrit. 2, H315 (0,6 ≤C ≤ 100) Eye Dam. 1, H318 (0,6 ≤C ≤ 100) Skin Corr. 1C, H314

Texte intégral des phrases H et EUH : voir rubrique 16

FLOORIT Polish Ultra

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux	: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Inhalation	: Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.
Contact avec la peau	: Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude.
Contact avec les yeux	: Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.
Ingestion	: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets aigu de peau	: irritation légère de la peau.
Effets aigu des yeux	: Peut provoquer une irritation des yeux. Rougeur.
Effets aigu de voie orale	: Peut provoquer une irritation du tractus digestif.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques. Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit frais et très bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Produits incompatibles : Bases fortes. Acides forts.

Matériaux d'emballage : polyéthylène. acier inoxydable.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

FLOORIT Polish Ultra

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1) (55965-84-9)

Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	2,3-Dihydro-isothiazol-3-one de 5-chloro-2-méthyle et 2,3-dihydro-isothiazol-3-one de 2-méthyle [2,3-Dihydro-isothiazol-3-one de 5-chloro-2-méthyle, 2,3-Dihydro-isothiazol-3-one de 2-méthyle] / 5-Chlor-2-methyl-2,3-dihydro-isothiazol-3-on und 2-Methyl-2,3-dihydroisothiazol-3-on [2-Methyl-2,3-dihydroisothiazol-3-on, 5-Chlor-2-methyl-2,3-dihydroisothiazol-3-on]
MAK (OEL TWA) [1]	0,2 mg/m ³ (l)
KZGW (OEL STEL)	0,4 mg/m ³ (l)
Toxicité critique	VRS, Peau, Yeux
Notation	S, SSc
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Éviter toute exposition inutile.

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de protection. Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Blanc.
État physique/Forme	: Liquide.
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point/Intervalle de fusion	: 0 °C
Point de congélation	: Pas disponible

FLOORIT Polish Ultra

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Point d'ébullition	: 100 °C
Inflammabilité	: Ininflammable.
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Température d'autoinflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 7,5 – 8,5
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Soluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de la vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible
Densité	: Pas disponible
Densité relative	: 1,03
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Pas disponible
Taille d'une particule	: Non applicable
Distribution granulométrique	: Non applicable
Forme de particule	: Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	: Non applicable
État d'agrégation des particules	: Non applicable
État d'agglomération des particules	: Non applicable
Surface spécifique d'une particule	: Non applicable
Empoussiérage des particules	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 30 g/l

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1) (55965-84-9)

DL50 orale rat	64 mg/kg
DL50 cutanée rat	87,12 mg/kg
DL50 cutanée lapin	78 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	0,33 mg/l/4h

FLOORIT Polish Ultra

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1) (55965-84-9)

CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	0,33 mg/l/4h
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé pH: 7,5 – 8,5
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé pH: 7,5 – 8,5
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Mutagenicité sur les cellules germinales	: Non classé
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Cancérogénicité	: Non classé
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Danger par aspiration	: Non classé
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

Non rapidement dégradable

Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1) (55965-84-9)

CL50 - Poisson [1]	0,19 mg/l Regenboogforel
CL50 - Poisson [2]	zonnebaars
CE50 - Crustacés [1]	0,16 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	0,126 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	0,003 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	0,027 mg/l
ErC50 algues	0,003 mg/l Skeletonema costatum
ErC50 autres plantes aquatiques	0,018 mg/l selenastrum capricornutum
NOEC chronique poisson	0,05 mg/l
NOEC chronique crustacé	0,1 mg/l
NOEC chronique algues	0,0014 mg/l

FLOORIT Polish Ultra

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.2. Persistance et dégradabilité

FLOORIT Polish Ultra

Persistance et dégradabilité | Biodégradable.

Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1) (55965-84-9)

Persistance et dégradabilité | t1/2 anaéroob = 0,2d. t 1/2 aéroob = 0,38 - 1,3d. 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one: t1/2 aéroob = 0,38 - 1,4d.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

FLOORIT Polish Ultra

Potentiel de bioaccumulation | Pas de bio-accumulation.

Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1) (55965-84-9)

Log Po_w | 0,4

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

FLOORIT Polish Ultra

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires | : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage | : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Déchets / produits non utilisés | : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

FLOORIT Polish Ultra

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Transport aérien

Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Teneur en COV : 30 g/l

15.1.2. Directives nationales

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 10/12 - Liquides

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Sources des données

: RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations

: Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:

Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2
Acute Tox. 2 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 2
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3
EUH208	Contient Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7]; 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1), Boron, Trifluoro(Tetrahydrofuran)-(T-4)-, Polymer with 3-Methyl-3-[(2,2,3,3,3-Pentafluoropropoxy)Methyl]Oxetane, Ether with 2,2-Dimethyl-1,3-Propanediol (2:1), Bis(Hydrogen Sulfate), Diammonium Salt. Peut produire une réaction allergique.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

FLOORIT Polish Ultra

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:

H330	Mortel par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Corr. 1C	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

ALL



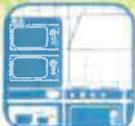
EU ECOLABEL:
BE/020/011



- >> **ULTRA DÉGRAISSANT**
- >> **NON MOUSSANT**
- >> **AGRÉÉ CONTACT ALIMENTAIRE**
- >> **SENTEUR PAMPLAGRUME**



Nettoyant dégraissant multi-usages



POUR UN LAVAGE ÉCOLOGIQUE DE VOS SOLS ET SURFACES ET LA GARANTIE D'UN RÉSULTAT IMPECCABLE.

La gamme GREEN'R est la garantie de produits très efficaces et respectueux de l'environnement.

Satisfaire aux exigences de l'ECOLABEL européen, c'est répondre à un cahier des charges très strict, des critères de performance et environnementaux rigoureux.

Le respect de l'environnement est une responsabilité de chacun d'entre nous à chaque instant.

UTILISATION:

GREEN'R ALL est un nettoyant dégraissant multi usages très performant (graisses organiques et minérales). Dilué, en utilisation manuelle ou en machine industrielle (autolaveuse), ce nettoyant écologique non moussant et agréé contact alimentaire vous assure un nettoyage et un dégraissage efficaces de tous les sols (béton, chape en ciment, pierre réfractaire, tomette, grès, résine, époxy, carrelage...) et toutes surfaces lavables sans laisser de traces. Il agit rapidement, fait briller et laisse une odeur très agréable douce et fruitée.

REMARQUE: Dans le cas de sols protégés ou de surfaces fragiles, nous vous conseillons d'utiliser notre référence GREEN'R FLOORS.

GREEN'R ALL a un impact sur l'environnement très réduit mais conserve une performance d'usage supérieure aux références du marché, même les plus performantes.

MODE D'EMPLOI:

GREEN'R ALL s'applique dilué pour les surfaces en application manuelle ou en machine industrielle. Un rinçage à l'eau est obligatoire pour les surfaces susceptibles d'entrer en contact avec des denrées alimentaires.

DOSAGE RECOMMANDÉ:

- Dosage de référence pour surface sale:
5 g/L soit 40 mL pour 8 L d'eau.
- Dosage pour surface peu souillée:
2,5 g/L soit 20 mL pour 8 L d'eau.



LÉGISLATION:

Conforme à la législation réglementant les produits de nettoyage des appareils et récipients destinés à être en contact avec les denrées alimentaires (arrêté du 8 septembre 1999 et ses modifications).

Conforme à la biodégradabilité des détergents (règlement CE N° 648/2004).

98,97 % des substances pouvant être biodégradées sont facilement biodégradables selon les lignes directrices OCDE 301.

Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Uniquement pour usage professionnel.

CARACTÉRISTIQUES:

Liquide parfumé jaune

pH entre 10,5 et 11,4

Densité environ 1,030

RÉFÉRENCES:

547202 12 x 1L

547203 2 x 5L

547207 Fût 200L



**RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise****1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit : Mélange
 Nom du produit : GREEN'R ALL
 Code du produit : 1158
 Type de produit : Détergent
 Groupe de produits : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle
 Description/Emploi : Nettoyant sols

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Christeyns France S.A.
 rue de la Maladrée 31
 F-44120 VERTOU - FRANCE
 T +33 (0)240 80 27 27 - F +33 (0)240 03 09 73
health-security@christeyns.fr - www.christeyns.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum		+32 70 245 245	
France	INRS		+33 1 45 42 59 59	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Phrases EUH : EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**3.1. Substances**

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Ether Méthylique du Dipropylène glycol substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	(Numéro * CAS) 34590-94-8 (Einesc nr) 252-104-2 (N° REACH) 01-2119450011-60	5 - 10	Non classé
Savon de coco, sels de sodium	(Numéro * CAS) 61789-31-9 (N° REACH) exemption annexe V formation in situ	< 2,5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319

GREEN'R ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Alkylpolyglucoside	(Numéro * CAS) 68515-73-1 (N° REACH) 01-2119488530-36	< 2	Eye Dam. 1, H318
--------------------	--	-----	------------------

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Alkylpolyglucoside	(Numéro * CAS) 68515-73-1 (N° REACH) 01-2119488530-36	(10,01 =<C < 100) Eye Dam. 1, H318

Texte complet des phrases H: voir section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux	: En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Les symptômes sont décrits dans la rubrique 11.
Inhalation	: En cas de malaise consulter un médecin.
Contact avec la peau	: Enlever les vêtements souillés. D'abord rincer avec beaucoup d'eau et si nécessaire se rendre chez un médecin.
Contact avec les yeux	: En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
Ingestion	: En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets aigu d' inhalation	: Données non disponibles.
Effets aigu de peau	: Données non disponibles.
Effets aigu des yeux	: Données non disponibles.
Effets aigu de voie orale	: Données non disponibles.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Le produit lui-même ne brûle pas. En cas d'incendie à proximité, n'importe quel moyen d'extinction peut être utilisé.
--------------------------------	---

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Pas d'informations complémentaires disponibles

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	: Utiliser un appareil respiratoire autonome et également un vêtement de protection.
------------------------------	--

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection	: Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.
--------------------------	---

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage	: Rincer à l'eau.
-----------------------	-------------------

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	: Douche, bain oculaire, et point d'eau à proximité. Éviter le contact avec la peau et les yeux.
Mesures d'hygiène	: Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	: Conserver dans l'emballage d'origine.
Température de stockage	: 5 - 40 °C
Matière(s) à éviter	: Non déterminé.

GREEN'R ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

ROBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Ether Méthyllique du Dipropylèneglycol (34590-94-8)		
UE	Nom local	(2-Méthoxyméthylethoxy)-propanol
UE	IOELV TWA (mg/m³)	308 mg/m³
UE	IOELV TWA (ppm)	50 ppm
UE	Notes	Skin
UE	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique	Nom local	Dipropylèneglycolmonométhylether # Dipropyleenglycolmonomethylether
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	308 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	50 ppm
Belgique	Classification additionnelle	D: La mention D signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # De vermelding D betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Belgique	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002
France	Nom local	(2-méthoxyméthylethoxy)-propanol
France	VME (mg/m³)	308 mg/m³
France	VME (ppm)	50 ppm
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
France	Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

Ether Méthyllique du Dipropylèneglycol (34590-94-8)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	65 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	310 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, orale	1,67 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	37,2 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	15 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	19 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	1,9 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	190 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	70,2 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	7,02 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2,74 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	4168 mg/l
Alkylpolyglucoside (68515-73-1)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	595000 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	420 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, orale	35,7 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	124 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	357000 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	

12/09/2018

FR (français)

3/7

GREEN'R ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Alkylpolyglucoside (68515-73-1)	
PNEC aqua (eau douce)	0,176 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0176 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	1,516 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,152 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,654 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	111,11 mg/kg
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	560 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des mains:

non exigé

Protection oculaire:

Non exigé

Équipement spécial de sécurité:

Non applicable.

Protection des voies respiratoires:

Pas nécessaire

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Etat physique/Forme	: Liquide.
Couleur	: Jaune.
Odeur	: parfumée.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: 10,5 - 11,4 (100%)
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Point/intervalle de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: 1,025 - 1,055
Solubilité	: Eau: 100% (20°C)
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

GREEN'R ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Températures au-dessous de 0°C.

10.5. Matières incompatibles

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) : Non classé

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé

Ether Méthyllique du Dipropylèneglycol (34590-94-8)	
DL50 orale rat	> 4000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	9500 mg/kg
Alkylpolyglucoside (68515-73-1)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

pH: 10,5 - 11,4 (100%)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé

pH: 10,5 - 11,4 (100%)

Indications complémentaires : No CAS 68515-73-1 : limites de concentration spécifiques indiquées par le fournisseur

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Non classifié selon 1272/2008/CE.

Toxicité aquatique aiguë : Non classé

Toxicité chronique pour le milieu aquatique : Non classé

Ether Méthyllique du Dipropylèneglycol (34590-94-8)	
CL50 poisson 1	10000 mg/l
CE50 Daphnie 1	1919 mg/l
Alkylpolyglucoside (68515-73-1)	
CL50 poisson 1	> 100 mg/l
CE50 Daphnie 1	> 100 mg/l
CEr50 (autres plantes aquatiques)	10 - 100 mg/l
NOEC chronique poisson	> 1 mg/l 1-10

12.2. Persistance et dégradabilité

GREEN'R ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

GREEN'R ALL	
Persistence et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le Règlement (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande d'un fabricant de détergents.
Alkylpolyglucoside (68515-73-1)	
Biodégradation	> 70 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Ether Méthylique du Dipropylèneglycol (34590-94-8)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Alkylpolyglucoside (68515-73-1)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables.
Déchets / produits non utilisés : Eviter que le produit non dilué n'arrive dans les égouts ou les eaux de surface.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition : Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR
Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non
Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- Transport par voie terrestre

Aucune donnée disponible

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

GREEN'R ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Recommandations du CESIO : Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Non concerné par les conditions de restriction _ ANNEXE XVII.

Règlement sur les détergents : Étiquetage du contenu:

Composant	%
savon, agents de surface non ioniques, polycarboxylates, phosphonates, agents de surface anioniques	<5%
BENZISOTHIAZOLINONE	
parfums	

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
3.2		Modifié	
15.1		Modifié	
16		Modifié	

Autres informations : Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs. De telles informations sont actuellement les meilleures à notre connaissance, exactes et dignes de confiance. Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Règlement CE 1272/2008 et ses modifications.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit



GREEN'R

EASY ALL

WWW.CHRISTEYNS.COM



EU ECOLABEL:
BE/020/011



- >> **ULTRA DÉGRAISSANT**
- >> **AGRÉÉ CONTACT ALIMENTAIRE**
- >> **SENTEUR PAMPLAGRUME**



Nettoyant dégraissant Alcalin



POUR UN LAVAGE ÉCOLOGIQUE DE SURFACES ET LA GARANTIE D'UN RÉSULTAT IMPECCABLE.

La gamme GREEN'R est la garantie de produits très efficaces et respectueux de l'environnement. Satisfaire aux exigences de l'Ecolabel européen, c'est répondre à un cahier des charges très strict, des critères de performance et environnementaux rigoureux.

UTILISATION :

GREEN'R EASY ALL est un nettoyant dégraissant multi usages très performant. Prêt à l'emploi, en utilisation manuelle, ce nettoyant écologique agréé contact alimentaire vous assure un nettoyage et un dégraissage efficaces des surfaces lavables (inox, plans de travail, hottes, tables, murs, portes...) sans laisser de traces. Il agit rapidement et laisse une odeur très agréable douce et fruitée. Il est idéal pour nettoyer les sols et surfaces des cuisines. Il convient pour le nettoyage de toutes surfaces lavables (y compris en milieu alimentaire).

GREEN'R EASY ALL a un impact sur l'environnement très réduit mais conserve une haute performance.

MODE D'EMPLOI :

GREEN'R EASY ALL s'applique pur en pulvérisation directe (une légère pression suffit) sur la surface à traiter. Un rinçage à l'eau est obligatoire pour les surfaces susceptibles d'entrer en contact avec des denrées alimentaires.

LÉGISLATION:

Conforme à la législation réglementant les produits de nettoyage des appareils et récipients destinés à être en contact avec les denrées alimentaires (arrêté du 8 septembre 1999 et ses modifications).
Conforme à la biodégradabilité des détergents (règlement CE N° 648/2004).

99,6 % des substances pouvant être biodégradées sont facilement biodégradables selon les lignes directrices OCDE 301.

Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Uniquement pour usage professionnel.

CARACTÉRISTIQUES :

Liquide parfumé jaune
pH environ 11
Densité environ 1,017

CONDITIONNEMENTS:

Réf. 547241 12 x 750 mL
Réf. 547243 2 x 5L

Christeyns NV
Afrikalaan 182 • 9000 Gent • Belgique • tél +32 9 223 38 71
Christeyns Maroc SA
206 Abou Zaid Eddadoussi • Casablanca • tél +212 5 22 980 573
Christeyns France S.A.
31, rue de la Maladrerie • BP 2421 • 44124 Vertou Cedex • France • tél +33 2 40 80 27 27

rev-08-2018



CHRISTEYNS
PROFESSIONAL HYGIENE

**RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise****1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit : Mélange
 Nom du produit : GREEN'R EASY ALL
 Code du produit : 1162
 Type de produit : Détergent
 Groupe de produits : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle
 Description/Emploi : Nettoyant dégraissant alcalin

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Christeyns France S.A.
 rue de la Maladrie 31
 F-44120 VERTOU - FRANCE
 T +33 (0)240 80 27 27 - F +33 (0)240 03 09 73
health-security@christeyns.fr - www.christeyns.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum		+32 70 245 245	
France	INRS		+33 1 45 42 59 59	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Phrases EUH : EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**3.1. Substances**

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Ether Méthylque du Dipropylèneglycol substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationale(s) (BE, FR)	(Numéro * CAS) 34590-94-8 (Einescs nr) 252-104-2 (N° REACH) 01-2119450011-60	< 5	Non classé
Savon de coco, sels de sodium	(Numéro * CAS) 61789-31-9 (N° REACH) exemption annexe V formation in situ	< 2,5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319

GREEN'R EASY ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Alkylpolyglucoside	(Numéro * CAS) 68515-73-1 (N° REACH) 01-2119488530-36	< 2,5	Eye Dam. 1, H318
Carbonate de sodium	(Numéro * CAS) 497-19-8 (Einesc nr) 207-638-8 (EG annex nr) 011-005-00-2 (N° REACH) 01-2119485498-19	<= 1	Eye Irrit. 2, H319

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Alkylpolyglucoside	(Numéro * CAS) 68515-73-1 (N° REACH) 01-2119488530-36	(10,01 =<C < 100) Eye Dam. 1, H318

Texte complet des phrases H: voir section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

- Conseils généraux : En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Les symptômes sont décrits dans la rubrique 11.
- Inhalation : En cas de malaise consulter un médecin.
- Contact avec la peau : Enlever les vêtements souillés. D'abord rincer avec beaucoup d'eau et si nécessaire se rendre chez un médecin.
- Contact avec les yeux : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
- Ingestion : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Effets aigu d' inhalation : Données non disponibles.
- Effets aigu de peau : Données non disponibles.
- Effets aigu des yeux : Données non disponibles.
- Effets aigu de voie orale : Données non disponibles.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Le produit lui-même ne brûle pas. En cas d'incendie à proximité, n'importe quel moyen d'extinction peut être utilisé.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Pas d'informations complémentaires disponibles

5.3. Conseils aux pompiers

- Protection en cas d'incendie : Utiliser un appareil respiratoire autonome et également un vêtement de protection.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

- Équipement de protection : Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Procédés de nettoyage : Rincer à l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Douche, bain oculaire, et point d'eau à proximité. Éviter le contact avec la peau et les yeux.
- Mesures d'hygiène : Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

GREEN'R EASY ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Conditions de stockage	⚠ Conserver dans l'emballage d'origine.
Température de stockage	⚠ 5 - 40 °C
Matière(s) à éviter	⚠ Non déterminé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Ether Méthyllique du Dipropylèneglycol (34590-94-8)		
UE	Nom local	(2-Methoxymethylethoxy)-propanol
UE	IOELV TWA (mg/m³)	308 mg/m³
UE	IOELV TWA (ppm)	50 ppm
UE	Notes	Skin
UE	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique	Nom local	Dipropylèneglycolmonométhyléther # Dipropyleenglycolmonomethylether
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	308 mg/m³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	50 ppm
Belgique	Classification additionnelle	D: La mention D signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # De vermelding D betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Belgique	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/03/2002
France	Nom local	(2-méthoxyméthyléthoxy)-propanol
France	VME (mg/m³)	308 mg/m³
France	VME (ppm)	50 ppm
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
France	Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

Ether Méthyllique du Dipropylèneglycol (34590-94-8)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	65 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	310 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, orale	1,67 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	37,2 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	15 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	19 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	1,9 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	190 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	70,2 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	7,02 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2,74 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	4168 mg/l
Alkylpolyglucoside (68515-73-1)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	595000 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	420 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	

GREEN'R EASY ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Alkylpolyglucoside (68516-73-1)	
A long terme - effets systémiques, orale	35,7 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	124 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	357000 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,176 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0176 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	1,516 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,152 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,854 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	111,11 mg/kg
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	560 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des mains:

non exigé

Protection oculaire:

Non exigé

Équipement spécial de sécurité:

Pas de vêtement de travail spécialement recommandé

Protection des voies respiratoires:

Pas nécessaire

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Etat physique/Forme	: Liquide.
Couleur	: Jaune.
Odeur	: parfumée.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: 10 - 11,4 (100%)
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Point/intervalle de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: 1,002 - 1,032
Solubilité	: Eau: 100% (20°C)
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres Informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

17/07/2018

FR (français)

4/7

GREEN'R EASY ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Températures au-dessous de 0°C.

10.5. Matières incompatibles

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) : Non classé

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé

Ether Méthyllique du Dipropylèneglycol (34590-94-8)	
DL50 orale rat	> 4000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	9500 mg/kg
Carbonate de sodium (497-19-8)	
DL50 orale rat	2800 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 inhalation rat (mg/l)	2,3 mg/l
Alkylpolyglucoside (68515-73-1)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé

pH: 10 - 11,4 (100%)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé

pH: 10 - 11,4 (100%)

Indications complémentaires : No CAS 68515-73-1 : limites de concentration spécifiques indiquées par le fournisseur

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Non classifié selon 1272/2008/CE.

Toxicité aquatique aiguë : Non classé

Toxicité chronique pour le milieu aquatique : Non classé

Ether Méthyllique du Dipropylèneglycol (34590-94-8)	
CL50 poisson 1	10000 mg/l
CE50 Daphnie 1	1919 mg/l

GREEN'R EASY ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Carbonate de sodium (497-19-8)	
CL50 poisson 1	300 mg/l
Alkylpolyglucoside (68515-73-1)	
CL50 poisson 1	> 100 mg/l
CE50 Daphnie 1	> 100 mg/l
CEr50 (autres plantes aquatiques)	10 - 100 mg/l
NOEC chronique poisson	> 1 mg/l 1-10

12.2. Persistance et dégradabilité

GREEN'R EASY ALL	
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le Règlement (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande d'un fabricant de détergents.
Alkylpolyglucoside (68515-73-1)	
Biodégradation	> 70 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Ether Méthylque du Dipropylène glycol (34590-94-8)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Carbonate de sodium (497-19-8)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Alkylpolyglucoside (68515-73-1)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Méthodes de traitement des déchets : Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables.
Déchets / produits non utilisés : Eviter que le produit non dilué n'arrive dans les égouts ou les eaux de surface.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR) : Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition : Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non
Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- Transport par voie terrestre

Aucune donnée disponible

GREEN'R EASY ALL

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Recommandations du CESIO

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

Autres Informations, restrictions et dispositions légales : Non concerné par les conditions de restriction _ ANNEXE XVII.

Règlement sur les détergents : Étiquetage du contenu:

Composant	%
savon, agents de surface non ioniques, agents de surface anioniques, polycarboxylates	<5%
parfums	

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres Informations

Indications de changement:

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
3.2		Modifié	
9		Modifié	
15.1		Modifié	
16		Modifié	

Autres informations

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs. De telles informations sont actuellement les meilleures à notre connaissance, exactes et dignes de confiance. Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Règlement CE 1272/2008 et ses modifications.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit



NETTOYANT VITRES ET SURFACES MODERNES*

Ne laisse aucune trace - Recharge pour spray



ecolabel



contact alimentaire



en acide



Fabrication française



CONDITIONNEMENT:
Bidon de 5 L. (Réf : 57897)
Carton de 2 x 5 L

+ Bon pouvoir dégraissant
+ Sans traces

UTILISATION :

Nettoyant vitres et surfaces modernes est un nettoyant dégraissant pour les vitres et surfaces modernes ecolabel. Laisse les surfaces propres.

Sur toutes surfaces vitrées (glaces, miroirs, vitres), *surfaces modernes (plexiglass, surfaces vitrées et laquées, stratifiées, écrans plats, plasma, LCD et autres écrans multimédias type tablettes tactiles) en collectivités et milieu professionnel (CHR, hôpitaux, milieux médicaux et autres secteurs professionnels).

ÉCO-RESPONSABILITÉ :

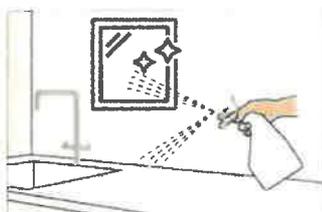
- Formulation réduisant les impacts sur l'Environnement et sur l'Homme dus au cycle de vie du produit.
- Produit non classé dangereux pour la santé selon le règlement «CLP» (1272/2008). Sans ammoniac, sans éther de glycol et sans EDTA.
- Formulation innovante à base de tensioactifs et d'alcool d'origine végétale (betterave et huile de coco).
- Parfum léger et non entêtant, sans nitromusc et muscs polycycliques.

EFFICACITÉ :

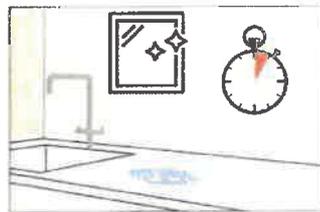
- Efficacité prouvée par les tests de performance passés en laboratoires agréés par l'AFNOR Certification.
- Nettoie les surfaces vitrées et les surfaces modernes*.
- Ne laisse pas de traces.
- Produit conforme à la réglementation relative aux produits de nettoyage des matériels et ustensiles pouvant se trouver au contact de denrées alimentaires (arrêté du 08/09/1999 modifié par l'arrêté du 19/12/2013).

MODE D'EMPLOI :

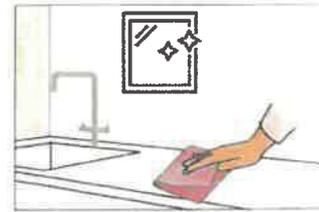
Pour nettoyer les écrans plats, plasma, LCD et autres écrans multimédias type tablettes tactiles, appliquer le Nettoyant vitres et surfaces modernes* sur une microfibre et non directement sur les surfaces.



Recharger le pulvérisateur. Vaporiser à 30 cm des vitres ou surfaces modernes à nettoyer ou sur une microfibre.



Laisser agir quelques minutes.



Essuyer avec un chiffon non pelucheux. Rincer à l'eau potable dans le cas de surfaces en contact alimentaire.



NETTOYANT VITRES ET SURFACES MODERNES*

Ne laisse aucune trace - Recharge pour spray

CARACTÉRISTIQUES :

Couleur : Bleu clair
Aspect : Liquide fluide
Parfum : Parfum de synthèse
Marcha/te
pH : 4,75 +/- 0,25
Densité : 0,98 +/- 0,01

Composition :

Contient entre autres : moins de 5% d'agents de surface anioniques ; parfums.



EU Ecolabel : FR/020/032

PRÉCAUTIONS :

Liquide et vapeurs inflammables. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Tenir hors de portée des enfants. Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Ne pas respirer le produit pulvérisé. Ne pas mélanger de nettoyeurs différents.

Centre antipoison français : +33 (0)1 45 42 59 59.

UFI : F827-WOGE-YO05-KVN7

Fiche technique et fiche de sécurité disponibles au 01 42 70 54 55.



ATTENTION

ECO-GESTE :

- Ce produit n'est pas destiné à un nettoyage industriel.
- Un dosage correct et le respect de la température minimale recommandée permettent de faire baisser la consommation d'énergie, d'eau, de réaliser des économies et de réduire la pollution de l'eau.
- Ne pas rejeter directement le produit résiduel dans l'environnement.
- Recycler les conditionnements et éliminer les têtes de spray conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée en conservant l'étiquette sur le récipient.

Desty

GREEN PROFESSIONNEL

le vert en action



Rinçage Toutes Eaux



Ultra Concentré



Toutes Eaux



**Séchage rapide
Brillance et Eclat**

UTILISATION :

DESTY GREEN RINÇAGE TOUTES EAUX est particulièrement adapté pour le rinçage de la vaisselle en machine professionnelle, lave-vaisselle type ménager et lave-verres.

Élimine les résidus de produits de lavage et favorise le séchage rapide de la vaisselle sans laisser de traces et en lui redonnant de l'éclat.

Formulé pour obtenir une action anti-mousse.

MODE D'EMPLOI :

Pour rincer le plus efficacement possible, respecter scrupuleusement les doses recommandées, sans surdoser, afin d'éviter le gaspillage et limiter les rejets. Ce produit s'utilise en dosage automatique dans la suite du produit de lavage LIQUIDE VAISSELLE EAU DOUCE, ou bien dans le bac prévu à cet effet. Une installation hors sol du bidon est possible et conseillée.

Il est important de respecter aussi les températures de lavage conseillées : 80°C.

Il convient d'éliminer les gros déchets par dérochage à l'aide d'une douchette, avant de trier la vaisselle et de la mettre en panier pour passage en machine. Lancer le programme de la machine ou laisser défiler le cycle du tunnel de lavage. Laisser sécher et ranger la vaisselle après s'être lavé les mains.

DOSAGE RECOMMANDE :

Eau douce (< 11°f; < 6°dH)	0,1 g/l
Eau moyennement dure à dure (> 11°f; > 6°dH)	0,5 g/l

LEGISLATION :

Conforme à la législation réglementant les produits de nettoyage des appareils et récipients destinés à être en contact avec les denrées alimentaires. Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets.

Satisfaire aux exigences de l'ÉCOLABEL SWAN, c'est répondre à un cahier des charges très strict, des critères de performance rigoureux, une biodégradabilité ultime en aérobiose et anaérobiose et des emballages 100% recyclables.

CARACTERISTIQUES :

Liquide transparent vert

pH environ 2,8

Densité RELATIVE 1,010 g/cm³ (20°C)

CONDITIONNEMENTS :

5 L

Consignes à suivre pour respecter l'environnement:

S'assurer du bon fonctionnement de la machine constitue une économie d'eau et d'énergie. Travailler en eau adoucie permet de réduire les doses d'utilisation tout en optimisant les résultats, il est impératif de contrôler le bon fonctionnement de l'adoucisseur et/ou la dureté de l'eau. (Contacter le distributeur d'eau local afin de connaître les valeurs exactes de la dureté de l'eau). Il est impératif :

- d'optimiser le chargement de la machine
- de laver et rincer aux températures les plus basses possibles tout en assurant la meilleure hygiène.
- de ne pas surdoser ni sous-doser le produit.



3080 0018
DISHWASHER DETERGENTS
FOR PROFESSIONAL USE

140 Rue Victor Hugo - 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01 42 70 54 55 - Fax: 01 42 70 54 47 - www.groupe-hedis.com



DESTY GREEN RINCAGE PROFESSIONNEL EAU DOUCE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

Date d'émission:

Date de révision: 15/01/2014

Remplace la fiche: 28/01/2013

Edition: 11.00

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : DESTY GREEN RINCAGE PROFESSIONNEL EAU DOUCE
Code du produit : 1074
Groupe de produits : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle
Description/Emploi : Liquide Rincage

1.2.2. Usages déconseillés

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

HEDIS SAS
140, Rue Victor Hugo
92300 LEVALLOIS PERRET - FRANCE
T 01 42 70 54 55 - F 01 42 70 54 47
groupehedis@orange.fr - www.groupe-hedis.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
FRANCE	INRS		+33 1 45 42 59 59

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Skin Irrit. 2 H315
Eye Irrit. 2 H319

Texte complet des phrases H: voir section 16

Classification selon les directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

Mention d'avertissement (CLP) :

: Attention

Mentions de danger (CLP) :

: H315 - Provoque une irritation cutanée
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence (CLP) :

: P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation
P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

10/02/2015

FR (français)

1/6

DESTY GREEN RINCAGE PROFESSIONNEL EAU DOUCE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substance

Non applicable

3.2. Mélange

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon la directive 67/648/CEE
Alcoxylat d'alcool gras	(Numéro * CAS) 68551-14-4 (N° REACH) exemption polymer	5 - 15	Xi; R36/38

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Alcoxylat d'alcool gras	(Numéro * CAS) 68551-14-4 (N° REACH) exemption polymer	5 - 15	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319

Textes des phrases R et H: voir section 16

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux : En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Les symptômes sont décrits dans la rubrique 11.

Inhalation : En cas de malaise consulter un médecin.

Contact avec la peau : Rincer abondamment à l'eau.

Contact avec les yeux : Laver abondamment à l'eau puis se rendre si nécessaire chez un médecin.

Ingestion : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets aigu d' inhalation : Non applicable.

Effets aigu de peau : Provoque une irritation cutanée.

Effets aigu des yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Effets aigu de voie orale : Données non disponibles.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Le produit lui-même ne brûle pas. Mousse, poudre, dioxyde de carbone (CO₂), eau pulvérisée.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Pas d'informations complémentaires disponibles

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Utiliser un appareil respiratoire autonome et également un vêtement de protection.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser

6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher le liquide d'entrer dans les égouts, les cours d'eau, le sous-sol et les soubassements.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Rincer à l'eau.

6.4. Référence à d'autres sections

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains après toute manipulation.

DESTY GREEN RINCAGE PROFESSIONNEL EAU DOUCE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles Incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver dans l'emballage d'origine.
Température de stockage : 5 - 40 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des mains : Porter des gants de protection, des gants en PVC, résistant chimiquement (selon la norme Européenne EN 374 ou équivalent).
Protection oculaire : lunettes de protection.
Équipement spécial de sécurité : Pas de vêtement de travail spécialement recommandé.
Protection des voies respiratoires : Pas nécessaire.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide
État physique/Forme : Liquide.
Couleur : Vert clair.
Odeur : Légère.
Seuil olfactif : Aucune donnée disponible
pH : 2,1 - 3,5
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1) : Aucune donnée disponible
Point/intervalle de fusion : Aucune donnée disponible
Point de congélation : Aucune donnée disponible
Point d'ébullition : Aucune donnée disponible
Point d'éclair : Non applicable
Température d'auto-inflammabilité : Aucune donnée disponible
Température de décomposition : Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz) : Aucune donnée disponible
Pression de vapeur : Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C : Aucune donnée disponible
Densité relative : 1,005 - 1,015
Solubilité : Eau: 100 % 20°C
Log Pow : Aucune donnée disponible
Log Kow : Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique : Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique : Aucune donnée disponible
Propriétés explosives : Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes : Aucune donnée disponible
Limites explosives : Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Températures au-dessous de 0°C. Des températures élevées.

DESTY GREEN RINCAGE PROFESSIONNEL EAU DOUCE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

10.5. Matières incompatibles

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée; des monoxydes et dioxydes de carbone. oxydes d'azote (NOx).

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Non classé

Alcoxylat d'alcool gras (68561-14-4)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: 2,1 - 3,5
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux. pH: 2,1 - 3,5
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé
Danger par aspiration	: Non classé

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Non classifié selon 1272/2008/CE.

Alcoxylat d'alcool gras (68561-14-4)	
CL50 poisson 1	1 - 10 mg/l
CE50 Daphnie 1	1 - 10 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

DESTY GREEN RINCAGE PROFESSIONNEL EAU DOUCE	
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le Règlement (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande d'un fabricant de détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Les emballages souillés peuvent après rinçage être éliminés comme déchet banal. Consulter à ce propos votre instance locale.

Déchets / produits non utilisés : Eviter que le produit non dilué n'arrive dans les égouts ou les eaux de surface.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport. (ADR, RID, IMDG, IATA)

DESTY GREEN RINCAGE PROFESSIONNEL EAU DOUCE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Pas d'informations complémentaires disponibles

14.6.2. Transport maritime

Pas d'informations complémentaires disponibles

14.6.3. Transport aérien

Pas d'informations complémentaires disponibles

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient aucune substance soumise aux restrictions de l'Annexe XVII

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Recommandations du CESIO

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

Règlement sur les détergents : Étiquetage du contenu:

Composant	%
agents de surface non ioniques	5-15%
phosphonates	<5%
BENZISOTHIAZOLINONE	

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 16: Autres informations

Indications de changement:

	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]		
2.1	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	Ajouté	
2.2	Éléments d'étiquetage	Ajouté	
4.2		Modifié	
7		Modifié	
8		Modifié	
16		Modifié	

DESTY GREEN RINCAGE PROFESSIONNEL EAU DOUCE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

Autres informations

: Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité, éventuellement dans une forme appropriée, aux utilisateurs. De telles informations sont actuellement les meilleures à notre connaissance, exactes et dignes de confiance. Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et peut ne pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s). Classification selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et suivantes.

Textes des phrases R-,H- et EUH:

Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 2
H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
R36/38	Irritant pour les yeux et la peau.
XI	Irritant

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit



45

46

DÉTERGENT NEUTRE ÉCOLABEL

Respecte la brillance des émulsions



APPLICATION :

Détergent neutre écolabel recommandé pour l'entretien quotidien de tous les types de sols protégés ou non et des surfaces : surfaces peintes, carrelages, linoléum, PVC, bois vernis ou vitrifié pour les collectivités, CHR, industries, hôpitaux et milieux médicaux.

EFFICACITÉ ET ÉCO-RESPONSABILITÉ :

- Efficacité au regard des produits traditionnels prouvée par des tests de performance passés en laboratoire agréé par l'AFNOR Certification.
- Dilution à 0,25% pour réaliser des économies de produit et réduire l'impact environnemental : soit 20 ml pour un seau de 8 litres d'eau. le bidon de 5L permet de réaliser 2 000L de solution prêt à l'emploi soit 250 seaux de 8L.
- Parfum de synthèse fraîcheur boisée.
- Produit conforme à la réglementation relative aux produits de nettoyage des matériels et ustensiles pouvant se trouver au contact de denrées alimentaires (arrêté du 08/09/1999 modifié par l'arrêté du 19/12/2013)
- Formulation réduisant les impacts sur l'Environnement et sur l'Homme dus au cycle de vie du produit.
- Sans phosphate, sans EDTA.

CONDITIONNEMENT :

- Flacon de 1 L (Réf : 527898)
Carton de 6 x 1 L
- Bidon de 5 L (Réf : 527899)
Carton de 2 x 5 L

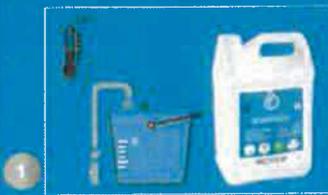
MODE D'EMPLOI :

Efficace en eau froide. Sans rinçage, sauf pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires, il est obligatoire de rincer à l'eau potable.

+ Entretien des sols protégés



Type de lavage	Conditionnement	Salissure normale		Salissure prononcée	
		Dosage (%)	Dosage	Dosage (%)	Dosage
Lavage manuel	1L - bouchon doseur (15ml au trait)	0,25%	1 bouchon pour 6L	0,50%	2 bouchons pour 6L
	5L (bouchon=15ml)		1 bouchon pour 6L		2 bouchons pour 6L
Lavage mécanique (autolaveuse, monobrosse)	1L - bouchon doseur (15ml au trait)	0,25%	5 bouchons pour 30L	0,50%	10 bouchons pour 30L
	5L (bouchon=15ml)		5 bouchons pour 30L		10 bouchons pour 30L



1 Diluer de 0,25% à 0,5% (20 mL à 40 mL) selon le degré de salissure. Utiliser immédiatement la solution prête à l'emploi.



2 Traiter les sols et surfaces. Lavage manuel ou mécanique (autolaveuse, monobrosse). Efficace aussi en eau froide.



3 Sans rinçage, sauf pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires, il est obligatoire de rincer à l'eau potable.

INOVEC



136 Rue Victor Hugo - 92300 LEVALLOIS PERRET - 01 42 70 54 55 - www.groupe-hedis.com



45

46

DÉTERGENT NEUTRE ÉCOLABEL

Respecte la brillance des émulsions

CARACTÉRISTIQUES :

Aspect : Liquide fluide
Couleur : Jaune
Parfum : Fraicheur boisée (menthe, bois de cèdre, pin)
pH pur : 8,0 +/- 0,5
pH dilué : 7,0 +/- 0,5
Densité (g/mL, 20°C) : 0,995 +/- 0,005

COMPOSITION :

Moins de 5% d'agents de surface non ioniques; parfums.



EU Ecolabel : FR/020/032

PRÉCAUTIONS :

Provoque une **sévère** irritation des yeux. En cas de consultation d'un **médecin**, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Tenir hors de portée des enfants. Lire attentivement et bien respecter les instructions. Porter un équipement de protection des yeux. **EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:** Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin.

Contactez la permanence médicale du centre anti poison français :
+33 (0)1.45.42.59.59.

UFI : 3Y98-50SG-300C-XUFA



ATTENTION

Produit à usage professionnel, fiche technique et fiche de sécurité disponibles au 01 42 70 54 55.

ÉCO-GESTE :

- Recycler les conditionnements et éliminer les doses conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée en conservant l'étiquette sur le récipient.
- Pour laver le plus efficacement possible, respecter scrupuleusement le dosage et la température minimale recommandée (20°C), afin de faire baisser autant que possible la consommation d'énergie et d'eau et de réduire la pollution de l'eau.

INOVE



136 Rue Victor Hugo - 92300 LEVALLOIS PERRET - 01 42 70 54 55 - www.groupe-hedis.com

DETERGENT NEUTRE FRAICHEUR BOISEE - 3005-102-1

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : INOVEO - DETERGENT NEUTRE FRAICHEUR BOISEE
Code du produit : 3005-102-1
UFI : 3Y98-50SG-300C-XUFA

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détergent ECOLABEL neutre pour l'entretien quotidien des sols protégés et des surfaces.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : HEDIS.
Adresse : 140 rue Victor Hugo.92300.LEVALLOIS PERRET.FRANCE.
Téléphone : 01.42.70.54.55. Fax : .
contact@groupe-hedis.com
www.groupe-hedis.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

Conseils de prudence - Prévention :

P280 Porter un équipement de protection des yeux.

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

DETERGENT NEUTRE FRAICHEUR BOISEE - 3005-102-1

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 5131-66-8 EC: 225-878-4 REACH: 01-2119475527-28	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319		2.5 <= x % < 10
BUTOXYPROPANE-2 OL INDEX: 603-002-00-5 CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43	GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225	[1]	2.5 <= x % < 10
ETHANOL CAS: 160875-66-1 ALCOOL ETHOXYLE C10	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318		2.5 <= x % < 10

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Si'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

DETERGENT NEUTRE FRAICHEUR BOISEE - 3005-102-1

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres extincteurs conviennent pour de petits feux.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conservé hors de la portée des enfants.

Stocker à des températures comprises entre 5°C et 35°C.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Conservé le récipient bien fermé dans un endroit bien ventilé.

DETERGENT NEUTRE FRAICHEUR BOISEE - 3005-102-1

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- France (INRS - ED984 :2016) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84

8.2. Contrôles de l'exposition

Utilisé à la dose d'emploi recommandée sur l'étiquette, le produit n'est pas classé et ne nécessite pas le port d'EPI.

La solution diluée reste un produit chimique à manipuler avec précaution.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Le port de gants de protection n'est pas obligatoire. Si vos protocoles recommandent d'en porter, utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Le port de vêtements de protection n'est pas obligatoire. Si vos protocoles recommandent d'en porter, utiliser des vêtements de protection contre les risques chimiques.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique : Liquide Fluide.

Couleur : Jaune

Odeur : Parfumé

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : 8.00 +/- 0.70.

Base faible.

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

DETERGENT NEUTRE FRAICHEUR BOISEE - 3005-102-1

Densité :	0.995 +/- 0.005
Hydrosolubilité :	Diluable.
Viscosité :	v < 7 mm ² /s (40°C)
Point/intervalle de fusion :	Non concerné.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non concerné.
Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.
9.2. Autres informations	
pH à 0.5% en solution aqueuse:	7.00 +/- 0.50.

RUBRIQUE 10 : STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérigène pour l'homme.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

DETERGENT NEUTRE FRAICHEUR BOISEE - 3005-102-1

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport

14.1. Numéro ONU

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2019/521 (ATP 12)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% de : agents de surface non ioniques

- parfums

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

DETERGENT NEUTRE FRAICHEUR BOISEE - 3005-102-1

- Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :		
	1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	A	1
	2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	E	
	3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	DC	

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Version GP.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Abréviations :

UFI : Unique Formula Identifier

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/136

Direction : Petite enfance.

OBJET : Avenants de modification n°2 et 3 du contrat d'approvisionnement de denrées alimentaires conclu entre la ville de Malakoff et la société *GV Restauration Services*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DEC2022-66 du 16 mai 2022 portant signature de l'avenant de modification n°1 du contrat d'approvisionnement conclu entre la ville de Malakoff et l'entreprise *GV Restauration Services* ;

Vu le projet d'avenant de modification n°2 du contrat d'approvisionnement de denrées alimentaires portant sur la crèche Paul Vaillant Couturier, annexé à la présente décision ;

Vu le projet d'avenant de modification n°3 du contrat d'approvisionnement de denrées alimentaires portant sur la crèche La Tour, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite poursuivre sa politique concernant la restauration dans les équipements de la petite enfance axée sur des produits frais, locaux et bio non transformé ;

Considérant que le contrat conclu avec l'entreprise *GV Restauration Services* donne satisfaction et permet l'accompagnement des équipes de cuisiniers concernant l'élaboration des menus, la gestion des commandes et des stocks ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les avenants de modification n°2 et 3 du contrat d'approvisionnement de denrées alimentaires portant respectivement sur les crèches Paul Vaillant Couturier et La Tour.

Article 2 : **DE SIGNER** lesdits avenants, annexés à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** qu'en raison d'une baisse provisoire des effectifs concernant les crèches Paul Vaillant Couturier et La Tour, la rémunération mensuelle versée par la ville de Malakoff à la société *GV Restauration Services* passera temporairement de 203,00 € HT à 152,00 € HT pour chacune des deux crèches, soit de 243,60 € TTC à 182,40 € TTC, selon le taux normal de TVA de 20% en vigueur.

Article 4 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les budgets des exercices 2022 et 2023.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..07 novembre 2022...

Publiée le : ..07 novembre 2022.....

Exécutoire le : ..07 novembre 2022.....



Fait à Malakoff, le 20 octobre 2022

La Maire de Malakoff,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Vous cuisinez, nous faisons le reste

AVENANT N°2 AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT AU MANDAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAIRIE DE MALAKOFF
Service Petite Enfance
Place du 11 novembre 1918
92240 MALAKOFF
Représenté par son Maire : Mme. Jacqueline BELHOMME

ET :

GV RESTAURATION SERVICES S.A.S.
5, avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE,
Représenté par sa Directrice Générale, Mme. Isabelle CHATRIAN

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2022,

En raison d'une baisse des effectifs provisoire à la crèche Paul Vaillant Couturier, La rémunération mensuelle versée par le client à GVRS passera temporairement :

- de 203,00 € HT à 152,00 € HT
- soit de 243,60 € TTC à 182,40 € TTC, selon le taux normal de TVA de 20 % en vigueur.

Article 2 :

Toutes clauses et conditions générales du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Le Plessis Belleville
Le 1^{er} juillet 2022
En deux exemplaires.

POUR LE CLIENT
(nom, qualité, signature et cachet)



Madame La Maire
Jacqueline BELHOMME

POUR LE PRESTATAIRE
Mme. Isabelle CHATRIAN
Directrice Générale

GVRS
S.A.S au capital de 53.357,16 €
5 Avenue Georges Bataille, 1
90330 LE PLESSIS-BELLEVILLE
Tel 03 44 58 14 21
RCS COMPIEGNE - SIRET 402 719 595 00074



Vous cuisinez, nous faisons le reste

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT AU MANDAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAIRIE DE MALAKOFF

Service Petite Enfance

Place du 11 novembre 1918

92240 MALAKOFF

Représenté par son Maire : Mme. Jacqueline BELHOMME

ET :

GV RESTAURATION SERVICES S.A.S.

5, avenue Georges Bataille

60330 LE PLESSIS BELLEVILLE,

Représenté par sa Directrice Générale, Mme. Isabelle CHATRIAN

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

JB
JC

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2022,

En raison d'une baisse des effectifs provisoire à la crèche La Tour, La rémunération mensuelle versée par le client à GVRS passera temporairement

- de 203,00 € HT à 152,00 € HT
- soit de 243,60 € TTC à 182,40 € TTC, selon le taux normal de TVA de 20 % en vigueur.

Article 2 :

Toutes clauses et conditions générales du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Le Plessis Belleville
Le 1^{er} septembre 2022
En deux exemplaires.

POUR LE CLIENT
(nom, qualité, signature et cachet)



*Madame La Maire,
Jacqueline BELHOMME*

POUR LE PRESTATAIRE

Mme. Isabelle CHATRIAN
Directrice Générale

GVRS
S.A.S au capital de 53.357,16 €
5 Avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE
Tél. 03.44.58.14.21
RCS COMPIEGNE - SIRET 402 719 595 00074

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/137

Direction : Services techniques.

OBJET : **Marché à procédure adaptée n°22-09 relatif aux travaux de modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et d'aménagement des abords du stade CERDAN.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative à la modernisation de la pelouse engazonnée du terrain d'honneur et l'aménagement des abords du stade Cerdan,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 6 juillet 2022, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n° 874824 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par la société *LOISELEUR GROUPE* pour le lot n°1, le groupement d'entreprises *SN UFS/EVEN* pour le lot n°2, la société *ID VERDE* pour le lot n°3, sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** les marchés aux sociétés suivantes ;

Lot n°1 : *Terrassements/VRD/Infrastructure sportives du terrain central* à la société *LOISELEUR GROUPE* sise 44, rue Aristide Briand à VILLERS-SAINT-PAUL (60870) pour un montant global et forfaitaire de 939 490,81 € HT et une PSE de 165 348,00 € HT ;

Lot n°2 : *Désimperméabilisation des abords* au groupement d'entreprises *SN UFS/EVEN* sis 218, rue Michel Carré à BEZONS (95870) pour un montant global et forfaitaire de 299 071,70 € HT ;

Lot n°3 : *Arrosage automatique et cuve* à la société *ID VERDE* sise agence *IDF EST-Travaux 7*, allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184) pour un montant global et forfaitaire de 69 094,60 € HT.

Article 2 : **DE DIRE QUE** Le marché est conclu pour la durée de réalisation des prestations. Il prendra effet à compter de sa date de notification.

Article 3 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux sociétés intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 07 novembre 2022

Publiée le : 07 novembre 2022

Exécutoire le : 07 novembre 2022



Fait à Malakoff, le 20 octobre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/138

Direction : Services techniques.

OBJET : Contrat d'entretien de la piscine municipale sise 13, avenue Jules Ferry à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *NET TOUT NET*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2123-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative à l'entretien de la piscine municipale sise 13, avenue Jules Ferry à Malakoff ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société *NET TOUT NET* est économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes du contrat d'entretien de la piscine municipale sise 13, avenue Jules Ferry à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *NET TOUT NET* sise 5, place du général de Gaulle à Fontenay aux Roses (92260) pour un montant mensuel de 1 465,15 € HT concernant les prestations journalières et pour un montant de 815,00 € HT par intervention concernant les remises en état à la demande.

Les prestations à la demande seront réglées au prix unitaire et aux quantités réellement exécutées dans les limites financières suivantes : sans montant minimum et un montant maximum de 4 000 € HT pour la durée totale du contrat.

Article 2 : **DE SIGNER** le contrat d'entretien annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE QUE** ce contrat prend effet à compter de la date de notification et pour une durée d'un an ferme renouvelable une fois.

Article 4 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 20 octobre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Arrivée en Préfecture le : 07 novembre 2022

Publiée le : 07 novembre 2022

Exécutoire le : 07 novembre 2022



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NET TOUT NET

Entreprise de Nettoyage

Exemplaire à retourner daté & signé

Mairie de Malakoff

1, Place du 11 Novembre 1918

92240 Malakoff

À l'attention de M. Gautier

Piscine de Malakoff

13, Ave Jules Ferry

92240 Malakoff

Contrat d'entretien N° 10/22-0021



5, PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 92260 FONTENAY AUX ROSES
Téléphone : 01.46.55.99.74 / Fax : 01.46.55.18.80
S.A.R.L. au capital de 50.000 Euros – RCS : Nanterre B 388 396 384

SOMMAIRE

① Présentation de l'Entreprise

L'Entreprise
Notre savoir faire
Notre organisation

② Intervention

Objet
Planning des horaires d'intervention
Tarifs
Organisation et Contrôle
Mise à disposition du personnel
Produit
Vêtement de travail
Conditions Générales de Vente

③ Annexe

Attestation Assurance ALLIANZ
Fiche contrôle

① Présentation de l'Entreprise

L'Entreprise

NET TOUT NET

Forme Juridique : Société à Responsabilité Limité au capital de 50 000 euros

Siège social : 5, Place du Général de Gaulle 92260 Fontenay aux Roses

Siret : 388 396 384 000 41

Année de création : 1992

Téléphone 01 46 55 99 74

Télécopie 01 46 55 18 80

Site internet : www.nettoutnet.fr

Mail : net.tout.net92@orange.fr

Nous sommes couverts par une assurance souscrite auprès de la ALLIANZ sous le N° 54132922. Tout dommage devra nous être signalé par écrit dans un délai maximum de 48 heures. Seule la ALLIANZ est habilitée à effectuer le règlement des sinistres, vous trouverez en annexe, une attestation vous précisant les montants de garantie par type de sinistre.

Notre Savoir Faire

Nous intervenons dans différents types de locaux

- Administrations
- Immeubles
- Écoles
- Garages et concessionnaires
- Entreprises
- Commerces
- Parkings

- Agents d'accueils
- Remplacements gardiens

- Remise en état après travaux

2 Intervention

Objet :

Le présent contrat a pour objet de définir et préciser l'ensemble des prestations à réaliser par notre entreprise pour l'entretien de votre site situé :
13, rue Jules ferry 92240 Malakoff

Prestation Journalière du lundi au vendredi sauf jours fériés

<u>PISCINE</u>	Quotidiens	Hebdomadaires	Mensuels	Trimestriels	Semestriels	À la demande
Pulvérisation avec la lance Argos de détergeant, sur la plage, murs et les margelles		5				
Brossage manuel de la plage, murs et margelles		5				
Rinçage et neutralisation		5				
Raclage et évacuation		5				
Pulvérisation et nettoyage des pédiluves		5				
Rinçage et neutralisation		5				
Raclage et évacuation		5				
Nettoyage du bureau		5				

<u>SANITAIRES DOUCHES ET VESTIAIRES PIÈCE SÈCHE CHEVEUX</u>	Quotidiens	Hebdomadaires	Mensuels	Trimestriels	Semestriels	Annuels
Pulvérisation et désinfection des murs et des sols en carrelage		5				
Pulvérisation et désinfection des appareils sanitaires		5				
Nettoyage et désinfection des robinetteries et des douches		5				
Nettoyage des miroirs		5				
Vidage des corbeilles		5				
Nettoyage et désinfection des poignées de portes		5				

<u>REMISE EN ÉTAT</u>	Quotidiens	Hebdomadaires	Mensuels	Trimestriels	Semestriels	À la demande
Pulvérisation et désinfection des sols et des murs de toutes les pièces						X
Nettoyage des deux faces de la vitrerie						X
Dépoussiérage des luminaires, (bassin vide)						X
Nettoyage et désinfection des parois des cabines						X
Dépoussiérage des rebords et tuyauterie						

Tarif mensuel

L'ensemble de ses prestations représentent un coût mensuel de :

Montant H.T. 1 465,15 Euros
(T.V.A. 20% en sus)

Remise en état à la demande

L'ensemble de ses prestations représentent un coût par intervention de :

Montant H.T. 815,00 Euros
(T.V.A. 20% en sus)

Tous les produits servant à l'entretien courant sont fournis par la société Net tout Net.

Nos factures sont payables par chèque ou par virement 30 jours fin de mois.

Prix calculé sur 12 mois identique

Tous travaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation complémentaire

Ces prestations à la demande seront réglées au prix unitaire fixé ci-dessus et aux quantités réellement exécutées dans les limites financières suivantes :

Sans montant minimum et un montant maximum de 4 000 € HT pour la durée totale du contrat

Organisation

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous nous engageons à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour assurer un service de qualité.

À tout moment, il vous est possible de nous contacter aux numéros suivants :

Stéphane VANDENABEELE : 06.07.21.86.43

Lilian BRIFFAUX : 06.20.93.60.96

Mise à disposition du personnel

-1 agent de propreté pour l'entretien des locaux et la gestion des ordures ménagères

-1 contremaître : Plage horaire modulable pour vérification et approvisionnement mensuel

Produits

Désignation	Nom du Produit	Remarques
Idos désinfectant surfaces		Ce produit est un nettoyant désinfectant prêt à l'emploi ; il est utilisé pour nettoyer les points de contact (poignée de porte, rampe d'escalier...) Ce produit est bactéricide et levuricide
Sacs Poubelles		Sacs poubelles respectant les normes environnementales européennes
Nettoyant multi-services		Le nettoyant nettoie, respecte les matériaux sans les altérer et sèche rapidement sans laisser de traces et. La surface nettoyée conserve un aspect naturel. La formulation respectueuse de l'environnement et neutralise les odeurs en laissant une agréable sensation de fraîcheur
Nettoyage vitres		Il nettoie et dégraisse très efficacement il est idéal pour un entretien régulier

Nous veillons à l'engagement de nos fournisseurs de produits dans une **démarche de protection de l'environnement**.

Nous disposons d'une gamme de **produits respectueux de l'environnement**, qui, peuvent être utilisés sur votre site. Nos produits sont biodégradables.

Les **fiches techniques** et les **fiches données sécurité** de chaque produit seront à votre disposition sur site et sur l'extranet et pourront donc être consultées à tout moment. Elles peuvent également être demandées au siège de notre société auprès de notre référent sécurité.

Vêtements de travail

- L'entreprise **NET TOUT NET** dotera son personnel d'exécution d'un vêtement de travail adapté à sa fonction aux couleurs de l'entreprise permettant une identification rapide.
- L'encadrement veillera à ce que les tenues soient propres et bien portées.
- Il vérifie toujours si son équipe utilise bien les équipements de protection individuels et si elle connaît bien les consignes de sécurité.
- Aucun personnel d'exécution ne peut être admis s'il n'est pas revêtu de sa tenue de travail (EPI compris), s'il est démuné de son badge spécifique avec photo justifiant de l'appartenance à l'entreprise **NET TOUT NET**, ou s'il représente une tenue négligée.
- Les tenues de travail seront renouvelées à raison d'une fois par an (règle général applicable dans l'entreprise).

Chaque tenue sera adaptée en fonction des besoins, et de la période de l'année concernée :

Exemples :

Pour les prestations à la haute pression :

✓ **Bottes**

✓ **Tenue imperméable**

Pour les prestations à réaliser en extérieur :

✓ **Printemps / Automne : Gilets.**

✓ **Hiver : Parka.**



CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Généralités

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes prestations fournies par le prestataire à ses clients. Elles prévalent sur tout autre document et notamment sur toutes conditions générales d'achat du client, sauf accord dérogatoire exprès du prestataire. Le client est réputé les accepter sans réserve. Le fait pour l'une ou l'autre partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes conditions générales ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. Les présentes conditions générales sont, le cas échéant, complétées par des conditions particulières convenues par écrit entre les parties.

Article 2 – Définition de la prestation

La prestation est décrite dans le devis ou la proposition du contrat. Les Offres demeurent valables 2 mois à dater de leur émission. Son exécution comprend, à la charge du prestataire, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux. La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire et est réalisée dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

Article 3 – Modalité d'exécution

Le client s'oblige à se conformer aux dispositions des articles R.4511-1 à R 4514-10 du Code du Travail, qui précisent qu'un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux, devra être établi avant l'exécution des opérations. Ce plan de prévention sera écrit pour les opérations d'une durée supérieure à 400 heures et tous les travaux à plus de 3 mètres.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités dans la mesure où les moyens de prévention définis auront été effectivement pris.

Le client devra mettre à la disposition du personnel du prestataire qui exécutera matériellement les travaux, les installations ou fournitures prévues à l'article R. 4513-8 Code du Travail.

Le client devra mettre à disposition du prestataire, dans les locaux où s'exécute la prestation, un local technique à titre gratuit, fermant à clé, suffisamment vaste et équipé pour recevoir le matériel et les produits de nettoyage. Il est précisé que les consommations d'eau et d'électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.

Le personnel de chaque partie restera sous la dépendance, l'autorité et le contrôle exclusif de son employeur.

Le prestataire s'engage à appliquer à son personnel l'ensemble des dispositions conventionnelles spécifiques à la profession de la propreté.

Le prestataire garantit la régularité de la situation de son personnel au regard des articles L. 1221-10 et suivants et L. 3243-1 et suivants du code du travail. Il certifie, en outre, être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'avec les dispositions du Livre III, Titre IV du Code du Travail. Chaque partie devra communiquer à l'autre le nom du responsable de la société investi du pouvoir de décision ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne habilitée à formuler ou recevoir les réclamations de l'autre partie concernant l'exécution du contrat.

Article 4 – Assurance Responsabilité

Sauf disposition contraire particulière, le prestataire n'assure pas la garde des locaux dont le nettoyage lui est confié et ce même si la clé des locaux lui est remise pour en assurer l'ouverture.

Le prestataire devra justifier à première demande qu'il est régulièrement assuré pour la réparation des dommages dont il pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, et justifier du montant de ses garanties.

Le client devra signaler dans les 24 heures de leur survenance tous dommages qu'il pourrait avoir subi du fait de l'exécution du contrat. La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée en cas de déclaration tardive rendant impossible la vérification par le prestataire de la cause du dommage.

Le client s'engage conjointement avec son assureur à renoncer à tout recours à l'encontre du prestataire au-delà des garanties fixées dans l'attestation d'assurance délivrée pour la compagnie.

Au cas où les locaux à nettoyer seraient garnis de meubles, matériels ou installations d'une fragilité nécessitant une attention particulière ou d'une valeur dépassant les sommes mentionnées à l'attestation jointe, le client renonce, conjointement avec son assureur, à tout recours contre le prestataire au-delà des sommes déclarées.

Les locaux dont le nettoyage est à assurer par le prestataire seront mis à sa disposition dans un état tel que le personnel d'entretien puisse exécuter son travail dans des conditions normales. En conséquence, le prestataire ne sera notamment pas responsable de l'enlèvement par erreur et de la disparition de tous objets ou papiers se trouvant dans des corbeilles ou récipients destinés à être vidés, apparemment mis au rebut ou placés de telle manière qu'ils puissent apparaître aux yeux d'un personnel normalement qualifié pour le nettoyage, comme destinés à être jetés.

Il appartient au client de placer dans des armoires ou bureaux fermés à clé, toute valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel. Dans le cas contraire, la responsabilité du prestataire ne serait pas engagée.

Article 5 – Reprise des contrats de travail

Au moins quinze jours avant la cessation du contrat commercial, le client s'engage à communiquer, à l'entreprise de propreté entrante et à l'entreprise de propreté sortante, leurs coordonnées respectives afin de leur permettre de respecter, s'il y a lieu, leurs obligations quant au transfert du personnel affecté sur le site, conformément aux articles 7.1 à 7.5 de la Convention Collective Nationale applicable aux entreprises de propreté.

En cas de déménagement du client, celui-ci s'engage à transmettre au prestataire, au moins quinze jours avant la fin de la relation contractuelle, l'adresse de ses nouveaux locaux ainsi que les coordonnées de l'entreprise de propreté en charge de l'entretien de ces locaux afin de permettre l'application des dispositions de l'article 7.6 de la Convention Collective Nationale des entreprises de propreté.

A défaut, la responsabilité du client pourra être recherchée et ce dernier sera tenu solidairement responsable avec l'entreprise de propreté entrante de toutes les conséquences dommageables liées aux difficultés de transfert du personnel ou à la mise en œuvre de leur priorité d'emploi au sein de l'entreprise entrante.

Dans l'hypothèse d'une reprise du personnel du client par le prestataire, le client s'engage irrévocablement en cas de rupture anticipée du contrat ou de modification de ses conditions essentielles, à reprendre le personnel transféré ou, à défaut d'accord des salariés concernés, à rembourser à première demande et sur justificatifs, les indemnités de toute nature versée par le prestataire à l'occasion de la rupture du ou des contrats de travail.

Pendant un délai de trois ans à compter de la reprise du personnel du client par le prestataire, le client sera tenu de régler, à la première demande du prestataire, l'intégralité des indemnités réglées par celui-ci à l'occasion de départ à la retraite du personnel concerné. Il en sera de même pour les indemnités versées en cas de licenciement pour inaptitude physique consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle provoqués alors que le client était l'employeur.

En cas de retour en auto-nettoyage et dans un souci de maintien de l'emploi, le client devra proposer à l'ensemble du personnel de le reprendre, selon les modalités prévues dans le cadre des articles L1224 et L1234 du code du travail. En cas de reprise du contrat par une entreprise ayant un code APE différent de celui correspondant au métier de la propreté, le client devra intégrer cette obligation dans un contrat avec le futur prestataire.

Article 6 – Durée Suspension Résiliation

Le marché est passé pour une durée d'un an ferme à compter de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable une fois par tacite reconduction.

Il pourra être résilié en cas de non-respect des clauses fixées au présent au contrat par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Rémunération Paiement

Les prix sont fermes la première année

Les prix sont révisibles au maximum une fois par an à la date anniversaire du contrat et en cas de reconduction Ce prix sera revalorisé suivant la formule :

Sauf dispositions particulières, le montant convenu est mensuel et forfaitaire quel que soit le nombre de jours travaillés dans le mois (lisser sur 12 mois identiques).

Formule :

$$P = \frac{Po [S (1 + C)]}{So (1 + Co)}$$

Légende :

- P** Prix révisé
- Po** Prix initial défini au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision.
- S** Salaire professionnel au moment de la révision du contrat.
- So** Salaire professionnel au moment de la signature du contrat 11,15 € ou au moment de la dernière révision.
- C** Taux de charges sociales au moment de la révision du contrat.
- Co** Taux de charges sociales au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision.

Article 8 – Condition de Paiement

Les sommes dues au(x) PRESTATAIRE(s) du contrat seront payées par virement administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires qui seraient dû au titulaire, sera égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les demandes de paiement seront effectuées obligatoirement sur le portail de facturation CHORUS PRO.

L'envoi des factures via Chorus Pro nécessite pour la ville de Malakoff :

Numéro de Siret de la ville : 219 200 466 00015

Article 9 – Modification du contrat

Toute modification du présent contrat devra être constatée par un avenant daté et signé par les deux parties.

Article 10 – Attribution de Juridiction

Pour autant que les parties ne réussissent pas à le résoudre à l'amiable, tout différend né du présent contrat, doit être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent du siège social du client.

Tous litiges nés ou à naître relatifs au présent contrat, qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront transmis par la partie la plus diligente au :

Tribunal administratif de Cergy Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

95027 Cergy Pontoise

Tel : 01 30 17 34 00

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Article 11 – Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du contrat.

Article 12 – Engagement du Prestataire

Le titulaire atteste sur l'honneur ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles R.1263-12 (obligations en matière de détachement), D.8222-5 ou D.8222-7 (attestation de vigilance) ou D.8254-2 à D.8254-5 (liste nominative des salariés étrangers employés) du Code du Travail.

La signature de la présente page entraine de fait l'acceptation de la totalité du contrat

Fait à Fontenay aux Roses

Le 20/10/2022

Signature et Cachet du Client	NET TOUT NET
 <p>Le Maire Adjoint à la Maire, Mairie de Malakoff 92240 Malakoff</p>	 <p>NET TOUT NET Entreprise de nettoyage 5, place du Général de Gaulle 92240 Fontenay-aux-Roses RCS Fontenay-aux-Roses 356 334 Tél : 01 45 99 74 Cedex 20 92002</p>

ATTESTATION D'ASSURANCE**Allianz ACTIF PRO**

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :

SARL NET TOUT NET

5 PL DU GENERAL DE GAULLE

92260 FONTENAY AUX ROSES

est garanti(e) par un contrat Allianz ACTIF PRO souscrit auprès d'elle sous le numéro 54132922 qui a pris effet le 1er août 2014.

Ce contrat comporte les garanties suivantes :

- Responsabilité civile exploitation
- Défense pénale et recours suite à accident
- Responsabilité Civile Professionnelle

Pour la ou les activité(s) suivante(s) :

Entreprise de nettoyage de locaux à usage d'habitation, bureau, commerce (sauf bijouterie et banque) et entretien de jardin hors travaux en hauteur, désinfection, dératisation, désinsectisation.

Votre garantie "Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence de:

-Tous dommages confondus: 1.000.000 EUR avec une franchise de 400 EUR par sinistre dont:

-Pertes pécuniaires non consécutives: 100.000 EUR avec une franchise de 800 EUR par sinistre

-Dommages matériels aux biens confiés et pertes pécuniaires consécutives: 100.000 EUR avec une franchise de 500 EUR par sinistre.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 1er août 2022 au 31 juillet 2023.

Elle ne peut engager Allianz IARD en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Conformément à l'article L 112-3 du Code des Assurances, la présente attestation vaut présomption de garantie.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 4 août 2022

Pour Allianz,




Patrick Gagnaire



SPROLAT01B



**Certificat de Qualification
Professionnelle N° 141
valable jusqu'au 30/01/2022**

**Délivré par
QUAESRES**

Qualification des Entreprises de Services Responsables

Décerné à

NET TOUT NET

**5 PLACE DE GENERAL DE GAULLE
92260 FONTENAY AUX ROSES**

Forme juridique : **SARL**
Compagnie d'assurances : **ALLIANZ IARD**

Date d'attribution : **31/01/2019**
Pour une durée de **4 ans**
Date 1ère qualification : **21/01/2010**

Représentée par

Madame ADELINE VANDENABEELE

Domaine de qualification

Services à l'Industrie

**Nettoyage en milieu classique
10101 Entretien de locaux**

QUALIPROPRE

Jean-Luc IVARS
Président de QUAESRES



Michaël BOURGES
Vice-Président
représentant les clients
et les donneurs d'ordre

DECISION MUNICIPALE N°DEC2022/139

Direction : **Services techniques.**

OBJET : **Modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°8 : *Peinture*.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin - lot n°8 : *Peinture* - à la société *PEINTISOL* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de chantier, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot n°8 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'intégrer ces travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin - lot n°8 : *Peinture* – conclu avec la société *PEINTISOL*.

Le montant total du marché, initialement fixé à 25 224,60 € HT, s'élève désormais à 28 924,69 € HT.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 24 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..07 Novembre 2022.....

Publiée le : ..07 Novembre 2022.....

Exécutoire le : ..07 Novembre 2022.....

Fait à Malakoff, le 20 octobre 2022

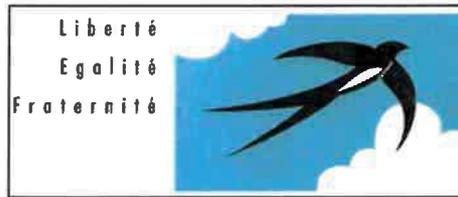
Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°21-13 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 8 PEINTURE

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société PEINTISOL**, 1 bis rue du Coq Gaulois 77 170 Brie Comte Robert,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°8 a été notifié à la société **PEINTISOL**, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché et de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°8 peinture, les travaux supplémentaires listés en annexes (devis).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 24 octobre 2022.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux figurent en annexes (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 3 700 € HT.

Le montant total du marché initialement fixé à 25 224,00 € HT s'élève désormais à 28 924,00 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 20 octobre 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE





SAS au capital de 40 000 Euros
RCS MELUN n°315 814 228
N°TVA : FR 46 315 814 228
1 bis, rue du Coq Gaulois
77170 BRIE-COMTE-ROBERT
Tel : 01.60.62.36.36 - Fax : 01.60.62.36.39

DEVIS N° D2210008997

Ville de MALAKOFF

Date : 22 oct. 2022
Marché : MAPA N°21-13
n/réf. Commande : A1050072 / 5
Code Analytique : P105R3141
Créé par : Jonathan Goiset

1 Place du 11 Novembre 1918
CS 80031
92240 MALAKOFF

Adresse de l'intervention :	Rue Danton - Rue Varlin 92240, MALAKOFF	Logement :	TRAVAUX COMPLÉMENTAIRE - Aménagement de la crèche Wilson
Pilote :	Jonathan GOISET		

n°	Article	Désignations des prestations	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	Code TVA
----	---------	------------------------------	-----	-------	-------	------------	----------

TRAVAUX COMPLÉMENTAIRE - Aménagement de la crèche Wilson

Travaux supplémentaire - les deux grands poteaux du dortoir des petits - suivant devis N°D2209007500

3		Forfait pour la mise en peinture des deux poteaux (avec préparation d'enduit a deux ou trois passes compris impression et deux couches de finitions)	2	U	400,00	800,00	1
---	--	--	---	---	--------	--------	---

Travaux supplémentaire - LE PLAFOND EXTERIEUR - suivant devis N°D2209008015

Installation : Échafaudage roulant et protection d'un film en poliane de la dalle béton

6		Forfait pour l'échafaudage et la protection du sol	1	Ens	400,00	400,00	1
---	--	--	---	-----	--------	--------	---

Mise en peinture du plafond extérieur

8		Application d'une couche d'enduit pour extérieur de type TOUPRET FIBAREX, ponçage, application d'une couche d'impression pour extérieur et de deux couche de finitions pour extérieur	80	m²	30,00	2 400,00	1
---	--	---	----	----	-------	----------	---

Travaux supplémentaires : plafond en périphérie des murs de la salle polyvalente - éveil moyens et éveil grand : non prévu sur le projet initial - 1 ml = 1m²

10	1.2.1	Subjectiles plâtre	6,9	ml	9,50	65,55	1
11	1.3.2	Plafonds	6,89	ml	5,00	34,45	1

Code TVA	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
1	3 700,00	20,0 %	740,00

TVA acquittée sur les encaissements

TOTAL EUR HT	3 700,00
TOTAL EUR TVA	740,00
TOTAL EUR TTC	4 440,00

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure des ces taux, imposée par la loi sera repercutée sur ces prix. Durée de validité de l'offre précisée ci-avant ou par défaut 3 mois. Devis sous réserve des diagnostics plomb et amiante

Conditions de règlement :

Terme : 30j FDM à réception de facture
Banque : PEINTISOL
Mode : Virement
RIB : 3008 7338 8000 0353 1580 193
IBAN : FR76 3008 7338 8000 0353 1580
193
BIC : CMCIFRPP

DECISION MUNICIPALE N°DEC2022/140

Direction : Services techniques.

OBJET : Modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin – Lot n°12 : *Électricité courants forts et faibles*.

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin - lot n°12 : *Electricité courants forts et faibles* - à la société DK ELEC ;
- Vu** la décision n°2022/29 du 11 mars 2022 portant modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin - lot n°12 : *Electricité courants forts et faibles* ;
- Vu** la décision n°2022/126 du 30 septembre 2022 portant modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin - lot n°12 : *Electricité courants forts et faibles* ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** le projet de modification n°3 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de chantier, il apparaît nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot n°12 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'intégrer ces travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin- lot 12 *Electricité courants forts et faibles à Malakoff* – conclu avec la société DK ELEC.

Le montant total du marché initialement fixé à 208 821,60 € HT s'élève désormais à 241 290,69 € HT.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 24 octobre 2022.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°3 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Malakoff, le 21 octobre 2022

Arrivée en Préfecture le : 07 Novembre 2022.....

Publiée le : ...07 Novembre 2022.....

Exécutoire le : 07 Novembre 2022.....

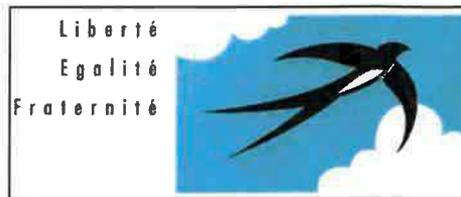


Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°3

MARCHE N°21-13 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN LOT 12 ELECTRICIE COURANT FAIBLE/FORT

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La SAS DK ELEC**, 2 Promenade du Barrage 94 260 Fresnes, représentée par M. Dalil KERRAD,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°12 a été notifié à la société **SAS DK ELEC**, le 19 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché et de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°3 a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°12 électricité, les travaux listés en annexes (devis).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 24 octobre 2022.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexes (devis).

Montant de base : 208 821,60 € HT

Modification n°1 : 6 299,00 € HT

Modification n°2 : sans incidence financière

Présente modification n°3 : 26 170,09 € HT

Le montant total du marché s'élève désormais à 241 290,69 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 21 octobre 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Roderic AARSSE





N°	Libellé	Unité	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	<i>D-22-10-0010-DK CRECHE WILSON A MALAKOFF - Modification du TGBT et TD Cuisine en version IP55et TS</i>				
A	CRECHE WILSON A MALAKOFF - MODIFICATION DU TGBT ET TD CUISINE EN VERSION ETANCHE IP55				
	Suite aux travaux de CVC / PLB dans le local TGBT et placard non fermé pour le TD cuisine				
	Plus valeur sur le TGBT pour version en étanche IP55 compris câblage presse étoupe	ens	1	7 594,96 €	7 594,96 €
	Plus valeur sur le TD CUISINE pour version en étanche IP55 compris câblage presse étoupe	ens	1	3 480,56 €	3 480,56 €
	Sous-total CRECHE WILSON A MALAKOFF - MODIFICATION DU TGBT ET TD CUISINE EN VERSION ETANCHE IP55				11 075,52 €
B	REPLACEMENTS DES APPLIQUES PAR DES BORNES DE SOL ET MISE EN PLACE FIBRE OPTIQUE VILLE				
B.1	ECLAIRAGE EXTERIEUR				
	Lumières Type 7	U	4	245,97 €	-983,88 €
	Borne de sol PIL 06063896	U	7	602,74 €	4 219,18 €
	Canalisations complémentaires	ens	1	476,76 €	476,76 €
	Sous-total ECLAIRAGE EXTERIEUR				3 712,06 €
B.2	FIBRE OPTIQUE				
	Travaux préparatoires voirie	ens	1	665,28 €	665,28 €
	Cable optique 6FO OS2 + Fourreau ICTA 40	ens	1	1 320,00 €	1 320,00 €
	Tiroir optique 19" avec 24 SC APC simplex monomode vert/ kit management	ens	1	238,78 €	238,78 €
	Jarretière optique 2m	u	2	25,26 €	50,52 €
	Switch GBIC	ens	1	1 487,01 €	1 487,01 €
	Sous-total FIBRE OPTIQUE				3 761,59 €
B.3	Reprise des travaux suite au plan du cuisiniste du 07/07/2022				
	Saignées et rebouchages des 3 attentes électriques STD1 (Reprise de faïence hors lot)	u	1	553,71 €	553,71 €
	Alimentation complémentaire d'un sèche linge dans la buanderie BU02 (y compris saignée sans reprise de faïence)	ens	1	573,07 €	573,07 €
	Départ complémentaire TD cuisine	ens	1	914,71 €	914,71 €
	Sous-total Reprise des travaux suite au plan du cuisiniste du 07/07/2022				2 041,49 €
	Sous-total REPLACEMENTS DES APPLIQUES PAR DES BORNES DE SOL ET MISE EN PLACE FIBRE OPTIQUE VILLE				9 515,14 €
C	CRECHE WILSON TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				
	Chemin de cables 100x50 sur plot + capot toiture	ml	48	80,18 €	3 447,74 €
	Système détection humidité dans le TGBT + Raccordement alarmes techniques	ens	1	981,79 €	981,79 €
	Remplacement alimentation hotte cuisine (Cables CR1 + disjoncteur + accessoires de pose)	ens	1	1 149,90 €	1 149,90 €
	Sous-total CRECHE WILSON TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				5 579,43 €
	Prix de vente total				26 170,09 €
	T.V.A. 20,00%				5 234,02 €
	Total T.T.C.				31 404,11 €

DECISION MUNICIPALE N°DEC2022/141

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Sollicitation d'une subvention de fonctionnement pour le centre d'art contemporain auprès du conseil départemental des Hauts-de-Seine au titre de l'année 2023.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22-26°, L.2122-23, L.2331-4 et L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-26° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-58 du 30 juin 2021 portant convention triennale d'objectifs avec le département des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff pour la Maison des arts ;

Vu les conditions de demande de subventions déterminées par le département des Hauts-de-Seine ;

Vu la convention d'objectifs signée entre le département des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff, annexée à la présente décision ;

Vu le bilan de la subvention départementale au titre de l'année 2021, annexé à la présente décision ;

Considérant les possibilités d'aides financières proposées par le conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine réaffirme son soutien aux projets du centre d'art contemporain de Malakoff ;

Considérant que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics par le biais de son centre d'art contemporain ;

Considérant que la ville peut bénéficier du concours financier du département des Hauts-de-Seine pour financer les projets du centre d'art contemporain ;

DÉCIDE,

Article 1 : **DE SOLLICITER** une subvention auprès du département des Hauts-de-Seine, destinée au fonctionnement du centre d'art contemporain pour l'année 2023, et de remettre les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : **DE DIRE QUE** la demande de subvention porte sur un montant de 10 000 (dix mille) euros.

Article 3 : **DE DIRE QUE** les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 07 novembre 2022

Publiée le : 07 novembre 2022

Exécutoire le : 07 novembre 2022



Fait à Malakoff, le 26 octobre 2022

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 30 juin 2021

Objet : Convention triennale d'objectifs avec le Département des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff pour la Maison des Arts

Nombre de membres composant le conseil :	N° DEL2021_58	
39		
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le : 13/07/2021 Publiée le : 13/07/2021 Exécutoire le : 13/07/2021
Présents:	33	
Représentés (ayant donné mandat):	4	
Absent excusé (sans mandat):	2	

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Anthony Toueilles - Mme Vanessa Ghiati
- M. Dominique Cardot - Mme Bénédicte Ibos - M. Antonio Oliveira -
Mme Fatiha Alaudat - M. Saliou Ba - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Jean-Michel Poullé - Mme Annick Le Guillou - M. Michel Aouad -
Mme Jocelyne Boyaval - Mme Carole Sourigues - Mme Virginie Aprikian
- M. Michaël Goldberg - M. Thomas François - M. Grégory Gutierrez -
Mme Julie Muret - M. Nicolas Garcia - Mme Héra Bel Hadj Youssef -
M. Farid Hemidi - M. Martin Vernant - Mme Catherine Morice -
M. Loïc Courteille - Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset -
M. Roger Pronesti - M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Nadia Hammache à M. Anthony Toueilles
M. Aurélien Denaes à M. Jean-Michel Poullé
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
Mme Emmanuelle Jannès à M. Olivier Rajzman

Etaient excusés :

M. Pascal Brice - Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Aprikian en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 30 juin 2021

Registre des délibérations Délibération n° DEL2021_58

Objet : Convention triennale d'objectifs avec le Département des Hauts-de-Seine et la ville de Malakoff pour la Maison des Arts

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.2112-1 et L.2112-2 du code de la santé

Vu le budget communal,

Vu l'avis des commissions municipales compétentes,

Considérant que la maison des arts organisera des manifestations culturelles en 2021, 2022 et 2023,

Considérant que le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine réaffirme son soutien aux projets de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs liée à la programmation de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff pour les années 2021, 2022 et 2023 avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à celle-ci, à l'exclusion des avenants.

Article 3 : **DIT QUE** les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 37 voix pour.



Signé le 13/07/2021 par : Jacqueline
BE...
Date : 13/07/2021
Qualité : Maire

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le **S.L.O.**
ID : 092-219200466-20210707-DEL2021_58-DE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Direction de la Culture
(annexe 4 à la délibération n°4)

Le Maire de Malakoff



CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57, rue des Longues raies – 92731 Nanterre cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2021,

désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

La Commune de Malakoff, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 1, Place du 11 novembre à Malakoff (92240), représentée par son Maire, Madame Jacqueline Belhomme, pour le compte de la Maison des arts,

désignée ci-après par « la Commune »,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par le biais de conventionnements, le Département réaffirme son soutien aux équipements structurants, c'est-à-dire aux acteurs culturels qui développent à la fois un ancrage territorial partenarial et un rayonnement lié à un projet artistique et culturel fort.

La « culture pour tous » est au cœur des projets soutenus par le Conseil départemental, ambition forte de la Vallée de la culture voulue par le Département.

Ainsi, le Département valorise les axes stratégiques suivants :

- Favoriser la rencontre des publics avec une diversité de champs culturels et artistiques.
- Permettre l'accès des établissements culturels de son territoire à une qualité d'usage de tous les publics, en n'en excluant aucun, et plus largement à l'égalité des chances, la citoyenneté et la solidarité par un accès de tous, dès le plus jeune âge, à la culture.
- Favoriser les efforts d'élargissements des publics, afin de sensibiliser les publics dits « empêchés », en situation d'exclusion ou de handicap aux pratiques culturelles.

Les conventions sont réalisées dans le double objectif :

- de respecter la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de la Commune ;
- de s'assurer de la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation, pendant et au terme de la convention.

Cette politique de valorisation et de soutien à des équipements structurants de son territoire s'inscrit dans la politique plus globale d'accès au plus grand nombre, c'est-à-dire à une « culture pour tous ». Une philosophie et un objectif au cœur du projet de la Vallée de la culture.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES
CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général de la Maison des arts de Malakoff représentée par son Maire, Madame Jacqueline Belhomme, entend poursuivre au cours des années 2021-2022-2023, conformément à ses statuts et aux engagements réciproques des parties.

La subvention du Département à la Maison des arts est destinée à soutenir le projet de développement artistique et culturel du centre d'art. Dans ce projet que s'est fixé à la Maison des arts, les objectifs pris en compte par le Département sont les suivants, et selon cet ordre de priorité :

1/ Accompagner, promouvoir et soutenir les artistes et auteur.es innovants dans le champ de l'art contemporain par le biais de la diffusion : expositions, publications, résidences, tables rondes, rencontres. Les artistes dont le travail témoigne et soulève des problématiques artistiques et ou sociétales variées seront particulièrement favorisés.

Indicateurs : nombres d'artistes soutenues et accueillis, aide à la professionnalisation, presse, site internet, réseaux sociaux.

2/ Développer des initiatives favorisant le renforcement des liens avec les acteurs culturels du territoire et au-delà qui œuvrent à la promotion de la création contemporaine.

Indicateurs : nombres de partenaires associés aux différents projets, présence dans les réseaux professionnels.

3/ Concevoir des projets et outils de médiation et d'éducation artistique qui favorisent la sensibilisation à l'art contemporain à destination de tous les publics sur le territoire et au-delà, s'inscrire dans les dispositifs du Département en lien avec les collègues.

Indicateurs : tableaux de fréquentation et analyse des publics touchés, nombre de partenariats départementaux (scolaire, associatifs, sociaux) participation aux dispositifs départementaux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune de Malakoff s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 1 ci-dessus et à :

1) informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées

- pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention ;
- 2) rendre compte régulièrement au Département des actions de la Maison des arts via son rapport d'activités global ;
 - 3) rendre compte spécifiquement au Département des actions soutenues au titre de la présente convention et au regard des objectifs fixés à l'article 2. Ainsi, la Commune de Malakoff s'engage annuellement à fournir un rapport d'activités précis, détaillé, chiffré, renseignant les indicateurs définis à l'article 1 ;
 - 4) informer, par écrit, documents à l'appui, le Département de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention, ainsi que toute modification de cette situation.

La Commune de Malakoff s'engage par ailleurs à remplir et retourner impérativement au Département pour le **31 juillet 2021**, et avant toute nouvelle demande de subvention annuelle de fonctionnement, le tableau joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir les actions de la Commune de Malakoff, mentionnées à l'article 1 ci-dessus, et à lui verser une subvention annuelle sous réserve du vote de son budget et à la condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention.

Pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le Département s'engage à soutenir les opérations mentionnées à l'article 1 à hauteur de **10 000 €** pour un budget prévisionnel global de 321 000 €.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la notification de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

- a) La mention « avec le soutien du Département des Hauts-de-Seine » et le logotype du Département des Hauts-de-Seine doivent apparaître sur le site internet de la Commune.
- b) La Commune de Malakoff fera figurer dans la brochure annuelle de saison de la Maison des arts, une demi-page d'information du Département des Hauts-de-Seine. Les éléments graphiques seront fournis à la Commune par le pôle Communication du Département enverra au Département le rétroplanning, les formats (largeur x hauteur) et les spécificités techniques au moins un mois avant la remise du fichier à l'adresse communication@hauts-de-seine.fr.
- c) La Commune fournira également aux équipes rédactionnelles du pôle Communication du Département des Hauts-de-Seine l'intégralité de la programmation annuelle dès celle-ci établie, dans un format ouvert et structuré. Ces données seront susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'open data départemental ou dans les agendas départementaux ou relayées sur un autre support/publication du Département. Le pôle Communication fournira un document type pour la saisie des données.
- d) Tout document de communication (tract, affiches, programme, feuille de salle, annonces presse, site internet, signalétique, etc) intégrant une visibilité du Département des Hauts-de-Seine (logotype, texte, annonce presse) doit être envoyé avant son édition, pour validation, au pôle Communication communication@hauts-de-seine.fr.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant approuvé préalablement par l'organe délibérant compétent du Département. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée de trois ans au titre des années 2021-2022-2023, et prendra fin le 30 juin 2024.

Faute par la Commune de Malakoff de retourner la présente convention signée par elle dans un délai maximum d'un mois à compter de l'envoi par le dernier signataire, elle est réputée avoir renoncé à la présente convention et le Département est dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure restée sans effet en cas :

- a) de faute grave de la part de la Commune ;
- b) d'utilisation de la subvention non-conforme à l'objet de la présente convention ;
- c) de non-respect par la Commune d'un seul de ses engagements contractuels.

Le Département pourra résilier à tout moment, de manière unilatérale, la convention pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation est effective sauf si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties de la présente convention sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La résiliation de la convention implique, sans recours possible de la Commune, la réalisation d'un arrêté définitif des comptes ainsi que :

- la restitution de l'intégralité de la subvention versée par le Département, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes a, b et c de l'article 7 de la présente convention ;
- la restitution du montant non utilisé de la subvention versée, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

Tous les frais engagés par le Département pour recouvrer les sommes dues par l'organisme sont à la charge de ce dernier.

Il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à

l'article 7.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Commune de Malakoff exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de règlement amiable, sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, , le 30 juin 2021

Pour la Commune de Malakoff,
Le Maire,
Jacqueline Belhomme

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,



Annexe à la convention :

AXES	OBJECTIFS	INDICATEURS	2021	2022	2023	%évolution	
Rayonnement artistique	1 / Accompagner, promouvoir et soutenir les artistes et auteur.es innovants dans le champ de l'art contemporain par le biais de la diffusion : expositions, publications, résidences, tables rondes, rencontres... Les artistes dont le travail témoigne et soulève des problématiques artistiques et ou sociétales variées seront particulièrement favorisés	Nb artistes programmés	33				
		Nb expositions collectives	1				
		Nb expositions individuelles	2				
		Nb de résidences					
		Nb d'actions : rencontres-conférences...	10				
		Nb visiteurs					
		Nb visiteurs du 92					
		nb de visiteurs hors 92					
		fréquentation totale					
		nbre artistes soutenus/aide professionnalisation	52				
nb articles de presse	10						
Ancrage territorial	2 / Développer des initiatives favorisant le renforcement des liens avec les acteurs culturels du territoire et au-delà qui œuvrent à la promotion de la création contemporaine	Nb d'actions menées en partenariat	7				
		nb partenaires, dont du 92	10				
		nature des partenariats	co-projets				
		nb bénéficiaires de ces actions					
		présence dans les réseaux professionnels	BLAI , TRAM, CIPAC				
		budget alloué aux co-productions					
		nb de communes bénéficiant des actions sur le territoire	4				
Stratégie d'élargissement des publics	3 / Concevoir des projets et outils de médiation et d'éducation artistique qui favorisent la sensibilisation à l'art contemporain à destination de tous les publics sur le territoire et au-delà, s'inscrire dans les dispositifs du Département en lien avec les collèges	Nb d'actions d'EAC	7				
		Nb actions de médiation	2				
		Nb entrées scolaires	300				
		Nb total d'heures consacrées à ces actions	102				
		Nb de personnes concernées	180				
		Caractéristiques du public touché (âge, origine géographique)	5-15 ans 92				
		Nature et implantation géographique de la structure partenaire (établissement scolaire, association, etc.),	Collège Châtillon Plessis, MDA Châtillon Asso Malakoff, CAC CLamarl, CAC Malakoff				
		Nb projets multi-partenariaux (équipements culturels et partenaires du territoire)	7				
		participation aux dispositifs départementaux	2				
		Actions tout public					
		nombre d'heures d'interventions	100				
		nombre de personnes concernées	800				
		Actions en direction du public scolaire	30				
		nombre d'heures d'interventions	60				
		nombre de personnes concernées	600				
		Actions en direction du public empêché ou dit "éloigné de la culture"					
		Nb d'heures d'interventions	8				
		nb de personnes concernées	85				
		dont nb actions en direction des personnes en situation de handicap	3				
		Nb d'heures d'interventions	6				
		nombre de personnes concernées	45				
		Nb Actions en lien avec le territoire	8				
		nombre d'heures d'intervention	16				
		nombre de communes bénéficiant des actions sur le territoire	3				
		nombre de lieux de spectacles (théâtres)	0				
		nombre de conservatoires	0				
		nombre d'établissements médico-sociaux	2				
structures sociales	2						

Bilan de la subvention départementale N-1

Nom du bénéficiaire de la subvention : Commune de Malakoff

Numéro SIRET : 219 200 466 000 15

1 Bilan de la subvention départementale N-1

Intitulé du projet/de l'action subventionné(e) :

Fonctionnement annuel 2021

Indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet/de l'action subventionné(e) :

Budget prévisionnel : 360 455

Budget réalisé : 415 499

Charges de fonctionnement plus importantes que prévu. Le centre d'art a reçu une subvention exceptionnelle pour l'année 2021 en lien avec la Nuit Blanche qui s'est tenue le 2 octobre dans le quartier de Stalingrad à la supérette.

Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet/de l'action subventionné*?

Préciser les règles de répartition des charges indirectes affectées au projet/à l'action subventionné(e) (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

salaire : 61 % du budget total

Observations à faire sur le compte rendu financier du projet/de l'action subventionné(e) :

*Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'organisme dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

BILAN FINANCIER

Rappel du nom du projet/action : Fonctionnement annuel du centre d'art contemporain de Malakoff
Exercice (précisez l'année) : 2021

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	€ 22.715	€ 18.158	79,9	70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			NaN
production	17.015 €	11.788 €		73 – Dotations et produits de tarification			NaN
Courses alimentaires/ réception	2.300 €	2.225 €		74- Subventions d'exploitation	360.455 €	415.499 €	115.27065791
Achats matières et fournitures	3.000 €	3.751 €		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	22.500 €	22.500 €	100
Autres fournitures	400 €	393 €		- DRAC Ile de France	10.000 €	10.000 €	
61 - Services extérieurs	23.400 €	29.427 €	125,7	- Drac Ile de France Eté culturel	12.500 €	12.500 €	
Locations	7.000 €	16.403 €		Région(s) :	28.000 €	28.000 €	100
Entretien et réparation	13.600 €	12.386 €		- Région Ile de France fonctionnement annuel et dispositif Mon été ma ré	28.000 €	28.000 €	
Assurance	2.500 €	153 €		Département(s) :	11.170 €	11.170 €	100
Documentation	300 €	485 €		- Hauts-de-Seine : fonctionnement annuel et Chemin des arts	11.170 €	11.170 €	
62 - Autres services extérieurs	105.600 €	103.135 €	97,6	Intercommunalité(s) : EPCI	0 €	0 €	NaN
Rémunérations intermédiaires et honoraires	86.300 €	89.678 €		Commune(s) :	261.285 €	316.379 €	121.08573014
Publicité, publication	13.000 €	9.172 €		- Malakoff	261.285 €	316.379 €	
Déplacements, missions	2.900 €	4.286 €		Organismes sociaux (détailler) :	0 €	0 €	NaN
Services bancaires, autres	3.400 €	0 €	NaN	Fonds européens			NaN
63 - Impôts et taxes	0 €	0 €	NaN	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	37.500 €	37.450 €	99.8666666666
Impôts et taxes sur rémunération				Métropole du Grand Paris	37.500 €	37.450 €	
Autres impôts et taxes				Autres établissements publics			NaN
64- Charges de personnel	164.000 €	253.265 €	154,4	Aides privées	0 €	0 €	NaN
Rémunération des personnels	164.000 €	253.265 €		75 - Autres produits de gestion courante	0 €	0 €	NaN
Charges sociales				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Autres charges de personnel				76 - Produits financiers			NaN
65- Autres charges de gestion courante	25.000 €	0 €	0	77- Produits exceptionnels			NaN
La caravane folle de Malachi Farrell	25.000 €			78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			NaN
66- Charges financières			NaN				
67- Charges exceptionnelles	5.000 €		0				
68- Dotation aux amortissements			NaN				
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement			NaN				
Frais financiers			NaN				
Autres	13.000 €	11.514 €	88,5				
Total des charges	358.715 €	415.499 €	115,8	Total des produits	360.455 €	415.499 €	115.27065791
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	1.740 €	0 €	0	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	0 €	NaN
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations	1.740 €			875- Dons en nature			
864- Personnel bénévole				TOTAL	360.455 €	415.499 €	115.27065791
TOTAL	360.455 €	415.499 €	115,3				
La subvention de...11.170...€ représente 3,098861161 % du Total des produits.							

Je soussigné(e) (nom et prénom), Jacqueline Belhomme.....représentant(e) légal(e) de l'organisme, certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait le _____ à Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/142

Direction : Développement durable / Démocratie participative.

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Elysium* à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Soirs des fêtes*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Elysium* et de son final pyrotechnique produit par la société *Soirs de fêtes*, annexé à la présente décision ;

Considérant la programmation culturelle et festive offerte aux habitant.e.s se déroulant à l'occasion des festivités du Noël solidaire ;

Considérant que le spectacle *Elysium* et son final pyrotechnique, produit par la société *Soirs de fêtes*, s'inscrit dans la programmation qui se tiendra le 17 décembre 2022 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Elysium* et de son final pyrotechnique produit par la société *Soirs de fêtes*.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que la dépense en résultant, soit 9 950 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 07 novembre 2022

Publiée le : 07 novembre 2022

Exécutoire le : 07 novembre 2022



Fait à Malakoff, le 27 octobre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE

Entre :

La Mairie de MALAKOFF

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

SIRET : 219 200 466 000 15, APE : 751 A

Représentée par madame Jacqueline BELHOMME en sa qualité de Maire

Ci-après désigné « L'ORGANISATEUR », d'une part

Et :

SOIRS DE FETES, SAS au capital de 10 000 €,

SIRET : 448 291 047 00034 (RCS d'Evry)

Siège social : 2bis rue des Bordes – 91070 Bondoufle,

Représentée par Monsieur Guillaume LECOQ, représentant légal de la SAS PHOEBUS EVENTS,
présidente de la SAS SOIRS DE FETES,

Ci-après désigné « LE PRODUCTEUR », d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article I. Objet du contrat

L'Organisateur et le producteur s'associent pour réaliser dans les meilleures conditions des festivités de fin d'année, les prestations suivantes :

Prestation	Période	Coût € HT
Spectacle inédit « ELYSIUM » en collaboration avec la compagnie PYRONIX en version pyrotechnique 8 personnes mobilisées. Déambulation nocturne sur le parvis de l'hôtel de ville. Spectacle fixe nocturne sonorisé (version raccourcie à 20') depuis Place du 11 novembre 1918. Inclus mise en scène pyrotechnique (cf plan d'implantation)	Samedi 17 décembre 2022 Entre 17h et 19h <i>(heure exacte déterminée pour fin novembre)</i>	7 500 €
Final pyrotechnie en clôture de la journée Spectacle pyromusical entre 2' et 3' tiré depuis le toit de la mairie. 1 technicien mobilisé Prestation incluant sonorisation	Samedi 17 décembre 2022 Entre 18h30 et 19h <i>(heure exacte déterminée pour fin novembre)</i>	1 931,28€

Le contrat proposé porte de manière indissociable sur l'ensemble des prestations citées ci-dessus.

Obligations du Producteur

2.1 Le Producteur dispose du droit de représentation vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à ladite représentation.

2.2 Le Producteur déclare que, s'agissant d'un spectacle comprenant des numéros acrobatiques, les artistes employés sont des professionnels qualifiés au fait des règles de sécurité afférentes à leurs activités. La responsabilité de l'Organisateur ne saurait donc être recherchée pour tout accident consécutif à une faute technique ou à une négligence liée à l'exécution du spectacle.

2.3 Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux. Il signalera dans ce document tous les matériels nécessaires que devra lui fournir l'Organisateur.

2.4 Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté ; cela inclut :

- La conception, la mise en scène et la fourniture du spectacle concerné,
- Les frais de déplacements des artistes et techniciens,
- Les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle,
- La fourniture de tout le matériel et accessoires nécessaires au spectacle,
- La sonorisation du spectacle et la création d'une bande sonore personnalisée
- Les effets pyrotechniques et leur mise en œuvre dans le respect des lieux.

2.5 Le Producteur assurant l'entière prestation commandée sous sa propre responsabilité, il n'y a de ce fait aucun transfert à l'Organisateur des risques sur les produits pyrotechniques (risque des dommages que lesdits produits pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit).

2.6 Le Producteur s'engage à fournir les pièces nécessaires à l'établissement par l'organisateur de la déclaration (formulaire CERFA n° 14098*02) si elle s'avère nécessaire dont une attestation d'assurance en responsabilité civile pour le tir de feu d'artifice et le certificat de qualification du responsable de la mise en œuvre du spectacle titulaire du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 ou niveau 2 (conformément au Décret 2010-580 du 31 mai).

Article II. Engagements de l'Organisateur

3.1 L'Organisateur s'engage à :

- Réserver l'usage du front de la mairie (marche et parvis), Place du 11 novembre 1918 et interdire l'accès public et le stationnement conformément au plan d'implantation remis en pièce jointe à ce contrat. L'espace scénique et la zone de sécurité (distance de sécurité du produit le plus contraignant) y sont précisées.
- Assurer la fermeture de l'espace scénique par des barrières (conformément au plan fournit) le 17/12 dès 14h et jusqu'au départ de l'équipe technique.
- Assurer l'enlèvement des véhicules qui perturberait la préparation ou la tenue du spectacle.
- Fermer par des barrières (+ affichage) la Rue Béranger au moins 1h avant le début du spectacle (cette rue servira de stationnement aux véhicules des techniciens et artistes).
- Assurer la coupure de l'éclairage public de la Place et des façades au moment du spectacle.
- Fournir une alimentation électrique de 2 prises 16 A distinctes au droit de l'espace scénique.
- Mettre à disposition quatre extincteurs à eau, deux sur le toit de la mairie + deux sur l'espace scénique.
- Installer un abri « type 3x3 » dans l'espace scénique qui servira à déposer les équipements des artistes pour le spectacle et comme régie technique.
- Mettre à disposition une loge chauffée fermant à clef, de plain-pied de 30 m² minimum et à proximité immédiate du lieu de prestation. Celle-ci comportera au minimum : 5 chaises et 2 tables, 3 prises électrique 220V ; un portant pour les costumes ; des sanitaires à proximité.
- Assurer la surveillance du chantier pendant les repas des techniciens.
- Fournir le repas des techniciens et artistes le soir (10 personnes)
- Mettre à disposition un container à déchets.
- Programmer le passage des services de nettoyage (l'espace scénique ainsi que le toit de la mairie sera envahi de débris de carton et poussières).

3.2 L'Organisateur requerra et obtiendra l'accord écrit des autorités locales compétentes (Mairie, Préfecture) préalablement au jour du spectacle.

3.3 L'Organisateur s'engage à ce que le site soit connu, conformément à sa destination envisagée, des services municipaux, préfectoraux, ainsi que des services des secours compétent.

Article III. Droits SACEM et SACD

Les droits SACEM et SACD sont à la charge de l'Organisateur (déclaration et règlements).

Article IV. Assurances

Le Producteur déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile et sera couvert pour son matériel et ses activités.

L'Organisateur est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle et déclare avoir souscrit une assurance pour l'organisation de la manifestation dans son lieu.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du producteur, celui-ci sera tenu d'accomplir les formalités légales.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article V. Enregistrement, diffusion et droit à l'image

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du producteur.

Le non-respect de cet article entraînerait l'annulation du spectacle. A toute promotion ou communication du spectacle devra être rattaché le nom du PRODUCTEUR « SOIRS DE FETES ».

Article VI. Annulation, report et cas de force majeure

Etat donné le caractère unique de la création proposée, pour toute annulation ferme dans un délai de 15 jours précédant la date du spectacle, la prestation sera due en totalité sauf accord spécifique obtenu du Producteur dans le cas d'un report.

Dans le cadre d'une annulation survenant dans les 72 heures avant la date du spectacle et d'un report à une date convenue d'un commun accord (limitée à 2022) prenant en compte la disponibilité des artistes et de l'équipe technique, des indemnités de 25 % du montant global pourront être exigées.

On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se dérouleraient après la signature du contrat, des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et auxquels les co-contractants ne peuvent remédier (catastrophes naturelles, insurrection, incendie, grèves des services publics, ...).

En cas de force majeure, le co-contractant empêché contactera, par tout moyen à sa convenance et immédiatement, l'autre partie afin de suspendre l'exécution du contrat motivant ce cas de force majeure. L'autre partie se réservera, alors le droit de mettre un terme au contrat sans avoir à verser d'indemnités d'aucune sorte.

Néanmoins, dans l'hypothèse, après constat des circonstances graves qui empêchent l'exécution du contrat, où les deux parties souhaiteraient reconduire le contrat, les deux parties pourront se rapprocher à nouveau à cet effet.

Il est convenu que l'évolution de la situation Covid 19 est connue de l'organisateur et ne relève pas d'un cas de force majeure à la signature du contrat

Article VII. Intempéries

Le spectacle proposé n'est pas adapté aux intempéries.

En cas de conditions météorologiques qui rendraient la préparation ou la tenue des prestations impossible ou dangereuse, la prestation sera due en totalité sauf accord spécifique obtenu du Producteur.

L'Organisateur et le Producteur pourront se rapprocher pour l'étude d'un éventuel report fonction de la disponibilité des artistes et techniciens cités plus haut. Tout accord sur les frais inhérents à ce report devra faire l'objet d'un accord écrit du Producteur.

Il appartient à l'Organisateur souhaitant couvrir ce risque, de souscrire à une assurance annulation couvrant les cas évoqués plus haut.

Article VIII. Désistement ou annulation du contrat

Hormis les cas de force majeure, toute autre cause d'annulation par l'Organisateur entraînera l'obligation de verser au Producteur la totalité du montant du contrat.

Article IX. Montant des prestations

Total HT : 9 431,28 €

TVA (5.5 %) : 518,72 €

Total TTC : 9 950,00 €

Article X. Règlement

La facturation transmise par le Producteur interviendra selon l'échéancier suivant :
100 % à l'issue de chaque représentation.

Le règlement est à effectuer dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

En cas de non-paiement à la date prévue, l'organisateur s'expose automatiquement au paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ ainsi qu'une majoration de 20% plus 3 fois le taux de l'intérêt légal (art. L.441-6 du 20/11/2012 – CC).

Article XI. Date d'effet

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties.

Fait en 2 exemplaires, à Bondoufle le 24/10/2022

Pour l'Organisateur
La Maire
Madame Jacqueline BELHOMME

Pour le Producteur
Le Président
Monsieur Guillaume LECOQ



DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/143

Direction : Jeunesse – autonomie – citoyenneté.

OBJET : Attribution complémentaire de bourses municipales à des jeunes âgés de 16 à 25 ans – 4^{ème} décision.

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°2009/07 du 11 février 2009 relative à la transformation des barèmes et des modalités d'attribution des bourses municipales pour les jeunes de 16 à 25 ans ;
- Vu** la décision n°DEC2010/39 du 1^{er} septembre 2010 relative à la modification des attributions des bourses municipales pour les jeunes de 16 à 25 ans ;
- Vu** la décision n°DEC2022/39 du 17 mars 2022 portant attribution de bourses municipales pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans – 1^{ère} décision ;
- Vu** la décision n°DEC2022/60 du 10 mai 2022 portant attribution complémentaire d'une bourse municipale à un jeune âgé de 16 à 25 ans – 2^{ème} décision ;
- Vu** la décision n°DEC2022/85 du 4 juillet 2022 portant attribution complémentaire d'une bourse municipale à un jeune âgé de 16 à 25 ans – 3^{ème} décision ;
- Vu** l'avis de la commission d'attribution qui s'est réunie le lundi 24 octobre 2022 ;

Considérant le dispositif d'aides financières individuelles attribuées à des jeunes de la ville de Malakoff âgés de 16 à 25 ans ayant des projets à composantes culturelles, sportives, environnementales ou liées au développement ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les aides attribuées aux candidats suivants :

- ABDELLAH Aïcha - Autre : 300 € ;
- BARAILLER Zoé - Autre : 300 € ;
- BENJEMAÏA Mathias - BAFA : 200 € ;
- BLANC Louise - Autre : 300 € ;
- CLECH Hélène - Autre : 300 € ;
- CLECH Marie - Autre : 300 € ;
- FARAH Jay - Carnet de voyage : 300 € ;
- GOUDJIL Karim - Carnet de voyage : 300 € ;
- GUERVILLE Dylan - Carnet de voyage : 300 € ;
- HAQUET Nicolas - Carnet de voyage : 300 € ;
- JABRI Mohamed - Carnet de voyage : 300 € ;
- JOCTEUR MORONZIER Blanche - BAFA : 200 € ;
- JOLLY Gaspard - BAFA : 200 € ;
- LONGIN Siham - BAFA : 200 € ;

MARTIN Rayanne - Carnet de voyage : 300 € ;
MICHAEL Vérina - Carnet de voyage : 300 € ;
MONTTOYA Melody - Carnet de voyage : 300 € ;
MOULANIER Elisa-Joan - Carnet de voyage : 300 € ;
NAILI Hichem - Carnet de voyage : 300 € ;
ROUSSEAU Gaëlle - Aide au départ en vacances : 120 € ;
SAYAH Shanez - Autre : 300 € ;
SOGODOGO Malick - BAFA : 200 € ;
STITOU Ayoub - Carnet de voyage : 300 € ;
URBE Roxanne - Autre : 300 € ;
VOLCLAIR Jeanne - Carnet de voyage : 300 €.

Article 2 : DE FIXER le montant total de ces bourses attribuées à des jeunes malakoffiots âgés de 16 à 25 ans à 6 820 €.

Article 3 : DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice concerné en nature 6714.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 07 novembre 2012

Publiée le : 07 novembre 2012

Exécutoire le : 07 novembre 2012

Fait à Malakoff, le 27 octobre 2012

La Maire de Malakoff,



Jacqueline BÉLHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/144

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin - Lot n°5 : Menuiseries intérieures/mobiliers.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2021/139 du 22 octobre 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson située rue Danton/Varlin - lot n°5 : *Menuiseries intérieures/mobiliers* - à la société *BRIAND MENUISERIE* ;

Vu la décision n°2022/96 du 17 août 2022 portant modification n°1 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin – Lot n°5 : *Menuiseries intérieures/mobiliers* ;

Vu la décision n°2022/131 du 13 octobre 2022 portant modification n°2 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin - Lot n°5 : *Menuiseries intérieures/mobiliers* ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Vu le projet de modification n°3 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours de réalisation du chantier, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution des travaux du lot n°5 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin d'intégrer les travaux supplémentaires et prolonger le délai d'exécution ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ACCEPTER** la modification n°3 du marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson rue Danton/Varlin - lot n°5 : *Menuiseries intérieures/mobiliers* - conclu avec la société *BRIAND MENUISERIE*.

Le montant total du marché initialement fixé à 477 894,27 HT s'élève désormais à 533 056,75 € HT.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 28 octobre 2022.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de modification n°3 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : ..07 Novembre 2022.....

Publiée le : ...07 Novembre 2022.....

Exécutoire le : ...07 Novembre 2022.....

Fait à Malakoff, le 24 octobre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°3

MARCHE N°21-13 RELATIF AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN - LOT 5 MENUISERIES INTERIEURES - MOBILIERS

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918-CS 80031-92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme
- et,
- **La société BRIAND MENUISERIE**, 351 Impasse des Armoiries 94350 Villiers Sur Marne, représentée par M. BOERI Jean-Claude, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°5 a été notifié à la société **BRIAND MENUISERIE**, le 22 novembre 2021.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché et de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°21-13 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson Rue Danton / Rue Varlin - Lot n°5 menuiseries intérieures – mobiliers, les travaux listés en annexes (devis).

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 28 octobre 2022.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux figurent en annexes (devis).

Montant initial du marché : 477 894,27 € HT

Modification n°1 : 28 970,17 € HT

Modification n°2 : 18 797,41 € HT

Présente modification n°3 : 7 394,90 € HT

Le montant total du marché s'élève désormais à 533 056,75 € HT.

ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 24 octobre 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Roderic AARSSE



Maîtrise d'ouvrage

Ville de Malakoff 

Ville de Malakoff
1 Pl. du 11 Novembre 1918,
92240 Malakoff

Maîtrise d'œuvre

**Valero
Gadan & associés**
Architectes

17 rue du Pont au Choux
75003 Paris, France
+33.1.44.78.05.50
vga@valerogadan.fr

AVENANT N°3 AU MARCHÉ

- 1 exemplaire à conserver par l'entrepreneur
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'œuvre
- 1 exemplaire signé est à envoyer au maître d'ouvrage

Titulaire

Entreprise BRIAND MENUISERIE

Adresse : 351, impasse des Armoiries – 94350-Villiers sur Marne

Lot : 05 Menuiserie Intérieure

Montant HT : 477.894,27 Euros HT

N° Marche : 21-13

Date de notification du marché : 22 Novembre 2021

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Malakoff

Maîtrise d'œuvre : Valero Gadan Architectes

Intitulé de l'opération : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CRECHE WILSON RUE DANTON / RUE VARLIN

OBJET DE L'AVENANT N°3 Etabli le 20 Octobre 2022

Demandes complémentaires MOA portant sur rideaux supplémentaires – PL supplémentaires – divers

MONTANT TS3 HT = 7.394,90 Euros

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ HT = 533.056,75 Euros

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ TTC = 639.668,10 Euros

Maîtrise d'ouvrage	Maîtrise d'œuvre	Entrepreneur
Ville de Malakoff <i>le Maire Adjoint à la Navie</i> <i>Adressé ANNSSS</i>  le _____	Valero Gadan & associés Architectes vga@valerogadan.fr Tél.: 01.44.78.05.50 17 rue du Pont au Choux 75003 Paris, France 834 643 187 R.C.S. Paris A PARIS le 20/10/2022	BRIAND MENUISERIE S.A.S. au capital de 10 000 € 351, Impasse des Armoiries 94350 VILLIERS SUR MARNE Tel.: 01.48.82.78.82 SIRET 532 353 794 0029 - NAF 4332 A A Villiers sur Marne le 20/10/2022

VILLE DE MALAKOFF

Objet : VILLE DE MALAKOFF - TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES - CRECHE WILSON

1 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
92240 MALAKOFF

LOT N°5 MENUISERIE INTERIEURE ET
AGENCEMENT

VILLIERS SUR MARNE, le 19/10/2022

Affaire suivie par R. SCAGLIA

A l'attention de : M. MESSAOUDI Samir

DEVIS DE TRAVAUX

AFFAIRE

N° BM22-10-0374 - v.2

Référence des prix : 19/10/2022

Devis arrêté à la somme TTC de: huit mille huit cent soixante-treize Euros et quatre-vingt-huit centimes

Condition de règlement :

Le client :

L'entreprise :

(Porter les mentions manuscrites :
"Bon pour accord" et "Lu et approuvé")

MENUISERIE BOIS AGENCEMENT

N°	DESIGNATION	QTE	UN.	P.U. H.T.	MONTANT	TVA
A	TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES					
A.1	Placard bureau de direction					
A.1.1	Fabrication fourniture et pose de placard en melaminè et stratifié comprenant : - 1 Meuble bas avec 3 portes battantes - 1 Meuble haut avec 3 portes battantes - 1 Plan de travail en agglomèe de 38 mm d'épaisseur plaqué 2 faces en stratifié - Pieds réglables - Tablettes réglables - Fond de placard - Plinthes et fileurs de finition - Dimension suivant plans	1,00	ENS	1 853,50 €	1 853,50 €	C20
	TOTAL A.1				1 853,50 €	
A.2	Pose de joints anti pince doigts sur la porte stockage moyens					
A.2.1	Modification de porte âme pleine plaqué en chêne comprenant : - intervention 1 Dépose de la porte - Modification du vantail en usine comprenant la découpe et la pose d'inti-pince doigts en caoutchouc - Intervention 2 pour la pose de la porte sur le bâtis existant	1,00	U	647,80 €	647,80 €	C20
	TOTAL A.2				647,80 €	
A.3	Rideaux occultant supplémentaires					
A.3.1	Fourniture et pose de rideaux occultant supplémentaires. - Localisation : - Dortoir moyens m² 7.85 et m² 3.39 - Dortoir Petits 01 m² 4.67 - Dortoir petits 02 m² 11.07 - Bureau multi accueil m² 7.84	34,82	m²	116,64 €	4 061,40 €	C20
	TOTAL A.3				4 061,40 €	
A.4	Cylindres à bouton moletè sur portes vitrées					
A.4.1	Fourniture et pose de serrure clés i et cylindres à bouton moletè sur portes vitrées y compris rosace de finition en acier inox	3,00	U	53,20 €	159,60 €	C20
	TOTAL A.4				159,60 €	
A.5	Rideau de douche					
A.5.1	Fourniture et pose de rideaux de douche de type M1 avec barre en acier inox - Localisation : - Douches du personnel	2,00	U	336,30 €	672,60 €	C20
	TOTAL A.5				672,60 €	
	TOTAL A				7 394,90 €	
				TOTAL H.T.	7 394,90 €	
				T.V.A. à 20,00%	1 478,98 €	C20
				TOTAL T.T.C.	8 873,88 €	